

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Pêche

NOR : AGRT 1019966A

ARRÊTÉ du portant approbation du règlement du 120^{ème} Concours Général Agricole

Le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche,

VU le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008, fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

SUR proposition du Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

ARRÊTE

Art. 1^{er}. - Le règlement du 120^{ème} Concours Général agricole est approuvé et figure en annexe du présent arrêté.

Art. 2. - Ce Concours Général Agricole comprend des phases de présélection ou d'inscription, suivies d'une finale organisée à Paris - Porte de Versailles, du samedi 19 février au dimanche 27 février 2011.

Il comprend trois secteurs :

1° des animaux, qui recouvre des concours, des trophées et des présentations d'animaux reproducteurs « élites » des espèces équine et asine, bovine, ovine, caprine, porcine et canine. Les phases finales se dérouleront du samedi 19 février au dimanche 27 février 2011.

2° des produits et des vins, dont les phases finales se dérouleront comme suit :

- Le concours des vins, du samedi 19 au dimanche 20 février 2011 ;
- Le concours des fromages et des produits laitiers, le lundi 21 février 2011;
- Les concours des produits divers, du samedi 19 février au mardi 22 février 2011.

3° des jugements : il s'agit de concours de jugement destinés à valoriser de futurs professionnels du secteur du vin et de l'élevage. Les phases finales se dérouleront comme suit :

- Concours européen des jeunes professionnels du vin, le mercredi 23 février.
- Concours de jugement d'animaux par les jeunes (C.J.A.J.) du dimanche 20 février au vendredi 25 février 2011 :
 - * Trophée du meilleur pointeur par espèce (ovine, caprine et équine),
 - * Trophées du meilleur pointeur de race (espèce bovine),
 - * Trophée européen (espèce bovine) le mardi 22 février 2011.
- Trophée des lycées agricoles du mercredi 23 février au dimanche 27 février 2011.

Art. 3. - Au niveau national, le Commissaire Général du Concours général agricole et, localement, les DRAAF ou les DDT, sont garants de la bonne application du règlement.

Art. 4. - Le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires au Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Jean-Marc BOURNIGAL

ANNEXE : RÈGLEMENT DU CGA 2011

Le règlement du concours général agricole 2011 est consultable :

- **sur le site internet officiel du concours** : www.concours-agricole.com ;
- auprès du commissariat général du concours général agricole, Concours Général Agricole, 70 avenue du Général de Gaulle – 92058 La Défense cedex ;
- sur le site Internet du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche : <http://www.agriculture.gouv.fr> ;
- auprès du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la Pêche – Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires – Service des Relations internationales – Bureau des Échanges et de la Promotion - 3, rue Barbet de Jouy – PARIS 7^{ème}.

ANNEXE
de l'arrêté en date duportant approbation du présent règlement du
120^{ème} Concours Général Agricole

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

120^{ème} CONCOURS GÉNÉRAL AGRICOLE

RÈGLEMENT



PARIS 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

120^{ème} CONCOURS GÉNÉRAL AGRICOLE

À PARIS PORTE DE VERSAILLES

du samedi 19 février au dimanche 27 février 2011

CONCOURS ET PRÉSENTATIONS

relatifs aux

ANIMAUX REPRODUCTEURS D'ÉLITE

des espèces équine et asine, bovine, ovine, caprine, porcine et canine

et

PRODUITS AGRICOLES

vins, fromages et produits laitiers, et produits divers,

AVIS AUX CONCURRENTS

Les concurrents sont informés qu'ils peuvent s'inscrire en ligne (CGA produits) ou se procurer les imprimés de demande d'inscription concernant les différents secteurs du Concours général :

- **Sur le site internet du concours** : www.concours-agricole.com
- Auprès de Comexposium, Concours Général Agricole, 70 avenue du Général de Gaulle – 92058 La Défense cedex
- Auprès des instances professionnelles indiquées pour chacun de ces secteurs : les organismes de sélection, les Chambres d'Agriculture, les syndicats et fédérations de syndicats professionnels.

- TABLE DES MATIÈRES

Pages

PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCOURS ET PRÉSENTATIONS D'ANIMAUX

I	Dispositions communes aux concours et présentations d'animaux	
	Organisation	1
	Inscriptions.....	2
	Dispositions sanitaires.....	3
	Gestion des animaux sur le salon.....	4
	Sélections des animaux, jugements et récompenses.....	6
	Indemnités et sanctions aux exposants.....	7
II	Dispositions communes aux concours et présentations d'animaux des espèces chevaline et asine.....	11
	Trophée national du cheval de trait.....	12
	Trophée national de l'âne.....	15
	Trophée Traits d'Avenir.....	17
III	Dispositions communes aux concours et présentations d'animaux reproducteurs des espèces bovine, ovine, caprine et porcine	21
IV	Dispositions particulières au concours et présentations d'animaux reproducteurs de l'espèce bovine,	23
V	Dispositions particulières au concours et présentations d'animaux reproducteurs de l'espèce ovine	27
VI	Dispositions particulières au concours et présentations d'animaux reproducteurs de l'espèce caprine	30
VII	Dispositions particulières au concours et présentations d'animaux reproducteurs de l'espèce porcine	31
VIII	Dispositions particulières au concours et présentations d'animaux reproducteurs de l'espèce canine.....	32

DEUXIÈME PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCOURS DE PRODUITS AGRICOLES

I	Dispositions communes aux concours des vins et aux concours des produits.....	33
II	Prix d'excellence.....	37
III	Dispositions communes aux concours des vins.....	39
IV	Dispositions communes aux concours des produits.....	43
V	Dispositions particulières au concours des apéritifs.....	46
VI	Dispositions particulières aux concours de bières.....	47
VII	Dispositions particulières au concours de charcuteries.....	48
VIII	Dispositions particulières au concours de cidres et de poirés bouchés.....	50
IX	Dispositions particulières au concours de découpes de volailles et de lapins.....	52
X	Dispositions particulières au concours des eaux-de-vie.....	54
XI	Dispositions particulières au concours de jus de fruits et de nectars.....	56
XII	Dispositions particulières au concours des miels et hydromels.....	57
XIII	Dispositions particulières au concours des huiles de noix.....	60
XIV	Dispositions particulières au concours des produits oléicoles.....	61
XV	Dispositions particulières au concours d'huîtres.....	63
XVI	Dispositions particulières au concours de produits issus de palmipèdes gras.....	65
XVII	Dispositions particulières au concours de piment d'Espelette.....	67
XVIII	Dispositions particulières au concours des produits laitiers	68
XIX	Dispositions particulières au concours export des produits laitiers.....	74
XX	Dispositions particulières au concours des pommeau.....	75
XXI	Dispositions particulières au concours des rhums et des punches.....	76
XXII	Dispositions particulières au concours des truites fumées à froid.....	78
XXIII	Dispositions particulières aux concours de vanille.....	79
XXIV	Dispositions particulières au concours des vins de liqueur.....	80
XXV	Dispositions particulières au concours de volailles abattues.....	82

TROISIÈME PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCOURS DE JUGEMENTS

I	Dispositions particulières au concours européen de jugement d'animaux par les jeunes (CJAJ).....	84
	Trophée du meilleur pointeur (TMP).....	87
	Trophées du meilleur pointeur de race (TMPR).....	89
II	Dispositions particulières au trophée national des lycées agricoles	91
III	Dispositions particulières au concours européen des jeunes professionnels du vin.....	99

GÉNÉRALITÉS :

Article 1 Le MAAP met à disposition de l'organisateur l'un de ses agents en qualité de commissaire général du Concours général agricole. Le Commissaire Général a pour mission d'organiser les modalités réglementaires et opérationnelles des concours (animaux, produits et vins, jugements) dans le cadre défini par les copropriétaires, en accord avec les partenaires.

Article 2 Dans ce cadre, il propose notamment pour le concours produits les tarifs d'inscription des candidats (frais de dossier et inscription d'échantillons), les redevances des concours, et plus généralement propose le financement des divers acteurs (notamment chambres d'agriculture pour le concours produits), et gère les budgets se rapportant au CGA. Il coordonne l'ensemble des actions de promotion et de communication. Il est l'interlocuteur des services déconcentrés du MAAP et des interprofessions, des Chambres d'agriculture, et des organismes de sélection pour la mise en application du règlement du concours. Le Commissaire général veille à la bonne utilisation de la marque CGA.

Article 3 Le commissaire s'appuie localement sur les DRAAF et les DDT, qui exercent en région la tutelle du concours général agricole, et, selon les concours, sur les organismes de sélection, les chambres d'agriculture et les établissements d'enseignement agricole.

Article 4 Le commissaire Général est assisté dans l'organisation du concours par des commissaires. Des commissaires principaux par catégorie de produit ou par espèce animale, agents du MAAP ou de la DGCCRF, sont désignés par le Commissaire général, en accord avec leurs chefs de service, et sont en mission auprès de l'organisateur pendant la durée des phases finales les concernant. Leurs frais de mission sont pris en charge par l'organisateur. Des commissaires fonctionnaires du MAAP viennent compléter l'équipe selon les mêmes modalités. En complément et en tant que de besoin, il est fait appel à la collaboration de personnel impliqué dans l'organisation des phases de pré-sélection en région, selon les mêmes modalités pratiques, notamment des Chambres d'agriculture.

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DES CONCOURS ANIMAUX

TITRE I

DISPOSITIONS COMMUNES

Organisation

Article 5 Le CGA des animaux est mis en œuvre avec le concours des organismes de sélection

Article 6 Le Commissaire Général définit le règlement, les contingents d'animaux, les programmes de concours et de présentations par espèce et par race en collaboration avec « Races de France » et les différents organismes de sélection. Il participe avec les DDT concernées aux comités de sélection, inscrit les animaux, convoque les éleveurs, valide le palmarès.

Article 7 Les organismes de sélection, proposent aux comités de sélection les animaux à inscrire au CGA sur la base de leurs performances, et de leur morphologie. Ils recrutent les jurés pour la finale. Ils veillent à la bonne application du règlement et du respect des horaires par leurs éleveurs. Ils désignent un référent correspondant des commissaires pour toute la durée du concours.

Article 8 Les commissaires supervisent la finale, en particulier les mouvements des animaux et les jugements. Ils saisissent les palmarès. Un commissaire sanitaire, docteur vétérinaire, assiste le Commissaire Général pour tout sujet traitant de la santé animale ou de la sécurité sanitaire des aliments. Le commissaire sanitaire est particulièrement chargé d'assurer la liaison entre le commissaire général et les autorités sanitaires compétentes. Il est l'interlocuteur désigné pour coordonner les aspects sanitaires avec lesdites autorités, ainsi qu'avec les autres commissaires, les professionnels et autres intervenants.

Article 9 Les services de Comexposium assurent l'organisation administrative et matérielle de la finale. Ils inscrivent les Organismes de sélection, les éleveurs et les animaux. Ils réservent et mettent en place les espaces (stalles, réserves, commissariat) et les services nécessaires (logistique, communication, comptabilité, etc.).

Article 10 Un programme de présence des effectifs des différentes races est établi en concertation entre le Commissaire Général et Races de France dans le but de réduire le nombre d'animaux simultanément présents à Paris pendant la semaine du salon international de l'agriculture, sans remettre en cause le contingent global d'animaux participant aux concours.

Ainsi, pour l'espèce bovine, trois régimes de présence des animaux coexisteront pendant le concours :

- **régime a** : totalité du contingent d'une race maintenu pendant les 9 jours du salon international de l'agriculture ;
- **régime b** : totalité du contingent d'une race arrivé la veille du salon, sortie du contingent du salon le mardi 22 février au soir hormis cinq animaux qui restent présents jusqu'à la fin du salon ;
- **régime c** : cinq animaux d'une race seront présents du samedi 19 février au mardi 22 février (10 dans le cas de la race Limousine), le reste de l'effectif entre dans la nuit du mardi 22 février au mercredi 23 février jusqu'à la fin du salon (dimanche 27 février à partir de 19 heures).

Sauf exceptions acceptées par les Organisme de sélection concernés, les animaux en concours bénéficieront au moins d'un jour de repos avant le concours de la race, et d'un jour de repos après. Dans ce cadre, les races en concours en début de semaine seront au régime b, les races en concours fin de semaine au régime c, et les autres races, en concours du lundi au jeudi, au régime a, ces dispositions permettant un bon coefficient de remplissage des places par les animaux. Le commissaire général privilégiera le bénéfice des régimes b et c pour les races numériquement les plus importantes et les races faisant un concours épisodiquement, et le régime a pour les plus petits contingents. En cas d'excès de demandes pour ces deux premiers régimes, priorité sera donnée aux Organismes de sélection présentant les meilleurs projets (manifestations exceptionnelles, confrontations internationales...)

Dans les espèces ovine, caprine, porcine, équine et asine, la totalité du contingent attribué à la race sera présente pendant 9 jours.

Article 11 En aucun cas, le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche et Comexposium ne sont responsables des détournements, des accidents, même du fait de l'incendie, ou de maladies de quelque nature que ce soit, qui peuvent survenir aux animaux, aux exposants, aux éleveurs, à leurs employés et à des tiers.

Inscriptions

Article 12 Demandes d'inscriptions

Les concurrents désirant participer au Concours général agricole, ou y présenter leurs animaux, doivent remplir une demande d'inscription à l'aide de l'imprimé spécial prévu pour chaque espèce ; par cette déclaration écrite, les concurrents acceptent de se conformer au présent règlement. Les concurrents ne doivent avoir encouru aucune condamnation définitive civile, pénale, administrative ou fiscale, en rapport avec leur activité d'éleveur, dans les cinq années précédant l'année du concours auquel ils s'inscrivent.

Les imprimés sont à la disposition des Organismes de sélection ou associations de race dans les bureaux de COMEXPOSIUM (Concours général agricole), 70, avenue du Général de Gaulle - 92058 La Défense Cedex. Les demandes d'inscription doivent être libellées d'une manière très lisible. Ne peuvent être prises en compte que les inscriptions parvenues dans les délais prescrits.

Tous les renseignements demandés sont obligatoires sous peine de rejet de la demande. Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations les concernant (art.34-loi "informatique et liberté" du 6 janvier 1978). Les informations demandées seront utilisées par COMEXPOSIUM et destinées à la publication du palmarès et à sa diffusion sur le site Internet du Concours général agricole.

Les demandes d'inscription sont à adresser, conformément aux conditions particulières fixées pour chaque secteur du Concours général agricole, à COMEXPOSIUM (Concours général agricole).

Article 13 Assurance et responsabilités des éleveurs

L'assurance des animaux, leur transport, leur conduite, leur installation, leurs déplacements sur le salon, leur présentation au jury et au public, leur surveillance, leur nourriture, leur entretien (y compris la réfection des litières), leur retour sur l'exploitation, doivent être assurés par l'exposant ou par des gens à son service, sans que le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et COMEXPOSIUM aient à supporter aucun frais et à assumer aucune responsabilité, notamment en cas d'accident, de maladies, de mortalité, de destruction ou de vol.

Article 14 Origine et identification des animaux

Sauf cas particulier des animaux participant aux confrontations internationales, tous les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine et asine présentés au Concours général agricole doivent être nés, avoir été élevés et être demeurés en France jusqu'à la date de cette manifestation.

Ils doivent être parfaitement identifiés selon les modalités réglementaires en vigueur au titre de l'identification permanente généralisée et leur identification doit correspondre à celle indiquée dans les documents d'inscription au Concours général agricole.

A la date de l'ouverture du Concours général agricole, l'éleveur, l'Organisme de sélection, l'association ou syndicat d'élevage résidant en France doivent pouvoir justifier de la qualité de propriétaire ou détenteur des animaux inscrits (passeport d'animaux mis à jour en cas de vente d'animaux ou de reprise d'exploitation). L'Organisme de sélection peut mettre une condition supplémentaire en terme de durée de détention. Des reproducteurs entretenus dans un centre d'insémination animale peuvent être présentés au Concours général agricole, sous réserve de l'agrément préalable du commissaire général.

Tous les équins, asins, bovins, ovins, porcins, caprins présentés doivent être de race pure et inscrits au titre de l'ascendance dans la section principale du livre généalogique. Néanmoins, des animaux issus de croisements peuvent être admis dans le cadre de la présentation de schémas génétiques agréés. Tous les animaux de l'espèce canine doivent être inscrits au livre des origines français (LOF). Les canins inscrits au LOF à titre initial ne peuvent pas concourir.

Les Organismes de sélection effectueront leur choix de façon à présenter des animaux reproducteurs élite , et de préférence des animaux ayant participé aux derniers concours spéciaux, régionaux, ou interdépartementaux organisés pour la race intéressée.

Afin d'illustrer le rayonnement des races françaises à l'étranger, des animaux étrangers peuvent néanmoins être admis au Concours général agricole, sur autorisation particulière conjointe du commissaire général et de l'Organisme de sélection concerné. Les conditions de leur présentation et de leur éventuelle participation au concours sont définies d'un commun accord.

Les animaux présentés dans les confrontations internationales sont soumis à des règles particulières spécifiques à chacune de ces manifestations, arrêtées d'un commun accord par le commissaire général et l'Organisme de sélection concerné.

Article 15 Fausses déclarations

Les exposants sont responsables de leurs déclarations. Tout exposant convaincu d'avoir fait une fausse déclaration en vue de l'admission de ses animaux ou durant leur présence dans l'enceinte du salon, encourt les sanctions prévues à cet effet à l'. Est notamment considéré comme ayant fait une fausse déclaration, tout exposant qui :

- présente des reproducteurs dont l'identification n'a pu être réalisée ou ne correspond pas à celle indiquée lors de l'inscription, ou qui ne répondent pas aux dispositions réglementaires en vigueur concernant la validation et l'enregistrement de l'ascendance ;
- présente à la traite des vaches en cours de traitement avec des médicaments rémanents ;
- présente sous un autre nom que le sien ou sous deux noms ou raisons sociales différents, des animaux qui lui appartiennent.
- ou a encouru une condamnation ne permettant pas son inscription au titre du présent règlement.

Article 16 Lettres d'admission

Le Commissariat Général fait parvenir aux exposants et éleveurs une lettre d'admission leur confirmant leur participation au Concours général agricole. Les exposants ne peuvent présenter au concours que des animaux figurant exclusivement sur les listes principales ou supplémentaires des sujets engagés et confirmés sur la lettre d'admission.

Les exposants titulaires d'une lettre d'admission qui se trouvent dans l'impossibilité de présenter leurs animaux au concours sont tenus d'en aviser le Commissaire Général dix jours au moins avant la date fixée pour la réception. Faute de se conformer à cette prescription et sauf cas de force majeure survenue au dernier moment et dûment certifié, ils peuvent encourir les pénalités précisées à l'.

Article 17 Cartes d'éleveurs

La délivrance des cartes d'éleveur est faite par le commissariat général proportionnellement au nombre d'animaux inscrits. Elles seront envoyées soit à l'éleveur avec la lettre d'admission, soit globalement à l'Organisme de sélection. En cas d'utilisation frauduleuse de la carte d'éleveur, celle-ci est confisquée et le contrevenant s'expose aux sanctions prévues à l'article 11.

Dispositions sanitaires

Article 18 Certificat sanitaire

Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine, asine et leurs croisements, doivent, pour chaque espèce et pour chaque exposant, être accompagnés d'un certificat sanitaire du modèle annexé à la lettre d'admission et répondre aux conditions indiquées sur cet imprimé. Ce certificat sanitaire doit être établi par un vétérinaire sanitaire agréé, et visé par le directeur départemental des services vétérinaires du département de provenance ; il doit être délivré dans les 8 jours précédant la date d'ouverture du concours.

La gestion des ASDA se fera conformément à la réglementation en vigueur au moment du salon. En cas de changement de détenteur les obligations réglementaires générales s'appliquent.

Pour les animaux provenant de l'étranger et exposés sur des stands commerciaux, le certificat sanitaire du modèle spécial les concernant, annexé au dossier d'exposant, doit être établi par un vétérinaire officiel du pays d'origine et délivré trois jours au plus tard avant leur embarquement pour la France ; ce certificat est indépendant des formalités pour l'importation, ou les échanges intra communautaires, auxquelles les animaux restent soumis.

Les animaux présentés dans les confrontations internationales sont soumis à des règles particulières spécifiques à chacune de ces manifestations.

Le signalement de tous les animaux présentés doit être suffisamment précis pour permettre leur identification. Le signalement des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et canine doit reproduire les caractéristiques du tatouage, de l'agrafe, de la boucle auriculaire ou du transpondeur.

Les animaux présentés en dehors du Concours général agricole sont soumis aux mêmes exigences sanitaires.

Article 19 Espèce bovine (hypodermose et statut IBR)

L'exposition d'animaux de l'espèce bovine porteurs de lésions d'hypodermose (varron, galle) est interdite.

Concernant la rhino trachéite infectieuse bovine (IBR), les bovins admis au concours doivent répondre aux conditions suivantes :

- Conditions sur le cheptel pour les animaux français: Être sous appellation ACERSA (A ou B), ou provient d'un cheptel sous appellation B mais ne détient pas lui-même la qualification et présente un résultat d'analyse séronégatif dans un délai inférieur à un mois. »
- Conditions sur le cheptel pour les animaux étrangers : Tous les animaux introduits dans l'élevage ont été contrôlés et aucun n'a présenté une sérologie IBR-IPV positive dans les 12 derniers mois (ou sinon, le ou les animaux positifs ont été éliminés au minimum 3 mois avant le test de cheptel négatif), et le troupeau respecte l'une des conditions suivantes :
 - présenter 4 analyses négatives successives sur du lait de grand mélange à intervalle de 4 à 8 mois, puis entretenues par une analyse annuelle, la dernière analyse datant de moins de 12 mois par rapport au concours;
 - présenter 2 résultats négatifs à une sérologie de mélange réalisée à intervalle de 3 à 15 mois (la dernière analyse datant de moins de 12 mois) sur tous les animaux de plus de 24 mois, chaque mélange concernant 10 animaux maximum ; le premier contrôle doit être réalisé au minimum 3 mois après tout examen sérologique positif.

- Conditions sur les animaux individuellement (animaux français et étrangers) : En ce qui concerne la rhino trachéite infectieuse – vulvo-vaginite pustuleuse (IBR-IPV), ne pas être vacciné, et pour tout animal âgé de plus de 7 mois, présenter une sérologie négative à une épreuve ELISA "anticorps totaux" ou "gB", ou à une épreuve de séroneutralisation effectuée sur un prélèvement de sang dans les 30 jours au plus précédant l'exposition.

Article 20 Espèce canine

Le carnet de vaccination en cours de validité attestant que l'animal a été vacciné par un vétérinaire depuis moins d'un an pour la maladie de Carré, la parvovirose, la toux de chenil et un certificat de vaccination antirabique.

Article 21 Transport et désinfection des véhicules

Le transport des animaux doit s'effectuer avec des véhicules et convoyeurs agréés selon la réglementation en vigueur à la date du transport, à savoir : le décret N°99-961 du 24-11-1999 modifiant le décret N°95-1285 du 13-12-1995 et l'arrêté du 24-11-1999 modifiant l'arrêté du 5-11-1996 et les textes d'application qui précisent en outre :

- qu'il est interdit de transporter des femelles gravides qui doivent mettre bas durant la période correspondant au transport (du départ au retour sur l'exploitation) ;
- que les animaux ayant mis bas depuis moins de 48 heures ainsi que les nouveaux nés à l'ombilic non cicatrisé sont inaptes au transport.

Les animaux expédiés par voie de fer ou par avion doivent être conduits directement de la gare ou de l'aéroport d'arrivée au lieu du salon.

Les véhicules utilisés pour tout ou partie du transport des animaux doivent être nettoyés et désinfectés préalablement à leur chargement. L'entrée ou la sortie du concours est refusée à tout animal en provenance ou à destination d'un véhicule qui n'a pas été ainsi nettoyé et désinfecté. Immédiatement après le déchargement des animaux, les véhicules sont désinfectés, conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur, dans une station aménagée et équipée à cet effet par le commissariat général.

Il est interdit d'employer comme litière des matériaux ayant déjà servi à cet usage. Les litières employées pendant le transport ou provenant des stalles d'exposition, ainsi que les résidus d'aliments, sont détruits ou désinfectés et déposés sur l'emplacement destiné à cet effet.

Article 22 Inspection, admission et isolement

Aucun autre animal n'est admis dans l'enceinte du Concours général agricole et par extension dans celle du salon international de l'agriculture autre que :

1. Ceux admis officiellement au Concours général agricole, en concours, en présentation ou dans les manifestations internationales
2. Ceux présentés dans les stands d'exposants qui répondent aux conditions sanitaires fixées au présent règlement.
3. Ceux officiellement présentés dans le secteur avicole

Avant d'être admis à séjourner dans l'enceinte du salon et durant leur séjour dans les lieux d'exposition, tous les animaux sont visités par la direction des services vétérinaires de Paris. Les exposants, leurs représentants ou leurs employés sont tenus, à l'arrivée des animaux au concours :

1. de présenter à ce service le certificat sanitaire (en cours de validité) accompagnant ces animaux ainsi que les documents d'identité prévus par la réglementation nationale et communautaire en vigueur (notamment, pour les bovins passeport ou DAB) et la lettre d'admission ; aucun animal n'est admis sans ces documents ;
2. de se conformer aux injonctions qui leur sont faites pour faciliter l'inspection sanitaire ;
3. d'effectuer toutes les manipulations jugées nécessaires pour procéder à cette inspection.

Les animaux atteints, contaminés ou suspects d'être atteints d'une maladie contagieuse sont immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 23 Autorisation de sortie

Les animaux ne peuvent sortir de l'enceinte de Paris Expo (en dehors des périodes prévues : mardi et dimanche soir) qu'accompagnés du certificat sanitaire attestant de la réalisation du contrôle sanitaire après accord avec le commissaire général. La présentation de ce document est exigée à la sortie de l'enceinte du concours.

Article 24 Maladie contagieuse

En cas d'apparition d'une maladie contagieuse sur les animaux exposés, le préfet de police, après avis du directeur départemental des services vétérinaires de Paris, prend toutes les mesures nécessaires en la circonstance.

Gestion des animaux sur le salon (Présence, entretien et soins)

Article 25 Admission des animaux :

Sauf accord particulier avec le commissariat général, aucun animal exposé ne peut être admis au concours en dehors des deux périodes d'admission (du jeudi 25 février à 18 heures au vendredi 26 février à 19 heures, du mardi 2 mars à 20 heures au mercredi 3 mars à 6 heures), et sans satisfaire aux exigences du contrôle sanitaire (cf. à)

Article 26 Présentations des animaux

Les exposants ne peuvent afficher ou laisser afficher devant leurs animaux que des pancartes de dimensions, d'une teinte et d'un libellé acceptés par le commissaire général. Les pancartes ne répondant pas aux conditions fixées par le commissaire général sont immédiatement enlevées par les commissaires responsables.

Les équins et les asins, les bovins, les ovins, les porcins, les caprins et les canins exposés au Concours général agricole peuvent être appelés à participer à des défilés, ou autres présentations, fixés par le commissariat général. De même, sauf dérogation particulière accordée par le commissariat général, les animaux sont pesés officiellement.

Le poids affiché sur la pancarte, ou tout autre support, est obligatoirement celui de la pesée officielle.

Article 27 Tenue des présentateurs et des exposants d'animaux

Les exposants et présentateurs lors des défilés et des remises de prix, doivent adopter une tenue seyante, sans inscriptions autres que celles de l'Organisme de sélection concernée, et autant que possible uniforme pour une même race. A ce propos, il est rappelé que les efforts de présentation accomplis par des éleveurs d'une même race influencent favorablement la notoriété des Organismes de sélection.

Article 28 Déplacements des animaux et mesures de sécurité

Les animaux ne peuvent, sauf avec l'accord du Commissaire Général, être sortis de leurs cases, boxes ou stalles pendant les heures d'ouverture au public du salon international de l'agriculture. Les déplacements sont faits sous l'entière responsabilité de l'éleveur.

Les éleveurs sont autorisés à déplacer leurs animaux pour les besoins du pansage et de la traite, soit pour les vaches laitières dans une plage horaire allant de 15mn avant le début de la traite à 15mn après la fin de la traite effectuée dans les installations réservées à cet effet.

En tout état de cause, pour permettre aux services concernés d'assurer la propreté des allées, le déplacement des animaux le matin ne sera pas autorisé après 8h15 pour les vaches laitières, et après 8h pour les autres animaux.

Les déplacements des bovins doivent se faire sur les zones prévues à cet effet, c'est-à-dire sur la moquette verte. Tout exposant est tenu de munir chaque bovin de deux longes et de pourvoir les taurillons ou taureaux d'un anneau nasal. Un licol pour les vaches et un bâton muni d'un mousqueton pour les taureaux et taurillons doivent compléter ce système de contention. Pendant les heures d'ouverture au public, concours et présentations officielles, l'animal doit être précédé d'un agent de sécurité requis par le représentant de l'OS ou l'éleveur auprès du commissariat.

Les présentations d'équidés se font avec filet et mors. Un agent de sécurité est également requis pour les déplacements durant les heures d'ouverture au public.

Article 29 Entretien des animaux, enlèvement du fumier et réfection des litières

Aucun dépôt de fourrage n'est toléré dans les allées du concours ; les emplacements réservés aux fourrages sont désignés par le commissaire général. La réfection des litières et le dépôt des fumiers sur les lieux d'enlèvement incombent aux exposants. Le chargement du fumier est exécuté par le service de nettoyage. Le pansage des animaux peut être réalisé dans les stalles, boxes ou cases mais le lavage doit être obligatoirement effectué sur les emplacements désignés à cet effet.

Le dépôt des fumiers sur les lieux d'enlèvement doit être terminé pour 6h30. La réfection des litières doit être terminée à 7h30.

Article 30 Traite et vente du lait issu des animaux exposés au concours

La traite est assurée par une machine à traire ligne haute. Toutes les vaches laitières présentes sont traitées à l'aide de cette machine de 5h45 à 7h45 et de 17h00 à 19h00. Exceptionnellement, la traite du matin du vendredi 18 février la traite du matin a lieu de 6h15 à 8h00 et celle du soir du dimanche 27 février a lieu de 16h00 à 20h00. Les animaux traités aux antibiotiques doivent être identifiés par un bracelet aux pattes disponibles auprès du commissariat, les éleveurs doivent informer le personnel de traite préalablement au début de chaque traite même si le bracelet est présent sur l'animal.

Le Commissariat aux Bovins organisera en concertation avec les OS les mouvements des vaches de façon qu'elles ne se présentent pas toutes à la salle de traite dans la dernière demie heure. La traite de nuit sera possible pour les races en concours le lendemain, selon un horaire arrêté en accord avec le commissariat.

Les éleveurs doivent s'enquérir auprès du prestataire de service des réglages applicables à l'ensemble des postes (niveau de vide, rapport de pulsation) afin de préserver l'intégrité des mamelles. Si le réglage n'est pas adapté à son animal, l'éleveur doit prendre contact avec le commissariat bovin pour utiliser le chariot de traite.

Le lait trait sur place pendant la durée du Concours général agricole ne pourra être vendu aux visiteurs que s'il respecte la réglementation sanitaire en vigueur. Sauf autorisation spéciale du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur la base d'un projet précis de conditionnement et de commercialisation, la vente au public de lait cru issu des animaux présents au concours ou au salon international de l'agriculture (ainsi que le don en vue de la dégustation) est interdite. Tout produit laitier fabriqué dans l'enceinte du salon (démonstration) doit être consigné par le commissaire sanitaire, en fin de journée, dans le conteneur réfrigéré prévu à cet effet. A l'issue du salon, ces produits sont détruits aux frais de l'organisateur.

Article 31 Retrait des animaux :

Sauf accord particulier avec le commissariat général, aucun animal exposé ne peut être retiré du concours avant la date prévue par le commissaire général, soit selon les races, et en fonction de leur programme de présence, le mardi 22 février 2011 à 19 heures, ou le dimanche 29 février 2011 à 19 heures. Le chargement des animaux doit se faire dans l'enceinte de Paris Expo et non sur la voie publique.

Les animaux non retirés à la date limite fixée pour la clôture du concours ou de l'exposition, peuvent être entreposés aux frais de l'exposant dans tous locaux désignés par le commissaire général.

Sélection des animaux, classement, jugements et palmarès

Article 32 Sélection et répartition des animaux par section

La composition des lots d'animaux exposés pour les races en présentation et la liste des sections pour les races en concours sont fixées pour chaque espèce en concertation avec les Organismes de sélection. Sur leur proposition, le commissaire général peut procéder, entre le dépôt des dossiers et le concours proprement dit, à tout ajustement de la nomenclature des sections s'avérant indispensable.

La répartition des animaux dans chacune des sections précisées ci-après est effectuée en fonction du sexe et de l'âge des sujets au **13 février 2010**, ou de tous autres critères convenus entre le commissaire général et l'Organisme de sélection concerné.

Lors du concours, le jury peut admettre à concourir dans une autre section un animal classé par erreur dans une section ne lui correspondant pas. Ce reclassement ne peut être effectué qu'au début des opérations des jurys dans un délai fixé par le commissaire général.

Article 33 Composition des jurys

Les jurys sont désignés par le commissaire général, le cas échéant sur proposition des organisations professionnelles compétentes. Le nombre de membres est limité à 3. Dans le cas où des vacances viennent à se produire parmi les membres du jury, le commissaire général peut remplacer les défallants par des membres suppléants désignés par lui sur proposition de l'Organisme de sélection ou de la Société centrale canine. Il peut être fait appel à des jurés étrangers en raison de leur connaissance particulière des animaux à juger et des marchés d'exportation. Les fonctions de membre de jury sont gratuites et ne font l'objet d'aucune indemnisation pour frais de déplacement et de séjour.

Nul ne peut remplir les fonctions de membre de jury :

- s'il expose dans les divisions ou sections pour lesquelles il est appelé à exercer ses fonctions ;
- s'il est le naisseur d'un des sujets à juger ;
- s'il est lié, à titre professionnel ou familial, à un ou plusieurs exposants dont il peut avoir à apprécier les animaux ;
- s'il est lié, comme ci-dessus, avec un concurrent d'un concours de jugement d'animaux dans lequel il est appelé à officier (C.J.A.J.) ;
- s'il a encouru une condamnation civile, pénale, administrative ou fiscale, en rapport avec son activité professionnelle.

Les exposants et concurrents peuvent récuser, au plus tard deux heures avant le début du concours, tout juré qui se trouverait dans les conditions énoncées aux paragraphes précédents. Toute demande ultérieure de récusation est considérée comme nulle et non avenue. Les demandes de récusation doivent être formulées par écrit et remises au commissaire général. Les listes des exposants et des jurés peuvent être consultées aux commissariats principaux respectifs, sur simple demande.

Article 34 Jugements

Le jury délibère et statue sur le classement des concurrents dans les limites fixées par les règlements particuliers ; le cas échéant, il propose l'attribution des récompenses mises à sa disposition par l'arrêté.

Le jugement de chaque jury est prononcé au premier tour, à la majorité des voix. Le procès-verbal des opérations de chaque jury est signé par tous ses membres et remis dès la clôture des opérations au commissaire intéressé. Le jury émarge la liste de tous les animaux soumis à son appréciation.

Article 35 Récompenses

Les récompenses sont décernées d'après les décisions du jury et dans les conditions particulières propres à chaque section. Tous les animaux participant au concours seront nommés au palmarès avec leur ordre de classement, à la suite des prix de section.

Les lauréats des concours d'animaux reçoivent une plaque pour chaque prix.

Les récompenses consistent en prix, en plaques de concours et éventuellement en objets d'art. Leur attribution devient définitive après vérification de conformité au règlement.

Les exposants d'animaux faisant l'objet d'une présentation officielle, reçoivent une plaque commémorative, de même que les exposants d'animaux de races en concours n'ayant eu aucun prix.

Ces plaques sont remises aux exposants, ou à leurs représentants, à l'issue des opérations des jurys. Elles sont apposées au droit de l'emplacement des animaux.

Article 36 Réclamations

Les réclamations concernant le classement, l'attribution des prix ou la délivrance des plaques de concours, formulées par écrit, sont reçues par le commissaire général, au plus tard dans les 12 heures qui suivent la fin des opérations du jury pour les concours d'animaux,

Elles sont tranchées par le commissaire général qui peut, le cas échéant, prendre l'avis du jury.

Article 37 Publication du palmarès

Le palmarès du Concours général agricole est publié sur un serveur spécialisé (code : <http://www.concours-agricole.com>), gratuitement en l'absence de publicité. Pour bénéficier des services disponibles sur ce serveur, les lauréats pourront s'adresser à :

Concours général agricole
70, avenue du Général de Gaulle
92058- La Défense - Cedex
Tél. : 01.76. 77. 15. 20 – Fax : 01.49.01.24.79

Indemnités et sanctions aux exposants

Article 38 Indemnités relatives au transport des animaux reproducteurs

Les exposants d'animaux vivants admis au Concours général agricole, dans la limite des contingents réservés aux espèces bovine, équine et asine, ovine, porcine et caprine, reçoivent une indemnité forfaitaire pour frais de transport calculée suivant le barème de l'article 48.

Article 39 Indemnités relatives à la présence des animaux reproducteurs

Les exposants d'animaux vivants admis au Concours général agricole, dans la limite des contingents réservés aux espèces bovine, équine et asine, ovine, porcine et caprine, reçoivent une indemnité forfaitaire de présentation de 20,50 euros par unité de gros bétail (UGB) présentée et par jour de présence. Les UGB sont calculées selon le barème suivant :

- 1 bovin de plus de 2 ans, un équin, un asin	= 1 UGB
- 1 ovin, 1 caprin	= 0,15 UGB
- 1 porc adulte	= 0,2 UGB

Ces indemnités peuvent être modulées en fonction des critères suivants :

- qualité du projet global de l'Organisme de sélection.
- propreté et entretien des allées et des stalles ;
- respect des horaires

La modulation des indemnités respectera les règles suivantes :

- la moitié de l'indemnité est garantie en toute hypothèse (indemnité de base) ;
- l'autre moitié est affectée d'un coefficient de qualité variant entre 0,5 et 1,5 (indemnité complémentaire) ;
- l'enveloppe globale découlant de l'application du barème est respectée.

Outre la modulation des indemnités, le commissaire général peut également infliger les sanctions prévues dans le présent règlement aux exposants responsables du non respect des horaires de concours, de soins aux animaux ou de nettoyage.

Article 40 Indemnités relatives à la rotation des animaux (régime b ou c)

Chaque Organisme de sélection assujéti au régime b ou au régime c, percevra une indemnité complémentaire, destinée à compenser partiellement les frais liés au transport de cinq animaux présents pendant neuf jours. Cette indemnité est fixée à 760 Euros par Organisme de sélection bovin.

Article 41 Indemnités des animaux hors contingents des races bovines en rotation

Compte-tenu de la rotation, l'effectif de certaines races peut être variable pendant la durée du concours. Le droit à indemnisation est fondé sur le contingent de la race (tel que défini à l'article 86 et à l'article 102) et sur le nombre de jours de présence des animaux, le nombre d'animaux normalement présents avec des places gratuites dans le bâtiment 1 étant égal au contingent. L'indemnisation maximale d'une race est donc égale à : « indemnité journalière » x « contingent » x 9 jours.

En fonction de l'intérêt des projets présentés par certains Organismes de sélection, ou en fonction des besoins liés à l'organisation (pour limiter le nombre de places vides pendant une partie du concours), le commissaire général pourra, en accord avec la directrice du salon international de l'agriculture, accorder à certains Organismes de sélection un nombre de places gratuites plus important que le contingent, à condition que cela soit pendant une durée de quatre ou cinq jours.

De même, le nombre d'indemnités de transport dont peut bénéficier une race est égal au contingent. Dans le cas d'accord particulier selon l'alinéa précédent, les animaux admis en supplément pendant une partie de la semaine pourront recevoir l'indemnité de transport définie ci-dessus dans le présent article.

Cependant, et sauf accord particulier, la somme des indemnités forfaitaires de transport et de présentation ne pourra dépasser la somme que coûterait au Concours général agricole la présence de la totalité du contingent pendant neuf jours.

Article 42 Indemnités relatives au lait trait à la salle de traite des bovins

Les exposants dont les vaches sont traitées, pendant le Salon, sont indemnisés sur la base du prix du lait standard à la production soit 0,30 Euro HT/litre. Le paiement s'effectuera sur la base de la production contrôlée par race.

Article 43 Indemnités relatives aux événements exceptionnels

Des indemnités représentatives des frais peuvent être attribuées par le commissaire général, dans la limite de 25.000 Euros, aux organismes de sélection, associations d'élevage, aux exposants ou à leurs agents qui ont réalisé des présentations ou créé des événements exceptionnels. Les races organisant leur premier concours pourront bénéficier d'une aide dans ce cadre.

Article 44 Paiement des indemnités

Les indemnités seront versées, par le service financier de Comexposium, après la clôture du concours, collectivement aux Organismes de sélection. Les Organismes de sélection seront chargés de répartir ces sommes entre les éleveurs concernés. Les organismes de sélection devront fournir un relevé du versement de ces indemnités aux destinataires, visé par leur comptable.

Le refus de participer aux défilés (sauf accord particulier du commissaire général) ou autres présentations, peut entraîner l'exclusion du concours ou la suppression des indemnités prévues à l'et des prix ou récompenses obtenues par l'exposant dans l'ensemble du concours.

Article 45 Sanctions :

Tout exposant qui ne respecte pas le règlement, ou qui sans autorisation et pour quelque motif que ce soit, fait une substitution de numéro, déplace un animal sans autorisation ou une pancarte, efface une indication de service, peut être exclu du concours ou être privé de tout ou partie des indemnités ainsi que des prix ou récompenses remportés.

Tout exposant qui est convaincu d'avoir fait une fausse déclaration peut être exclu pour un temps donné de tous concours agricoles organisés par l'État ou subventionnés sur les fonds du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. Il en est de même pour l'exposant qui, empêché de présenter tout ou partie de ses animaux, a omis d'en aviser le commissaire général. En outre, dans ce dernier cas, l'exposant est tenu au paiement d'une indemnité à verser à Comexposium fixée à :

- 150 Euros par animal des espèces bovine et équine,
- 75 Euros par sujet ou lot des espèces ovine et caprine

Ces sanctions peuvent être prises à l'encontre des exposants dont les animaux sont arrivés ou partis hors des délais fixés par le commissaire général, sauf cas de force majeure dûment constaté. Elles peuvent l'être également à l'encontre des exposants qui se livrent à des manifestations troublant l'ordre dans l'enceinte du concours ou se rendent coupables d'actes de malveillance envers les exposants, les organisateurs, les entreprises ou leurs prestataires intervenant dans le cadre du Salon international de l'agriculture - Concours général agricole, les visiteurs du salon, ou envers les biens de ces différentes personnes.

Les Organismes de sélection sont tenus de veiller à l'application du présent règlement par leurs éleveurs et au bon déroulement des concours, notamment au respect des horaires. Les indemnités prévues dans le présent règlement pourront être réduites voire supprimées pour les Organismes de sélection qui ne respecteraient pas leurs engagements.

Article 46 Barème fixant les indemnités de transport allouées pour chaque animal adulte, aux exposants des concours d'animaux reproducteur

Département Siège de l'exploitation		EQUIDE	BOVIN	OVIN-CAPRIN	PORCIN
1	AIN	121,36	108,22	25,82	56,34
2	AISNE	63,85	57,04	13,62	29,69
3	ALLIER	96,24	85,92	20,42	44,72
4	ALPES DE HTE PROVENCE	205,40	183,45	43,66	95,54
5	HAUTES ALPES	190,96	170,54	40,61	88,73
6	ALPES MARITIMES	234,98	209,74	49,88	109,15
7	ARDECHE	158,33	141,31	33,69	73,59
8	ARDENNES	86,74	77,46	18,43	40,49
9	ARIEGE	199,18	177,82	42,37	92,72
10	AUBE	69,84	62,32	14,91	32,39
11	AUDE	198,24	177,00	42,02	92,14
12	AVEYRON	196,83	175,70	41,90	91,43
13	BOUCHES DU RHONE	187,56	167,49	39,91	87,32
14	CALVADOS	80,75	72,07	17,14	37,56
15	CANTAL	165,02	147,30	35,09	76,76
16	CHARENTE	114,20	102,00	24,30	53,17
17	CHARENTE MARITIME	125,47	111,97	26,64	58,33
18	CHER	73,00	65,14	15,61	34,04
19	CORREZE	137,09	122,42	29,11	63,73
20	CORSE	300,23	268,08	63,85	139,55
21	COTE D'OR	92,14	82,28	19,72	42,96
22	COTES D'ARMOR	126,64	113,03	26,88	58,92
23	CREUSE	113,85	101,64	24,18	52,93
24	DORDOGNE	134,51	120,07	28,64	62,44
25	DOUBS	110,21	98,36	23,47	51,17
26	DROME	144,25	128,87	30,63	67,14
27	EURE	52,11	46,48	11,15	24,18
28	EURE-ET-LOIR	47,18	42,25	9,98	22,07
29	FINISTERE	159,04	142,02	33,80	74,06
30	GARD	174,77	155,99	37,21	81,22
31	HAUTE-GARONNE	180,52	161,27	38,50	83,92
32	GERS	190,96	170,54	40,61	88,73
33	GIRONDE	140,85	125,82	29,93	65,49
34	HERAULT	184,15	164,44	39,20	85,68
35	ILLE-ET-VILAINE	102,35	91,43	21,83	47,65
36	INDRE	79,58	71,01	17,02	37,09
37	INDRE-ET-LOIRE	73,24	65,26	15,61	34,04
38	ISERE	160,09	142,96	34,04	74,41
39	JURA	120,19	107,39	25,59	55,99
40	LANDES	170,31	152,11	36,15	79,23
41	LOIR-ET-CHER	63,03	56,22	13,38	29,34
42	LOIRE	139,55	124,53	29,69	64,91
43	HAUTE-LOIRE	167,14	149,18	35,56	77,70
44	LOIRE-ATLANTIQUE	106,34	94,84	22,54	49,41
45	LOIRET	51,53	46,01	10,92	23,94
46	LOT	156,69	139,91	33,33	72,77
47	LOT-ET-GARONNE	167,14	149,18	35,56	77,70
48	LOZERE	186,03	166,20	39,55	86,62
49	MAINE-ET-LOIRE	89,44	79,81	19,01	41,55
50	MANCHE	97,89	87,32	20,77	45,42
51	MARNE	66,90	59,74	14,32	31,10
52	HAUTE-MARNE	90,49	80,87	19,37	42,02

Département Siège de l'exploitation		EQUIDE	BOVIN	OVIN-CAPRIN	PORCIN
53	MAYENNE	86,97	77,70	18,43	40,49
54	MEURTHE-ET-MOSELLE	100,70	90,02	21,48	46,83
55	MEUSE	81,92	73,24	17,37	38,15
56	MORBIHAN	130,05	116,08	27,70	60,45
57	MOSELLE	102,58	91,67	21,83	47,77
58	NIEVRE	87,91	78,40	18,66	40,85
59	NORD	81,92	73,24	17,37	38,15
60	OISE	47,18	42,25	9,98	22,07
61	ORNE	78,05	69,60	16,67	36,27
62	PAS-DE-CALAIS	70,54	63,03	15,02	32,75
63	PUY-DE-DOME	118,66	105,87	25,23	55,16
64	PYRENEES-ATLANTIQUES	188,97	168,78	40,26	87,91
65	HAUTES-PYRENEES	200,94	179,46	42,72	93,43
66	PYRENEES-ORIENTALES	215,02	192,02	45,66	100,00
67	BAS-RHIN	129,93	115,96	27,58	60,45
68	HAUT-RHIN	138,50	123,59	29,58	64,44
69	RHONE	125,12	111,62	26,64	58,10
70	HAUTE-SAONE	115,73	103,40	24,65	53,87
71	SAONE-ET-LOIRE	113,50	101,29	24,18	52,82
72	SARTHE	68,66	61,38	14,67	32,04
73	SAVOIE	148,36	132,39	31,46	68,90
74	HAUTE-SAVOIE	154,93	138,26	32,98	72,07
76	SEINE-MARITIME	56,34	50,23	11,97	26,17
77	SEINE-ET-MARNE	40,49	36,15	8,57	18,78
78	YVELINES	38,85	34,74	8,22	18,08
79	DEUX-SEVRES	110,92	99,18	23,59	51,76
80	SOMME	59,39	52,93	12,56	27,58
81	TARN	189,08	168,90	40,26	88,03
82	TARN-ET-GARONNE	171,60	153,17	36,50	79,81
83	VAR	200,94	179,46	42,72	93,43
84	VAUCLUSE	165,73	148,00	35,21	77,11
85	VENDEE	123,59	110,45	26,29	57,39
86	VIENNE	92,14	82,28	19,72	42,96
87	HAUTE-VIENNE	108,45	96,83	23,12	50,47
88	VOSGES	116,78	104,34	24,88	54,34
89	YONNE	66,20	59,04	14,08	30,75
90	TERRITOIRE DE BELFORT	128,87	115,02	27,35	59,98
91	ESSONNE	34,04	30,40	7,16	15,96
92	HAUTS-DE-SEINE	29,93	26,64	6,22	13,97
93	SEINE-ST-DENIS	29,93	26,64	6,22	13,97
94	VAL-DE-MARNE	29,93	26,64	6,22	13,97
95	VAL-D'OISE	34,04	30,40	7,16	15,96

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONCOURS ET PRÉSENTATIONS D'ANIMAUX DES ESPÈCES ÉQUINE ET ASINE

Article 47 Pour les différents **concours et présentations**, sont admis, dans la limite des contingents fixés ci-après, et suivant une présélection effectuée par les associations nationales de race.

- 66 sujets de races de **chevaux de trait** (exclusivement juments ou étalons) en concours

Ardennais	7	(Rosières aux Salines)
Boulonnais	6	(Compiègne)
Breton	12	(Lamballe)
Cob Normand	6	(St Lô)
Comtois	12	(Besançon)
Percheron	8	(Le Pin)
Trait de l'Auxois	5	(Cluny)
Trait du Nord	5	(Compiègne)
Trait Poitevin	5	(Saintes)

Font l'objet d'une **présentation** :

- 7 chevaux de selle (Anglo Arabe, Selle Français, Arabe, Camarguais, Castillonnais, Mérens, Islandais)

- 12 poneys (Connemara, Dartmoor, Fjord Norvégien, Haflinger, Highland, Landais, New Forest, Welsh, Pottok, Poney Français de selle, Shetland, Irish Cob)

- 17 sujets de race asine et de croisement :

- 2 **Baudets** du Poitou
- 2 **Anes** Grand Noir du Berry
- 2 **Ânes** de Provence
- 2 **Ânes** des Pyrénées
- 2 **Mules** des Pyrénées
- 2 **Ânes** du Cotentin
- 2 **Ânes** Normands
- 2 **Ânes** Bourbonnais
- 1 **Mule** Poitevine

Article 48 A la tête de chaque animal est placé un **panneau d'identification** comportant les renseignements suivants :

- nom de l'animal, numéro d'identification ;
- origine (père et mère), année de naissance, identité du naisseur ;
- nom et adresse de l'éleveur ;
- plus haute récompense obtenue dans un concours spécial de race ;
- poids et taille mesurés au salon ;
- couleur de la robe.

Article 49 Pour des raisons de sécurité, les présentations d'équidés se font avec filet et mors. Tous les chevaux sont pesés au concours. Pour des raisons d'organisation et de respect de la législation sur le transport des animaux, les femelles suitées, ou susceptibles de l'être, ne sont pas admises à se présenter.

Engagements

Article 50 Les associations nationales de race, en concertation avec les Haras nationaux, effectuent la présélection des sujets de leur race, choisis parmi les meilleurs lauréats des concours spéciaux de race.

Les déclarations d'engagement, établies à l'aide des formulaires spécifiques, doivent parvenir, dans les délais prescrits, à COMEXPOSIUM 70, avenue du Général de Gaulle - 92058 La Défense Cedex.

Les exposants sont avertis en temps utile des dispositions arrêtées pour l'arrivée des animaux, leur séjour à l'exposition et leur départ.

Un responsable est désigné au sein de chaque race par le syndicat d'élevage pour prendre des décisions en cas d'accident et en l'absence du propriétaire.

Concours de modèles et allures

Article 51 Pour les races soumises à ce concours, les jurys sont présidés par le président de l'association nationale de la race, assisté du correspondant de la race des Haras nationaux, ou leur représentant.

Les animaux sont jugés par rapport au standard défini de la race (disponible auprès de chaque association de race) et la qualité de leurs allures. Une note sur 20 est attribuée à chaque animal, elle permet d'établir le classement.

Les prix seront attribués aux sections d'au moins 3 animaux sauf pour les races ayant un contingent de 5 animaux où une section de 2 animaux est admise par dérogation.

Trophée national du cheval de trait

Article 52 Définition

Il est organisé entre les chevaux de trait admis en concours, au Concours général agricole, âgés de 5 ans ou moins (lettres R, Sou T), un trophée national du cheval de trait.

Le trophée national du cheval de trait est une **compétition inter races** combinée, comportant **trois épreuves** effectuées par le même cheval et le même meneur, affectées des coefficients ci-dessous.

1 ^{re} épreuve : Traction à un cheval	1
2 ^{ème} épreuve : Présentation thématique	0,5
3 ^{ème} épreuve : Maniabilité rurale	1

Article 53 Obligations

- Chaque race doit obligatoirement participer aux trois épreuves.
- Les animaux participant au trophée doivent obligatoirement participer au concours de modèle et allures.

Article 54 Classement

Le classement est effectué en totalisant les points obtenus à chaque épreuve selon le décompte suivant :

Race classée 1 ^{ère} :	n points
Race classée 2 ^{ème} :	n - 1 points
Race classée 3 ^{ème} :	n - 2 points
,	,
,	,
Race classée avant dernière :	2 points
Race classée dernière :	1 point
Race non participante :	élimination

En cas de races classées ex æquo à l'une des épreuves, les races se partagent également les points qu'elles auraient obtenus, s'il avait été possible de les distinguer. La race ayant obtenu le plus grand nombre de points à l'issue des trois épreuves est déclarée vainqueur du trophée national du cheval de trait. En cas d'ex æquo, c'est l'épreuve de traction qui permet de départager les races. Le jury se réserve la possibilité d'organiser une épreuve spécifique pour départager les premiers ex æquo.

Article 55 L'épreuve de traction à un cheval

Cette épreuve consiste à déplacer un traîneau sur une distance de 120 m environ. Le cheval est mené aux guides ou au cordeau, par une seule personne. Le traîneau est vide au point de départ et d'un poids d'environ 250 kg.

Les « palonniers portés » sont interdits (refus du « bas-cul »). La largeur minimum du palonnier est de 70 cm.

Un cheval, désigné par le jury, fera un tour pour enlever la rouille présente sur les patins en début de concours.

Chaque attelage débutera l'épreuve par la traction du traîneau à vide sur un tour de carrière pour détendre et échauffer le cheval. Le jury en profitera pour juger la présentation et le harnais (sous-ventrière et porte-trait obligatoires) ; jugement qui sera complété à l'arrêt (avant départ)

Le meneur doit se placer sur le traîneau et le groom reste à côté, en sécurité.

Sur le parcours, 3 aires de chargement identifiées par des quilles sont prévues, avec arrêt obligatoire minimum de 20s, ainsi que 2 passages obligatoires. Sur les zones de chargement, le cheval doit s'arrêter de façon à ce que le crochet du traîneau soit dans la zone d'arrêt. L'arrêt est validé quand le crochet est dans l'intervalle de la ligne des boules. L'arrêt est considéré hors-zone, quand il est marqué et respecté mais le crochet du traîneau est en dehors de la zone imposée.

Aux 2 premiers arrêts, chargement obligatoire de deux personnes, au 3^{ème} arrêt, chargement à option de 0 à 8 personnes, (dossards de 1 à 8), au choix du meneur.

Un test au dynamomètre sera réalisé avant le début de l'épreuve et la traction maximum ne devra pas dépasser 350 kg/force après le dernier chargement. Le nombre de personnes à charger au maximum au 3^{ème} chargement sera défini en fonction de ce test.

L'allure imposée est celle du pas. Si le cheval passe au trot, ou au galop, il y a non respect de l'allure. Pour l'intégralité du parcours, au delà de 2 foulées, chaque foulée supplémentaire entraîne une pénalité : faute d'allure (toute foulée compte même en cas de reprise du pas entre les foulées de trot ou galop : pas de remise à zéro). L'utilisation d'un fouet ou du retour de guides est strictement interdite. Hors des zones de chargement, plusieurs arrêts sont autorisés dans la limite de 30s cumulées. Au-delà, est pris en compte pour le classement le nombre de personnes chargées et la distance parcourue avant le dernier arrêt pénalisant.

Après chaque arrêt, le traîneau doit parcourir au moins 3 mètres pour valider le chargement. Dans le cas contraire les personnes ayant été chargées ne seront pas comptabilisées.

L'épreuve de traction donne lieu à l'attribution de points de pénalité selon le barème suivant :

Chaque attelage part avec un capital de 200 pts :

- 1 boule tombée : 5 points
- Distance restant à parcourir jusqu'à l'arrivée: 5 points/m
- Arrêt obligatoire non respecté : 20 points
- Arrêt hors zone : 5 points
- Passage du meneur à la tête des chevaux ou aide extérieure : 10 points/intervention
- Intervention du groom : 10 points
- 3^{ème} chargement: 10 points /par personne non montée
- dépassement temps accordé : 0,5 point/ seconde

- Faute aux allures : 5 points/faute
- Bonification à l'appréciation sur la qualité et régularité de la traction : 10 points
- Abandon après le 1^{er} chargement : 100 points ; après le 2^{ème} chargement : 50 points (s'ajoutent aux pénalités précédentes)

Le jury a toute latitude pour arrêter un attelage jugé dangereux à quelque moment que ce soit dans l'épreuve. Cet attelage sera classé dernier de cette épreuve.

Le jury sanctionnera autant que de besoin les « coups de sonnettes » (affectant la bouche du cheval) ainsi qu'un comportement du meneur ou du groom inadapté à l'épreuve. De même, le jury sanctionnera autant que de besoin une allure irrégulière qui pourra aller jusqu'à l'élimination du cheval sur l'épreuve.

L'épreuve se court en 1 manche. L'ordre de départ est tiré au sort en début de salon.

Le président du jury est autorisé à modifier les conditions techniques de l'épreuve en cas d'incident technique, ou de dysfonctionnement notoire.

Article 56 L'épreuve de présentation thématique

Elle est ouverte aux voitures à un ou deux essieux. France TRAIT impose un thème, qui change tous les ans.

L'objectif de cette épreuve est de présenter les chevaux de trait au public du salon comme des acteurs de la vie rurale ou de la vie citadine ; il est également de mobiliser les participants plutôt élevage dans une animation raciale et ainsi améliorer la cohésion éleveurs-utilisateurs au sein des races.

Le modèle et la toilette des chevaux, la voiture et le harnais, la tenue du meneur, sont appréciés par le jury, qui tient le plus grand compte du respect de l'esprit du salon international de l'agriculture : sobriété, adéquation avec le thème, notamment dans la tenue du meneur et des autres acteurs, et le type de voiture utilisée.

La durée de la mise en scène de la présentation régionale n'excèdera pas 10 minutes, de même que le jugement.

Chaque race prévoira une musique.

Le nombre maximum de chevaux est de 5 ; le nombre maximum de personnes est de 15.

Grille de notation de la présentation régionale :

Élément à juger		Note	Appréciations
Harnais	Sécurité, ajustement, propreté	/20	
	Authenticité avec le thème retenu	/10	
Chevaux	État, propreté	/10	
	Type	/10	
	BONUS si plus de 2 chevaux *	+ 10 pts	
Voiture (s)	En adéquation et authenticité avec le thème choisi	/10	
	Fonctionnalité	/10	
	BONUS si plus d'une voiture	+ 2 pts	
Acteurs	Tenue en adéquation avec la présentation	/30	
Ensemble : tranche de vie dans laquelle le cheval est acteur	Originalité, inspiration, mise en scène, travail de préparation, cohérence de l'ensemble avec le thème choisi	/100	
		Note /200	

*2= celui du TNCT + 1.

Article 57 L'épreuve de maniabilité rurale

I / Présentation de l'épreuve

Il s'agit d'un parcours d'obstacles visant à mettre en valeur les potentialités d'un jeune cheval de trait au travail. On évalue le calme, la patience, la docilité du cheval.

2 / Conditions de participation

Le meneur et le groom doivent être munis de vêtements appropriés. : si l'épreuve se fait directement à la suite de la présentation thématique, les tenues de cette dernière seront acceptées. De manière générale, les tenues rappelant la ruralité, le travail forestier ou le travail en ville, la présentation est homogène et propre, sont acceptées.

Cheval et meneur ne peuvent participer qu'une seule fois à l'épreuve. Le groom est autorisé à accompagner plusieurs concurrents sur autorisation de l'organisateur.

Le harnachement doit être en bon état, adapté au cheval et au travail demandé.

3 / Généralités

- L'épreuve se réalise avec un cheval, mené aux guides.
- La/les voiture(s) est/sont fournie(s) par l'organisateur : voiture type char-suisse ou « camion » (plateau ou à ridelles) sur roues pneus de dimension 150cm300cm ; Dans l'idéal, 2 voitures identiques permettront un enchaînement plus rapide des concurrents
- Le cheval est garni d'un harnais avec traits et mousquetons.
- Le cheval est mené par un meneur assisté de son groom.
- L'ordre de passage sera affiché sur le lieu de l'épreuve de maniabilité et à l'accueil.
- La reconnaissance du parcours (collective et à pied) aura lieu avant le début de l'épreuve et l'horaire sera affiché dans le programme de l'épreuve. Seul le meneur participe à la reconnaissance.

- Dans la mesure du possible, le parcours de l'ouvreur permettra d'établir le temps officiel (1.5 fois le temps de l'ouvreur) qui sera le temps maximum de réalisation de l'épreuve.

4 / Élimination

L'élimination sera immédiate pour :

- Perte de contrôle du cheval et/ou manquement aux règles de sécurité mettant les spectateurs, le meneur ou le groom en danger.
- Tout comportement du meneur contraire au code de bonne conduite avec un animal. (Ex. abus du fouet)

5 / Présentation

Le couple cheval-meneur, se présentera, au paddock, devant le jury qui notera de 1 (médiocre) à 5 (excellent) :

- La sécurité du harnais
- L'ajustement du harnais
- La propreté du harnais
- L'état et la propreté du cheval (crinières et queues nattées ou libres mais soignées)
- La présentation des meneurs et des grooms (vêtements adaptés – voir article 7, paragraphe 2)

6 / Épreuve

- Elle se déroulera sans dépasser le temps maximal autorisé (défini par l'ouvreur, si ouvrier), sans faute si possible, à travers un parcours à obstacles. Ce temps maximal autorisé sera annoncé aux concurrents avant l'épreuve.

- Le chronomètre démarre (après un signal du juge de piste) au passage du nez du cheval dans la porte du premier obstacle et s'arrête au passage du nez du cheval dans la porte du dernier obstacle délimitant la ligne d'arrivée : le temps total permettra de départager les ex-æquo au calcul de pénalités.

- Pendant l'épreuve, le cheval devra effectuer plusieurs arrêts immobiles dans une zone délimitée. Si l'intervention du groom est nécessaire pour maintenir l'immobilité, une pénalité sera appliquée à chaque intervention (intervention à la voix, aux guides ou encore mise à la tête)

7 / Notation

Chaque concurrent démarre l'épreuve avec un capital de 200 points.

- Les allures imposées sont le pas et le trot (zones définies : les passages au pas et au trot seront indiqués aux concurrents) : pénalité de 5 pts par faute d'allure (au-delà de 3 foulées consécutives, pénalité par foulée supplémentaire, compteur remis à 0 ou pas ????)
- Une boule renversée : pénalité de 5 pts
- Franchissement des limites des zones d'arrêt : pénalité de 20 pts.
- Intervention du groom à la voix ou aux guides (sans passage à la tête) : pénalité de 10 pts.
- Pour chaque passage à la tête (meneur ou groom) : pénalité de 20 pts
- En cas de refus ou de non réalisation d'un obstacle : pénalité de 40 pts.
- Non respect des règles de sécurité : pénalité de 20 pts puis élimination à la 2ème intervention du jury

Des pénalités supplémentaires sont prévues selon les obstacles :

- Créneau/reculer : si le reculer n'est pas exécuté dans le temps imparti, l'obstacle est considéré comme « non franchi ».
- Menage à une main : fouet et guides pas dans la même main : 20 pts
- Précision : 10pts par mètre entamé en dehors de la ligne (par une ou les 2 roues)
- Immobilité : mouvement du cheval (>3 pas) sans sortir de la zone : 5pts par pas (envisager le cheval qui se cabre mais qui reste dans la zone...)

Le classement de l'épreuve se fait selon le nombre de points obtenus (positifs ou négatifs), par ordre décroissant : le plus grand nombre de points sera le premier et ainsi de suite. Pour le classement général, le 1^{er} se verra attribué n pts, le 2^{ème} n-1 pts, le 3^{ème} n-2 pts, ... le dernier 1 pt.

8 / Liste des obstacles à répartir sur la carrière :

- **changement de terrain** : bache ou pont : l'attelage doit franchir l'obstacle, passage délimité par des quilles à l'entrée et à la sortie
- **obstacle visuel en menage à une main** (ex : fil à linge) : l'attelage passe à proximité d'un obstacle visuel (si possible en mouvement, ex. habits sur fil à linge à l'aide d'un ventilateur). Le passage, en menage à une main, est délimité par des quilles à l'entrée et à la sortie. Pour cela, le meneur devra suivre un protocole précis : arrêt franc (min 3 secondes), prise des guides et du fouet dans une main puis menage à une main jusqu'au 2ème poteau : arrêt franc (min 3 secondes) - toujours avec la même main
- **passage sonore** (ex : taper sur des bidons, tronçonneuse, klaxon) : le cheval devra garder son calme et garder sa trajectoire pour ne pas faire tomber les quilles placées à l'entrée et à la sortie de l'obstacle. Pour une situation plus réelle, le bruit devra être « surprenant ».
- **obstacle de précision** : réaliser une longueur de 3m sur une largeur de 30cm avec une roue (exemple : 2 lignes de boules au sol : la roue doit passer entre) – le meneur reste en voiture
- **immobilité** : le meneur demande 1 arrêt dans une zone d'arrêt délimitée par 4 quilles, détend ses guides (le flot se pose alors sur le pare-crotte : très important pour le jury), le groom descend chercher un objet ou déclencher un bruit (on peut ainsi combiner avec l'obstacle sonore) placé à 4m environ de la zone d'arrêt, puis remonte dans la voiture – le cheval toujours immobile

- **créneau et reculer** : le meneur doit placer sa voiture dans la zone délimitée pour le démarrage du créneau sans renverser les boules (les épaules du cheval devront passer la ligne des cônes avant de s'engager dans le reculer) puis reculer son chariot à l'intérieur d'un quai de déchargement en U, jusqu'à ce que l'arrière du chariot heurte une barre en équilibre sur 2 cônes qui doit tomber pour valider le reculer, sans que l'essieu arrière du chariot ne franchisse la limite marquée au sol. Un temps maximum sera fixé ; en cas de dépassement le meneur se verra obligé de passer à l'obstacle suivant, la pénalité sera celle d'un obstacle non franchi.

La (les) phase(s) de trot est à délimiter par les organisateurs : elle peut être entre des obstacles (cités ci-dessus), elle peut faire l'objet d'un nouvel obstacle de type serpentine ou cercle délimités par des cônes. Les obstacles sonores ou de changement de terrain peuvent également être passés au trot. Elle doit être d'un **minimum de 150m** (pouvant être découpée en plusieurs phases)

La (les) phase(s) de trot est à délimiter par les organisateurs : elle peut être entre des obstacles (cités ci-dessus), elle peut faire l'objet d'un nouvel obstacle de type serpentine ou cercle délimités par des cônes. Les obstacles sonores ou de changement de terrain peuvent également être passés au trot. Elle doit être d'un **minimum de 150m** (pouvant être découpée en plusieurs phases).

Chaque obstacle peut rappeler une scène d'utilisation réelle du cheval au travail (en ville, en forêt...) ; ils peuvent être reliés autour d'un thème. Pour exemple : livraison d'un colis : « express » => au trot, livraison => immobilité, etc

Le cheval franchit la **ligne d'arrivée** matérialisée par deux cônes

Chaque obstacle peut rappeler une scène d'utilisation réelle du cheval au travail (en ville, en forêt...) ; ils peuvent être reliés autour d'un thème. Pour exemple : livraison d'un colis : « express » => au trot, livraison => immobilité

Article 58 Le jury comprend trois membres désignés par France Trait.

Pour le jugement de l'épreuve de traction, le jury pourra, sur décision du commissaire général, être réduit au Président du Jury.

Article 59 En plus du concours proprement dit, les concurrents sont tenus de présenter leurs attelages au public aux jours et heures indiqués par le commissariat aux chevaux.

Article 60 En sus des indemnités prévues pour les exposants d'animaux reproducteurs à l', les concurrents reçoivent une **indemnité spécifique**, pour l'ensemble du matériel d'attelage, équivalente à **2,5 fois l'indemnité de transport** accordée pour un équidé dans le barème annexé au présent règlement.

Article 61 Sont accordés les prix suivants :

- 230 Euros au 1er du classement général,
- 180 Euros au 2ème du classement général,
- 150 Euros au 3ème du classement général,
- 135 Euros au 4ème du classement général,
- 120 Euros aux 5ème, 6ème, 7ème, 8ème et 9ème du classement général.

Trophée national de l'âne

Article 62 Le Trophée national de l'âne est organisé entre les races d'ânes présentes au Concours général agricole. Cette compétition est ouverte :

- A tout mâle entier appartenant à une des sept races françaises et âgé d'au moins 3 ans au 1^{er} janvier de l'année de référence.
- Tous les ânes ayant déjà remporté l'épreuve ne peuvent plus participer au Trophée national de l'âne.

Article 63 Le Trophée national de l'âne comporte quatre épreuves effectuées par le même âne.

- 1^{ère} épreuve : Spectacle/tradition
- 2^{ème} épreuve : bât avec une sous épreuve parcours et une sous épreuve bât moderne
- 3^{ème} épreuve : traction
- 4^{ème} épreuve : maniabilité

Chaque race doit obligatoirement participer aux quatre épreuves.

Chaque épreuve pourra être effectuée par un meneur différent pour peu qu'il soit membre de l'équipe.

Le règlement complet des épreuves est disponible auprès de la Fédération Nationale âne et mulet, Sanas, 19350 JUILLAC

Chaque épreuve est affectée du coefficient 1.

1. Le classement est effectué en totalisant les points obtenus à chaque épreuve selon le barème suivant :

1 ^{er}	10 points
2 ^{ème}	8 points
3 ^{ème}	7 points
4 ^{ème}	6 points
5 ^{ème}	5 points
6 ^{ème}	4 points
7 ^{ème}	3 points
Non-participation :	Élimination

Les races classées ex æquo à une des épreuves se partagent également les points qu'elles auraient obtenus, s'il avait été possible de les distinguer.

2. La race ayant obtenu le plus grand nombre de points à l'issue des trois épreuves est déclarée vainqueur du trophée national de l'âne. En cas d'égalité au classement final, c'est le temps de l'épreuve de bât qui déterminera le vainqueur. Le jury se réserve la possibilité d'organiser une épreuve spécifique pour départager les premiers ex æquo.

Article 64 Le jury comprend trois membres désignés par la FNAM qui noteront séparément.

Article 65 Le classement final donne droit à l'attribution d'une indemnité spécifique suivant le barème ci-après :

- 190 € au premier
- 160 € au deuxième
- 135 € au troisième
- 100 € aux autres participants ayant terminé le trophée

Article 66 Modalités de l'épreuve de bât,

Sous épreuve de parcours

Les trois juges noteront séparément l'épreuve pour chaque critère défini ci-après.

- 9 difficultés de franchissement dont un franchissement en hauteur /90
- Facilités d'utilisation /10

Un temps limite sera communiqué aux meneurs avant le début de l'épreuve. Tout obstacle non franchi ne sera pas pris en compte dans le calcul des points.

Sous épreuve de bât moderne,

Il s'agit de montrer au public amateur les utilisations possibles de l'âne avec un bât adapté pour des utilisations d'aujourd'hui dans la vie de tous les jours ou pour les vacances. Thème entièrement libre.

Chaque race présentera deux ânes bâtés ou mulets dans des utilisations différentes.

Les trois juges noteront séparément l'épreuve pour chaque critère défini ci-après.

- Ajustement du bât, répartition de la charge, poids, volume /10
- Thème, idée, originalité /10
- Tenue et menage /10
- facilité d'utilisation /10

Le classement sera établi d'après la moyenne des notes des trois juges. La race ayant obtenu le plus de points sera déclarée vainqueur de la sous épreuve.

Les équipes entreront dans la carrière de présentation dans l'ordre inverse du classement provisoire. Pour cette sous épreuve, seul le groom pourra accompagner le meneur sur la carrière d'évolution.

Tous les ânes présentés défilent pour le tour d'honneur.

Donc l'épreuve de bât est notée sur 140.

Article 67 Modalités de l'épreuve maniabilité :

Le parcours comprend de 3 à 8 portes. Il est chronométré. Chaque faute pénalise le concurrent de 10s, chaque destruction d'obstacle sera pénalisée de 20s.

L'ordre de passage est déterminé par le classement des épreuves précédentes.

Les points seront attribués selon l'article 2.

Article 68 Modalités de l'épreuve de traction.

Il s'agit d'une épreuve à élimination directe par manche de deux candidats qui s'affrontent sur la même piste miroir. Les portes sont matérialisées par des obstacles nécessitant une fine précision plus qu'un effort important de traction. Le vainqueur est celui qui a fait le moins de faute et en cas d'égalité, le plus rapide. Le traîneau utilisé a une charge de 60kg.

Les concurrents disputent cette épreuve selon le tableau ci dessous sachant que c'est le classement provisoire de l'épreuve de bât qui donne les numéros dans l'ordre d'arrivée.

Partie A : le 1 qualifié	Partie E : Vainqueurs A et B	Grande finale : Vainqueurs E et F définie le 1er et le 2ème
Partie B : le 4 contre le 5		
Partie C : le 3 contre le 6	Partie F :	Petite finale : Perdants E et F définie le 3ème et le 4ème

Partie A : le 1 qualifié	Partie E : Vainqueurs A et B	Grande finale : Vainqueurs E et F définie le 1er et le 2ème
Partie D : le 2 contre le 7	Vainqueurs C et D	Petite finale : Perdants E et F définie le 3ème et le 4ème

Les 3 perdants des parties BCD se classent 5ème et ont chacun 5 points

Article 69 Modalités de l'épreuve spectacle/tradition

Pour cette épreuve il est autorisé d'autres animaux que ceux du CGA.
Chaque équipe doit présenter dans ce spectacle au minimum deux ânes ou mulets utilisés, dont celui qui participe aux autres épreuves.
Le scénario général de l'épreuve est décidé en CA de la FNAM au mois de décembre.

Article 70 Trophée National de la Mule.

Sont autorisées à participer les deux registres de la Mule Poitevine et de la Mule des Pyrénées avec un représentant chacun.
Les épreuves sont les même que celles des ânes avec une adaptation en terme de parcours correspondant au gabarit des animaux.
Les points seront comptabilisés de la façon suivante :
3points au vainqueur et 1 point au second pour chaque épreuve.
En cas d'égalité, l'épreuve de bât détermine le vainqueur.

Trophée Traits d'avenir

Article 71 Le **Trophée Traits d'avenir** est une **compétition inter races** qui vise, à mieux faire connaître aux professionnels et au grand public les races françaises de chevaux de trait, leurs caractéristiques, leurs aptitudes et performances, ainsi que l'intérêt économique et la diversité de leurs utilisations actuelles.

Article 72 Chaque race participant au trophée est représentée dans la compétition par **trois chevaux** de la même race.

Sont seuls admis les chevaux, mâles ou femelles, **âgés de 4 ans ou plus** au 1er janvier 2009.

Afin de pourvoir au remplacement d'un cheval qui deviendrait indisponible à la date du salon, chaque race doit désigner, lors de son engagement, un cheval **suppléant**.

Article 73 Le trophée est une compétition combinée comportant deux épreuves affectées chacune du coefficient 1.

- **1ère épreuve** : traction à deux chevaux
- **2ème épreuve** : maniabilité à trois chevaux. (la paire + le cheval du TNCT de la même race)

Article 74 Le classement est effectué en totalisant les points obtenus dans chacune des deux épreuves selon le barème suivant :

race classée 1ere :	n points
race classée 2ème :	(n-1) points
race classée 3ème :	(n-2) points
race classée avant dernière :	2 points
race classée dernière :	1 point
Race participante non classée:	élimination

Les équipages classés ex æquo à l'épreuve de maniabilité ou à l'épreuve de traction se partagent également les points qu'ils auraient obtenus s'il avait été possible de les distinguer.
L'équipage ayant obtenu le plus grand nombre de points à l'issue des deux épreuves remporte le trophée. En cas d'ex æquo, c'est l'épreuve de maniabilité qui permet de départager les équipages.

Article 75 Les modalités des deux épreuves du trophée sont les suivantes :

Les chevaux d'une même équipe sont menés ou conduits par le même meneur ou charretier pendant toutes les épreuves.

- **1ère épreuve** : traction en paire

L'épreuve se réalise en une manche.

Matériel et personnel nécessaires :

- . un traîneau
- . des quilles et des boules
- . trois chronomètres
- . un odomètre
- . un palonnier double, des traits, des porte-traits et des sous-ventrières obligatoires (à fournir par chaque participant)
- . 17 personnes avec dossards numérotés de 1 à 17

Déroulement de l'épreuve

Le meneur travaille aux guides ou au cordeau. Le fouet et le retour de guides sont interdits.
L'attelage peut se faire avec l'aide d'un groom.

Le groom doit suivre l'attelage et devra se tenir derrière le crochet du traîneau.

S'il intervient pour maintenir les chevaux à l'arrêt (ou toutes autres interventions), la pénalité sera de 5 points par intervention (voir tableau des pénalités).

L'allure obligatoire est le pas. Si le cheval passe au trot ou au galop, il y a non respect de l'allure. Au delà de deux foulées, chaque foulée supplémentaire entraîne une pénalité : faute aux allures (toute foulée compte même en cas de reprise du pas entre les foulées de trot ou de galop : pas de remise à zéro).

Le jury procédera à l'inspection des chevaux et leurs harnais. Une note d'ensemble sur 15 points sera donnée par le jury (5 points pour la tenue du meneur et du groom, 5 points sur l'état des chevaux, 5 points sur les harnais des chevaux. Cette vérification pourra se faire pendant le tour de chauffe à vide proposé à chaque attelage avant de prendre le départ.

Le traîneau est taré à 250 kg. Un test au dynamomètre sera réalisé avant le début de l'épreuve et la traction maximum ne devra pas dépasser 750 kg/force après le dernier chargement. Le nombre de personnes à charger au maximum au 3^{ème} chargement sera défini en fonction de ce test.

Le 1^{er} arrêt se fait à hauteur du 1^{er} chargement, le crochet du traîneau doit être situé dans la zone d'arrêt matérialisé par 4 quilles. Dès l'arrêt, un des juges chronomètre 20 secondes et il indique au meneur les 5 dernières secondes précédant le départ. Pendant ce temps, 4 personnes, montent sur le traîneau.

Au 2^{ème} arrêt, même scénario avec 3 autres personnes munies de dossards.

Au 3^{ème} arrêt, le nombre de personnes maximum à charger est de 10 personnes (dossards de 1 à 10) sans obligation de chargement pour le meneur.

Après le dernier arrêt le concurrent progresse en ligne droite jusqu'à la ligne d'arrivée.

Après chaque arrêt le traîneau doit parcourir au moins 3 m pour valider le chargement, dans le cas contraire, les personnes ayant été chargées ne seront pas comptabilisées.

L'épreuve sera terminée au moment du franchissement de la ligne d'arrivée par le crochet du traîneau.

Pénalités

Boule tombée de sa quille	: 5 points / boule
Distance en mètres restant à parcourir jusqu'à l'arrivée	: 5 point / mètre
Arrêt obligatoire non respecté (aires de chargement)	: 20 points / arrêt
Arrêt hors zone	: 5 points/arrêt
Passage du meneur à la tête de ses chevaux	: 10 points /intervention
Passage du groom à la tête ou aide extérieure	: 10 points/intervention
Dernier chargement	: 15 points par personne non chargée
Fautes aux allures	: 5 points/foulée au-delà de 2 foulées.
Abandon après le 1 ^{er} chargement	: 100 points (s'ajoutent aux pénalités précédentes)
Abandon après le 2 ^{ème} chargement	: 50 points (s'ajoutent aux pénalités précédentes)

Bonification : 0 à 10 points accordés par le juge pour la qualité et régularité de la traction.

Les arrêts en cours d'épreuve sur le parcours imposé sont autorisés dans la limite de 30 secondes cumulées. Au-delà, est pris en compte pour le classement le nombre de personnes chargées et la distance parcourue avant le dernier arrêt pénalisant.

Le jury a toute latitude pour arrêter un attelage jugé dangereux à quelque moment que ce soit dans l'épreuve. Cet attelage sera classé dernier de cette épreuve. Le jury sanctionnera autant que de besoin les « coups de guides » ainsi qu'un comportement du meneur ou du groom inadapté à l'épreuve. De même, le jury sanctionnera autant que de besoin une allure irrégulière qui pourra aller jusqu'à l'élimination des chevaux sur cette épreuve.

- 2ème épreuve : maniabilité à 3 chevaux

I / Présentation et Conditions de Participation :

Il s'agit d'un parcours d'obstacles imitant le plus possible des difficultés rencontrées en utilisation réelle de transport.

L'épreuve se réalise avec 3 chevaux par équipe (la paire + 1 cheval seul : le cheval du TNCT de la même race), menés au cordeau ou aux guides par les mêmes meneurs sur toute la durée de l'épreuve.

La paire est attelée à une voiture à plateau, à 4 roues à pneus (chariot), avec timon, fournie par l'organisation, elle est conduite par un meneur assisté de son groom.

Le harnais en double à prévoir, devra comporter un système de reculement accrochable en nez de timon (crapeau) par des chaînettes et des traits terminés par un mousqueton.

Le cheval en attelage simple est attelé à un traîneau fourni par l'organisation, il est guidé par un meneur assisté de son groom.

Le harnais en simple à prévoir sera un harnais avec traits et palonnier de type " débardage ".

La reconnaissance du parcours (collective et à pied) aura lieu avant le début de l'épreuve. Pourront y participer, les 2 meneurs et un chef d'équipe.

Les équipes en profiteront pour vérifier la compatibilité de leurs harnais avec le chariot et le traîneau fournis.

Le parcours du ou des ouvriers, permettra d'établir le temps officiel qui sera le temps maximum de réalisation de l'épreuve.

II / Élimination :

Élimination immédiate pour :

Perte de contrôle des chevaux mettant les spectateurs en danger

Tout comportement du meneur contraire au code de bonne conduite avec un animal.

III / Présentation :

Le couple cheval-meneur se présentera devant le jury qui notera de 1 (médiocre) à 5 (excellent) :

La sécurité des harnais

L'ajustage des harnais

La propreté des harnais

L'état des chevaux

La propreté des chevaux

La présentation des meneurs et des grooms (chaussures de sécurité, vêtements adaptés).

III / Épreuve :

Elle se déroulera sans dépasser le temps maximal autorisé, sans faute si possible, à travers un parcours à obstacles.

Le chronomètre démarre (après un signal du juge de piste) au passage du 1er attelage à la porte d'entrée de la piste et s'arrête au passage du dernier attelage qui en sort.

Les chevaux arriveront garnis sur la piste et seront attelés sur l'aire d'attelage.

La paire sera attelée au chariot sans aide extérieure par le meneur et son groom, qui prendront ensuite place sur le siège.

Le cheval en attelage simple sera attelé à un traîneau par son seul meneur pendant que son groom attendra puis le suivra en arrière du palonnier.

Les meneurs vérifieront soigneusement les harnachements et un juge de piste leur donnera l'autorisation de démarrer.

Pendant l'épreuve, les 2 attelages devront effectuer plusieurs arrêts immobiles dans une zone délimitée.

Si l'intervention du groom est nécessaire pour maintenir l'immobilité, une pénalité sera appliquée à chaque intervention.

Sont considérées comme intervention les cas où :

Pour le traîneau, si le groom se positionne en avant du palonnier ou touche une bûche, ce sera considéré comme une intervention.

Par sécurité, sur l'attelage en paire, le groom, hors opérations d'harnachement, doit obligatoirement rester assis sur le chariot, toujours en position de prendre les guides, si nécessaire, ceux-ci devront donc être posés sur le porte-guide du pare-crotte pendant les arrêts. (Tout manquement à cette disposition, donnera lieu à un rappel à l'ordre et sera comptée de 200 pts de pénalité).

Le concurrent sera prévenu par le jury, une minute avant la fin du temps réglementaire. A la fin de ce temps, l'épreuve est interrompue et sont comptés en pénalités, les obstacles et passages obligés (PO) non franchis, y compris, éventuellement, l'obstacle en cours.

IV / Notation :

Chaque concurrent démarre l'épreuve avec un capital de 2000 points.

L'allure imposée tout au long de l'épreuve est le pas (pénalité de 50 pts par faute).

Sur le parcours il y a des piquets de bois sur lesquels se trouvent des bûchettes en équilibre. Pour chaque bûchettes renversée : 50 pts de pénalité. Franchissement des limites des zones d'arrêt, pénalité de 200 pts.

Pour chaque passage à la tête (meneur ou groom) ou intervention du groom : 50 pts de pénalité

Les bûches devront être rangées sur le traîneau et le plateau, toute bûche qui tombera des attelages coûtera 50 pts de pénalité.

Les bûches devront être rangées sur le tas de bois entre les 4 piquets prévus à cet effet, toute bûche en dehors de cette zone coûtera 50 pts de pénalité.

Les 15 bûches devront toutes être transportées, en cas d'oubli, 50 pts de pénalité par bûche.

Non respect des règles de sécurité 200 pts de pénalité.

En cas de refus, de destruction d'obstacle ou de non réalisation : 400 pts de pénalité

V/ LISTE DES OBSTACLES : un plan sera fourni à chaque concurrent dans le dossier éleveur

ZONE D'ATTELAGE et de DÉTELAGE (1/ et 1')

Zone marquée au sol, où les attelages sont harnachés et déharnachés. Les attelages ne doivent pas franchir les limites de cette zone, avant le signal d'autorisation donné par le juge de piste.

LA BACHE (2)

Une bache étendue sur le sol, sur laquelle le chariot doit rouler, quilles à l'entrée, quilles à la sortie

OBSTACLE SONORE (3)

Passage à proximité d'un orchestre sur un podium, quilles à l'entrée et à la sortie

FIL À LINGE (4) '

Passage à proximité d'un fil à linge où sont suspendus des linges et des ballons. Sur le 1er poteau, se trouve un verre de vin que le meneur devra prendre et boire et poser vide sur le 2ème poteau. Quilles à l'entrée et à la sortie.

ZONE D'ÉCHANGE DES CHARGEMENTS (5/ et 5')

Zone marquée au sol où les attelages échangent leur chargement. Les attelages ne doivent pas franchir les limites de cette zone avant leur chargement ou leur déchargement complet.

LE PONT DE BOIS (6/ et 3')

2 m de long minimum – quilles à l'entrée et à la sortie

LA SERPENTINE DU CHARIOT (7)

Au 1er marquage au sol, le meneur du chariot descend, garde les guides en main, mène à pied son attelage dans la serpentine (constituée de 3 portes de 2 quilles), au 2nd marquage au sol, le meneur remonte dans le chariot.

RECULE À QUAI (8)

Le meneur, doit reculer son chariot à l'intérieur d'un quai de déchargement en U, jusqu'à une limite marquée au sol. Les limites de ce U (arrière et latérales) sont des formées de " tombants ".

Une fois en place, le meneur descend de son chariot, pose ses guides sur le porte-guide, et décharge les 15 bûches de son chariot, pour les poser entre les quatre piquets du tas de bois

LE TAS DE BOIS (2')

Le traîneau sera arrêté en alignement du tas de bois, le meneur chargera seul son traîneau. 2 quilles sont placées de part et d'autres du cheval.

LA SERPENTINE DU TRAÎNEAU (4')

La serpentine est constituée de 3 portes de 2 quilles

Le classement de l'épreuve de maniabilité est établi sur la base de la somme pondérée des points obtenus en présentation et tenue (coefficient 0,5) d'une part, en maniabilité (coefficient 1) d'autre part. En cas d'égalité de points, les ex aequo sont départagés par le chronomètre.

Article 76 En plus de leur participation au trophée proprement dit, les concurrents sont invités à présenter leurs attelages au public aux jours et heures indiqués par le commissariat aux chevaux, et en particulier à participer au grand défilé des chevaux.

Article 77 Le jury, dont les décisions sont sans appel, comprend trois membres désignés par France Trait.

Article 78 Les récompenses offertes sont les suivantes:

- un trophée et de nombreux cadeaux pour le vainqueur ;
- une coupe pour le vainqueur de chacune des épreuves de traction et de maniabilité ;
- plaques, flots, médailles et diplômes pour tous les participants ;
- une dotation en fonction des classements obtenus par chaque équipe:

EPREUVE DE TRACTION		EPREUVE DE MANIABILITE	
Classement	Prime	Classement	Prime
1er prix	500 €	1er prix	500 €
2ème prix	300 €	2ème prix	300 €
3ème prix	150 €	3ème prix	150 €
4ème prix et suivants	75 €	4ème prix et suivants	75 €

Article 79 Des indemnités forfaitaires de déplacement sont prévues pour les chevaux et voitures engagés ayant effectivement participé à l'intégralité des épreuves. Elles sont identiques à celles prévues pour le Trophée national du cheval de trait.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS ET PRÉSENTATIONS D'ANIMAUX REPRODUCTEURS DES ESPÈCES BOVINE, OVINE, CAPRINE ET PORCINE

Article 80 Il est réservé à chaque race un **contingent d'animaux donnant lieu à indemnisation** selon les modalités de l'. Des animaux peuvent être admis, en complément des précédents, dans le cadre d'une convention particulière, liant l'Organisme de sélection concerné à COMEXPOSIUM.

Article 81 Chaque Organisme de sélection est responsable, au sein de la race, de la présélection des animaux susceptibles d'être présentés au Concours général agricole et, par conséquent, de la présélection des éleveurs qui en sont propriétaires ou détenteurs. Cette tâche est assurée par une commission de sélection constituée à l'initiative de l'Organisme de sélection. Les animaux seront choisis parmi ceux ayant le meilleur potentiel génétique dans chaque classe d'âge. Chaque Organisme de sélection fixe des seuils minimaux sur les critères retenus qu'elle communique au commissaire général.

Article 82 Les demandes d'inscription, formulées par les éleveurs retenus par la commission de sélection définie à l'article 77, sont transmises au commissaire général dans les délais requis. Ces demandes mentionnent pour chaque exposant, l'identité des animaux qu'il compte présenter. L'ensemble des demandes de chaque Organisme de sélection doit être compatible avec les contingents mentionnés à l'article 76 et **fourni pour le vendredi 2 janvier 2010 délai de rigueur.**

Article 83 En vue de pourvoir au remplacement des animaux devenus indisponibles à la date du concours, des **suppléants** sont désignés dans la limite de **200 % pour les brebis suitées avec agnelage de printemps**, 100 % pour les autres espèces et autres ovins, par les Organismes de sélection ou livres généalogiques, dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités que les sujets **titulaires**. Ce remplacement peut s'effectuer nombre pour nombre, indépendamment de la section à laquelle appartiennent les uns ou les autres. En définitive, ne peuvent être présents au C.G.A. et bénéficier éventuellement des indemnités prévues à l', que des sujets titulaires et suppléants parmi ceux désignés ci-dessus, dans la limite des places disponibles, à l'exclusion de tous autres reproducteurs.

Pour les bovins, chaque Organisme de sélection doit fournir la liste constituée des animaux titulaires et de 50 % d'animaux suppléants **au plus tard le mardi 20 janvier 2010.**

Jurys

Article 84 Les membres des jurys sont désignés par le commissaire général, après consultation des Organismes de sélection ou associations d'élevage à circonscription départementale ou régionale.

Dans chaque race faisant l'objet d'un concours, les opérations de classement sont assurées par un **jury de section** et un **jury de championnat**. Toutefois, certaines races peuvent recourir soit à un juge unique, soit à plusieurs juges de section.

Le jury de section est composé de un ou deux juges pouvant faire appel à un arbitre, assistés d'un secrétaire choisi parmi le personnel du ministère de l'agriculture et de la pêche, qui a voix consultative et est responsable de l'observation rigoureuse du règlement. Ce fonctionnaire peut communiquer au jury tous renseignements utiles, tel l'âge des sujets, à l'exception de leur note de performances.

Les modalités de classement propres à chaque race ou à chaque espèce, définies par le commissaire général après consultation de l'Organisme de sélection, sont notifiées au début des opérations aux membres du jury de section.

Le jury de championnat est composé de l'arbitre et des juges des sections intéressées. Il est présidé par l'arbitre assisté d'un des secrétaires des jurys de section.

Ces jurys contribuent au classement des reproducteurs par l'attribution à chacun d'eux d'une note de conformation considérée comme définitive et sans appel après signature du procès-verbal par les intéressés.

Ne sont autorisés à pénétrer sur le ring que les membres du jury, l'arbitre et le secrétaire.

Prix de championnat

Article 85 Des prix spéciaux, dits de championnat, un pour les mâles, un pour les femelles, peuvent être accordés par le jury aux meilleurs sujets de même sexe choisis parmi les animaux reproducteurs ayant obtenu un premier prix de section dans chaque race des espèces bovine, ovine et porcine. Pour une même race, l'attribution d'un prix de championnat implique donc l'existence de plusieurs sections pour un même sexe d'animaux. Pour l'espèce bovine et dans les races où il n'est pas attribué de prix de championnat pour les mâles et où il existe plus d'une section de femelles d'âge inférieur à 5 ans et plus d'une section de femelles d'âge supérieur à 5 ans, il peut être attribué :

- un **prix de championnat jeune** au meilleur sujet choisi parmi les **femelles** ayant obtenu un premier prix de section dans une section d'âge inférieur à 5 ans.
- un **prix de championnat adulte** au meilleur sujet choisi parmi les **femelles** ayant obtenu un premier prix de section dans l'une des autres sections.
- un **prix de grande championne de la race** au meilleur des sujets ayant obtenu le prix de championnat jeune ou adulte.

Le jury constitué comme indiqué à l'article 80, doit alors procéder à un pointage comparé de conformation entre les animaux en présence.

Lorsque, dans une section, l'animal classé premier a remporté seul ou associé à d'autres sujets dans un lot, l'année précédente, un prix de championnat, ou un prix de rappel de championnat, au concours général, il ne peut de ce fait concourir que pour un **rappel de championnat**. Seul le sujet ou lot suivant immédiat, dans le classement définitif de la section, peut être alors appelé à participer au prix de championnat.

Lorsque, dans une section, l'animal classé premier ne répond pas aux conditions particulières proposées préalablement par l'Organisme de sélection, et acceptées par le commissaire général, pour l'attribution du prix de championnat de la race concernée, ce sujet ne peut concourir pour ce prix. Il est alors fait appel, parmi les autres animaux de la section et dans l'ordre du classement définitif, au premier sujet qui répond aux conditions ci-dessus mentionnées.

Lorsque, dans une section, le nombre d'animaux présentés ne permet pas l'attribution de prix, le ou les animaux de la dite section ne peuvent pas concourir pour le prix de championnat.

Attribution des prix de section

Article 86 Au sein d'une même race les animaux ne peuvent donner lieu à classement et attribution de prix que si le nombre des exposants est **égal ou supérieur à trois**.

Dans chaque section, où un classement de synthèse est établi, les prix sont attribués, en fonction d'une note de conformation attribuée par le jury et d'une note de performances propres. Toutefois, il ne peut être attribué de prix que pour les animaux ayant obtenu un nombre de points supérieur à un minimum fixé pour chaque race par le commissaire général, après consultation de l'Organisme de sélection ou Livre généalogique intéressé. En outre, aucun prix ne peut être décerné dans une même section lorsque, pour l'attribution de ce prix, le **nombre de détenteurs d'animaux**, ou de lots d'animaux présentés **est inférieur à 3**.

Nombre de prix

Article 87 Pour chaque espèce, le nombre de prix par section est limité à trois, ou à 2 pour des sections de 3 ou 4 animaux.

Un exposant ne peut présenter plus de trois animaux ou lots d'animaux, dans une même section. Un exposant présentant trois animaux, ou lots d'animaux, dans une même section, ne peut recevoir plus de deux prix.

Prix spéciaux

Article 88 Les Organismes de sélection ont la possibilité de décerner dans le cadre des concours des prix spéciaux de leur choix, dans la limite de quatre prix par race. La définition et la dénomination des prix ne devront pas prêter à confusion avec les prix déjà prévus au règlement.

Les Organismes de sélection soumettront à l'approbation du commissaire général avant le 27 novembre 2009 la définition et la dénomination des prix spéciaux qu'ils envisagent de décerner. Le commissaire général leur donnera réponse avant le 15 décembre 2009.

Les prix spéciaux n'ayant pas été soumis à cette approbation seront réputés ne pas exister, et ne pourront donc paraître au palmarès.

TITRE IV

Dispositions particulières au concours et présentations d'animaux reproducteurs de l'espèce bovine

Article 89 Tous les animaux de l'espèce bovine doivent être contenus à l'aide de deux longes. Pour être présentés, les taureaux doivent être munis d'un anneau nasal fixé à demeure.

Article 90 Les **contingents d'animaux indemnisables** ci-après sont réservés aux différentes races (a, b, c = régimes de présence définis à l'article 41) :

Races en concours : 479

Races à viande : 209

Aubrac.....	16 (a)
Blanc Bleu.....	16(a)
Blonde d'Aquitaine.....	35(c) + 5 (si rotation)
Charolaise.....	47(a)
Gasconne.....	5(a)
Limousine.....	40(c)
Rouge des prés.....	16(a)
Parthenaise.....	16(a)
Salers.....	18(a)

Races laitières ou mixtes : 270

Abondance.....	18(a)
Brune.....	5(a)
Montbéliarde.....	40(b)
Normande.....	40(b)
Pie Rouge des Plaines.....	16(a)
Prim'Holstein.....	115(b)
Simmental Française.....	17(a)
Tarentaise.....	14(a)
Vosgienne.....	5(a)

Races en présentation : 37

Races à viande : 5

Bazadaise.....	5
----------------	---

Races laitières ou mixtes : 32

Bleue du Nord.....	5
Bretonne Pie Noire.....	4
Flamande.....	5
Jersiaise.....	6
Races en conservation.....	9
Hérens.....	3

TOTAL.....	516
------------	-----

Peuvent s'y ajouter des animaux admis au titre de conventions particulières entre l'Organisme de sélection concernée et COMEXPOSIUM.

Article 91 Le choix des animaux faisant l'objet d'une présentation est laissé à la diligence des Organismes de sélection concernés.

Article 92 Les Organisme de sélection, dont le contingent indemnisable est inférieur ou égal à 16 animaux, et qui ne souhaitent pas organiser de concours tous les ans, peuvent alterner leur concours avec des présentations de leurs schémas de sélection et des filières liées à leurs races. Ces Organismes de sélection doivent cependant organiser un concours au moins tous les 3 ans. Les années où elles n'organisent pas de concours elles sont tenues de présenter, durant toute la durée du salon, au moins 5 animaux inscrits au livre généalogique.. Une race qui ne respecterait pas ses engagements liés à l'application de cet article serait exclue du CGA.

Article 93 La liste des sections dans lesquelles les animaux sont amenés à concourir, en application de l'est établie à titre indicatif et communiquée aux Organismes de sélection avant le 1er octobre 2009. Cette nomenclature peut être ajustée par le commissaire général sur demande des Organismes de sélection jusqu'à la date du concours.

Article 94 Pour être admis, les animaux doivent remplir les conditions ci-après :
Les femelles âgées de plus de 3 ans 6 mois doivent avoir obligatoirement reproduit. Pour chacune d'elles, le rapport

$$I = \frac{\text{Âge au 7 mars} - \text{âge au 1er vêlage}}{\text{Nombre de vêlages}}$$

Doit être inférieur à 540 jours. L'avortement accidentel peut être considéré comme vêlage. Toutes justifications (déclarations de naissance notamment) doivent être jointes à l'appui du dossier.

Dans les **rares à viande** faisant l'objet d'un concours, un sujet ne peut être accepté que s'il est fait mention de sa qualification et de ses indices génétiques.

Dans les **rares laitières ou mixtes**, seules sont prises en considération les données de contrôle laitier établies suivant les méthodes officielles reconnues par le ministère de l'agriculture et de la pêche. La dernière lactation est prise en compte, sous réserve que les résultats mentionnés, par le syndicat départemental de contrôle laitier, concernent une lactation complète et achevée au 31.12.2009 au plus tard. Les génisses en gestation ne sont admises que sur présentation d'un certificat de saillie et dans le respect de l'. Un contrôle peut être effectué par le service vétérinaire à la demande du jury. Sa décision est sans appel.

Toutefois, pour les animaux ayant été utilisés pour des transplantations embryonnaires, il peut être dérogé à ces conditions par le commissaire général du concours, sur propositions des Organismes de sélection concernés, formulées lors de l'inscription des animaux.

Article 95 A la tête de chaque animal est placé un **panneau d'identification** comportant notamment les renseignements suivants :

- Nom de l'animal, numéro d'inscription, généalogie, date de naissance ;
- Nom et adresse du propriétaire ;
- Nom et adresse du naisseur pour les races allaitantes ;
- Nombre de lactations ou nombre de veaux pour les vaches ;
- Poids au concours et index du sujet et des parents le cas échéant ;
- En race laitière, les productions du sujet lui-même, ou à défaut celles de sa mère, représentées par :
 - * la meilleure lactation 305 jours;
 - * la production totale réelle (non corrigée) au cours de la vie.

Article 96 Les maquillages ou autres manipulations ayant pour but de modifier la morphologie de l'animal en vue de fausser le jugement sont interdits. Seuls le lavage, la tonte et le « clippage » de la ligne de dos sont autorisés.

Article 97 S'il est avéré qu'un éleveur a fait sciemment une fausse déclaration ou réalisé des pratiques non permises visées à l'article précédent, il sera exclu du concours et privé des prix qu'il aurait pu, éventuellement, obtenir.

Bovins de races laitières ou mixtes

Article 98 Pour les bovins des races laitières ou mixtes participant au concours, le classement peut résulter de la **synthèse des notes de conformation et d'aptitude laitière** affectées de coefficients déterminés par les Organisme de sélection. Les vaches en cours de première lactation sont jugées soit sur la conformation, soit sur une note de synthèse combinant la conformation et la lactation à 100 jours, **qui correspond au lait réellement produit à 100 jours**. L'Organisme de sélection, au moment de l'inscription des animaux fournit les caractéristiques de la lactation à 100 jours.

Les jurys attribuent à tous les animaux qui leur sont présentés une **note de conformation** dont le maximum ne peut dépasser 100 points. L'appréciation de la valeur laitière s'exprime par une note de valeur laitière N, calculée à partir de la quantité de matière protéique (MP) et de matière grasse (MG) selon la formule :

$$N = \frac{K (MP_1 + 0, 2 MG_1) + \dots + (MP_i + 0, 2 MG_i) + \dots}{0,0384} + 60$$

(Nombre de jours de lactation + tarissement)

Avec MP_i et MG_i : Matière protéique et Matière grasse produites en $i^{ème}$ lactation.

K : coefficient correcteur de la Matière protéique et de la Matière grasse produites lors de la 1^{ère} lactation, variant en fonction de l'âge au 1^{er} vêlage comme suit :

Age en mois	- 24 mois	24 à 25 mois	25 à 26 mois	26 à 27 mois	27 à 28 mois	28 à 29 mois	29 à 30 mois	30 à 31 mois	31 à 32 mois	32 à 33 mois	+ de 33 mois
K	1,1	1,08	1,06	1,04	1,02	1	0,98	0,96	0,94	0,92	0,90

La valeur maximale de la note de valeur laitière est plafonnée à 100, le forfait de 60 pourrait être modifié si les notes obtenues par les meilleurs animaux présentés s'avéraient être supérieur à 100.

La durée de tarissement comprise entre la dernière lactation prise en compte et le vêlage suivant, n'est pas retenue.

Toutes les lactations terminées sont prises en compte.

Le coefficient 0,0384 est calculé de la façon suivante :

$$0,0384 = TP + 0,2TB$$

Avec : TP = 31 g/kg soit environ 32 g/l

TB = 36,8 g/kg soit environ 38 g/l.

Les éléments à prendre en compte, pour le calcul de la note de valeur laitière, sont ceux connus à la date du 31 décembre 2009.

Prix de la meilleure mamelle

Article 99 Dans les races bovines laitières ou mixtes en concours, il peut être attribué un prix de la meilleure mamelle à la vache présentant la meilleure mamelle, choisi parmi celles ayant été désignées comme les meilleures, de ce point de vue, dans les sections en concours. Ce prix peut être dédoublé en un prix « Jeune » et un prix « Adulte », pour les races attribuant à la fois un prix de la meilleure jeune femelle et un prix de championnat.

Prix de la meilleure laitière de race

Article 100 Entre les vaches présentées au Concours général agricole, préalablement engagées dans cette compétition, et n'ayant jamais été auparavant proclamées "meilleures laitières d'honneur" est ouvert un concours pour le titre de "meilleure laitière de la race".

Ce concours ne peut avoir lieu que si, dans la race considérée, le nombre de vaches engagées et effectivement présentées dans cette compétition est égal ou supérieur à 2. Les vaches d'une race donnée sont jugées dans une seule section dont l'effectif est limité à 12.

Article 101 Tous les sujets totalisant un minimum de 5 lactations complètes (RGL \geq 5) (dont les résultats sont arrêtés au 31.12.2009) et d'au moins 6 vêlages (RGV \geq 6) (à la date du 21.02.2010) peuvent être admis à participer à cette compétition s'ils répondent aux **conditions** énoncées pour l'une ou l'autre des catégories ci-après :

1ère catégorie : Animaux appartenant aux races de petit format ou utilisant des alpages: Jersiaise, Tarentaise, Abondance, ayant produit au minimum 704 kg de matière protéique au cours des 5 premières lactations (équivalent de 22.000 kg de lait à 32 ‰) ou 640 kg (20.000 kg de lait à 32 ‰) pour la race Bretonne Pie Noire.

2ème catégorie : Animaux appartenant aux races laitières autres que celles désignées à la 1ère catégorie sous réserve :

* d'avoir produit au minimum 1056 kg de matière protéique au cours des 5 premières lactations (équivalent de 33.000 kg de lait à 32 ‰).

* d'avoir une production moyenne journalière (PMJ) calculée, sur la vie entière, comme suit :

$$PMJ = \frac{MP}{B}$$

D'au moins 12 kilos pour les races Prim'Holstein, Montbéliarde, Normande et Brune et d'au moins 10 kilos pour les autres races (B est l'âge au dernier tarissement en jours).

- de justifier d'un intervalle de vêlage moyen inférieur ou égal à 430 jours (sauf choix particulier de l'Organisme de sélection).
- Pour les vaches ayant un intervalle de vêlage moyen supérieur à 430 jours et ayant fait l'objet d'un prélèvement embryonnaire, l'âge au dernier tarissement (en jours) est diminué du nombre de jours de traitement au delà du 100^{ème}.

Les femelles dont le dernier tarissement, en l'absence de mise bas ultérieure, remonte à plus de 100 jours, ne sont pas autorisées à concourir.

Article 102 Les femelles participant au concours de la meilleure vache laitière sont jugées dans chaque race selon le **barème** suivant :

	Coefficient
Production laitière (N sur 100).....	1
Conformation (sur 100).....	1
État de conservation, compte tenu de l'âge (sur 100).....	1

- La note de production laitière N correspond à la note laitière calculée selon les modalités prévues à l'article 94;
- La note de *conformation* correspond à celle attribuée dans le jugement de section ;
- La note de *conservation* est attribuée par le **jury**, désigné par le commissaire général, qui comprend :
 - un représentant du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

- deux représentants de l'Organisme de sélection concernée,

Lorsque dans une race, le classement conduit à attribuer à une femelle donnée, le titre de "meilleure laitière de race" pour la 3ème fois, consécutive ou non, celle-ci est proclamée à titre définitif "**meilleure laitière d'honneur**". Le sujet qui, après elle, bénéficie du total de points le plus élevé, est déclaré alors "meilleure laitière de race". Le jugement du jury est sans appel.

Bovins de races allaitantes

Article 103 Pour les bovins des races allaitantes participant au concours, le classement résulte de la note de conformation, attribuée par le jury, dont le maximum ne peut dépasser 100 points. Il peut en outre être tenu compte d'une note d'aptitude établie et certifiée par l'Organisme de sélection sur la base des grilles agréées de qualification et des index génétiques disponibles, selon des modalités agréées par le commissaire général. Dans ce cas, le classement résulte de la synthèse des notes de conformation et d'aptitude affectées de coefficients propres à la race et approuvés par le commissaire général, un **prix de synthèse** sera alors décerné.

Un **prix de la meilleure qualification raciale** est créé pour chaque sexe selon des modalités définies par l'Organisme de sélection et approuvées par le commissaire général.

Challenge national racial

Article 104 1° Le challenge national racial est organisé pour les Organismes de sélection souhaitant participer à cette manifestation. Ce challenge vise, d'une part à promouvoir les races, leur programme de sélection et l'ensemble de leur matériel génétique à travers les résultats et l'implication d'un éleveur dans le programme collectif, et d'autre part à inciter les adhérents des Organismes de sélection à utiliser d'avantage les produits des programmes de sélection et à mieux s'impliquer dans ces programmes génétiques. Il récompense donc dans chaque race participante un élevage pour son niveau génétique, ainsi que pour sa participation au programme de sélection.

2° Le challenge national racial s'adresse aux adhérents des Organismes de sélection, sous réserve qu'ils répondent également à certains critères fixés par ces structures.

3° Le challenge national racial se déroule dans le cadre du Concours général agricole. Il pourra faire l'objet de phases préliminaires, en ce qui concerne les races à forts effectifs. Une première sélection par grande région conduit à la remise de trophées challenge régional racial.

Article 105 1° Le trophée est attribué, dans chaque race, à l'éleveur ayant obtenu la meilleure **note de synthèse**. Cette note est basée sur l'appréciation des trois points fondamentaux suivants :

- ✓ La valeur génétique du troupeau
- ✓ Le niveau d'utilisation des produits des programmes de sélection,
- ✓ Le niveau d'implication dans la création du progrès génétique.

2° Le calcul de cette note est à l'initiative de chaque Organisme de sélection, qui établit son propre règlement, pour tenir compte des spécificités de chaque race. Les Organismes de sélection choisissent leurs propres critères de classement, ce qui permet à chaque race de tenir compte des orientations du programme de sélection définies par les partenaires de la race, en se basant toutefois sur les trois critères précités.

3° L'Organisme de sélection prend toutes ses dispositions pour :

- ✓ Promouvoir le challenge national racial auprès de ses adhérents ;
 - ✓ Définir, dans le cadre du règlement général, les règles de présélection ;
- des éleveurs intéressés, qui sont soumises à l'avis du commissaire général ;
- ✓ Effectuer la présélection.

4° L'éleveur ayant remporté dans une race le challenge national racial l'année précédente est déclaré "hors concours" et ne peut participer au challenge de l'année.

TITRE V

Dispositions particulières au concours et présentations d'animaux reproducteurs de l'espèce ovine

Article 106 Les ovins des races suivantes sont admis, en concours ou en présentation, dans la limite du nombre de cases (ou d'équivalent cases) indiqué dans le tableau ci-après.

Les éleveurs sont indemnisés en application l'-I dans la limite du nombre d'animaux adultes indiqué ci-dessous.

R A C E S	Nombre de Cases	Nombre d'animaux adultes	R A C E S	Nombre de Cases	Nombre d'animaux adultes
A - RACES EN CONCOURS					
Berrichon du Cher	13	33	Mouton Vendéen	18	45
Bleu du Maine	10	25	Hampshire	7	17
Charmoise	13	33	Boulonnais	2	6
Suffolk	14	35			
Ile de France	27	68	Ensemble races en concours	117	295
Mouton Charollais	13	33	(9 races)		
B. RACES EN PRESENTATION					
Races à viande (2 races)					
Rouge de l'Ouest	2	5			
Texel	2	5			
Races Rustiques			Races laitières		
Est à laine mérinos	2	5	Lacaune lait	10	25
Romane	2	5	Basco-béarnaise	1	3
Limousine	2	5	Manech tête noire	1	3
Bizet	2	5	Manech tête rousse	2	5
Grivette	2	5	Corse	2	5
Noire du Velay	2	5	Ensemble races laitières	16	41
Rava	2	5	(5 races)		
Blanc du Massif Central	2	5	Races en conservation		
Causse du Lot	2	5	Avranchin	2	5
Lacaune viande	2	5	Cotentin	2	5
Mérinos d'Arles	2	5	Roussin	2	5
Préalpes du Sud	2	5	Romanov	2	5
Tarasconnaise	2	5	Mérinos de Rambouillet	2	5
			Berrichon de l'Indre	2	5
Ensemble Races rustiques	30	75	Solognote	2	5
(13 races)			Mouton d'Ouessant	1	3
Races de petits effectifs			Causse du Lot	1	3
Clun Forest	2	5	Raïole	1	3
Dorset	2	5	Rouge du Roussillon	2	5
Finois	2	5	Thônes et Marthod	2	5
Southdown	2	5	Aure et Campan	2	5
Ensemble races de petits			Baregeoise	2	5
effectifs (4 races)	8	20	Castillonnaise	2	5
			Lourdaise	2	5
Ensemble races en			Mourérous	1	3
présentation (19 races)	38	95	Ensemble races en	29	77
			conservation (17 races)		
ENSEMBLE : 50 races, 200 cases, 508 animaux					

Article 107 Dans la limite des nombres de cases indiqués ci-dessus, les Organismes de sélection peuvent également présenter des produits de croisement F1 et F2 représentatifs de l'utilisation de leur race dans la filière ovine.

Article 108 Des instructions particulières préciseront, pour les races admises en **concours**, le nombre de prix attribués et la liste des sections retenues avec leur définition exacte.

Article 109 Les animaux de l'espèce ovine doivent avoir 10 mois au moins, sauf pour des sections de descendance, et provenir d'élevages soumis au contrôle d'aptitudes de façon à ce que l'on dispose des critères techniques nécessaires pour le calcul des notes de performance et l'établissement des pancartes.

Les éleveurs doivent pouvoir justifier de leur qualité de détenteur des animaux inscrits. L'Organisme de sélection peut mettre des conditions supplémentaires en terme de durée.

Les femelles des races en concours doivent :

- appartenir au naisseur ou à la station raciale de contrôle de béliers qui les présente ;
- avoir donné naissance, dès l'âge de 2 ans au plus, à des agneaux déclarés au Livre généalogique ;
- faire preuve d'un rythme d'agnelage supérieur à 0,92.

Article 110 Les reproducteurs soumis à concours participent, au sein d'une même race, à une compétition portant sur l'aptitude à la production de viande sanctionnée par un classement dont les critères de jugement et leur importance, dans la note globale, sont fixés par le commissaire général sur proposition des associations tenant le Livre généalogique intéressé.

Les animaux ne sont pas tenus par les éleveurs pendant le jugement.

Les femelles en concours sont présentées en lots de 2 ou 3 animaux.

Pour chaque race en concours, deux prix de famille peuvent être décernés sur proposition du jury aux éleveurs exposant un lot composé d'un mâle et d'au moins quatre descendants mâles, ou un lot composé d'au moins 5 mâles issus d'un même bélier, sous réserve de respecter les dispositions de l'article 81.

Article 111 Les ovins participant au concours sont jugés à partir d'une note de synthèse dont la formule est la suivante :

Cas des brebis :
Note de synthèse= note de conformation + P₁ Index valeur laitière + P₂ Index prolificité

Cas des béliers :
Note de synthèse= note de conformation + P₃ Indice de croissance.

Pour les races dont le règlement technique n'impose pas aux éleveurs sélectionneurs le contrôle de croissance 30-70jours, les béliers sont jugés uniquement sur la conformation. Les valeurs des coefficients P₁, P₂ P₃ sont choisies par les Organisme de sélection. Dans tous les cas la note de synthèse est arrondie à l'entier le plus proche.

Article 112 En ce qui concerne les lots de femelles :

La note de conformation est attribuée pour le lot ;
La note de synthèse du lot est égale à la moyenne des notes de synthèses individuelles.

Article 113 Les races en présentation désirant organiser un concours devront en faire la demande auprès du commissaire général avant le 28 octobre 2009, et préciser les coefficients adoptés. Il en est de même pour toutes modifications des coefficients des races en concours.

Challenge national racial

Article 114 Le challenge national racial, dont le règlement est détaillé à l'article 100 et à l'article 101, est applicable aux ovins.

Concours laine

Article 115 Il est organisé en liaison avec la Chambre syndicale de la mégisserie lainière (C.S.M.L.) un **concours "LAINE"** ouvert à tous les animaux classés sur aptitude à la production de viande (article 106), présentés en laine, et n'ayant pas été tondus dans les 6 mois précédant le concours.

Article 116 Les animaux sont notés selon le barème ci-dessous :

- finesse	10
- homogénéité	5
- tassé	5
Total	20

Article 117 Le jury comprend:

- un représentant de la C.S.M.L.,
- un représentant de l'Organisme de sélection concerné,
- un professionnel de la filière laine.

Article 118 Les prix de section et de championnat sont attribués dans le respect de l'article 81, de l'article 82, et de l'article 83 du présent règlement.

Challenge sanitaire NOÉ de la qualité lainière

Article 119 Le trophée sanitaire NOÉ de la laine et de la peau met en compétition les animaux suivants :

Article 120 1^{ère} section : les races en présentation avec participation d'un mâle et d'une femelle par race.

2^{ème} section : Pour chaque race en concours laine pendant la semaine, présentation des 8 animaux suivants :

- 4 mâles (au choix, adulte, antenais, agneau)
- 4 femelles (au choix, brebis suitées, antenaise, agnelle)

Les animaux sont présentés pour la race et non pour chaque éleveur.

Il est en outre attribué un prix spécial racial à la race ayant obtenu le meilleur résultat d'ensemble lors des différents concours laine.

Article 121 Le jury est celui du concours LAINE

Article 122 Les critères pris en compte pour le classement sont :

- Absence de parasites externes
- Finesse de la laine
- Densité de la toison
- Homogénéité de la toison
- Aspect général de l'animal

Article 123 Le laboratoire NOE dote les épreuves du Trophée sanitaire NOE comme suit :

1^{ère} section :

1er prix	1 plaque et un chèque de 200 Euros
2ème prix	1 plaque et un chèque de 150 Euros
3ème prix	1 plaque et un chèque de 100 Euros

2^{ème} section :

1er prix	1 plaque et un chèque de 200 Euros
2ème prix	1 plaque et un chèque de 150 Euros
3ème prix	1 plaque et un chèque de 100 Euros

Prix spécial racial 1 plaque et un chèque de 300 Euros

Le concours aura lieu le jeudi 26 février 2011 de 16h à 17h30 sur le ring ovin.

TITRE VI

Dispositions particulières au concours et présentations d'animaux reproducteurs de l'espèce caprine

Article 124 Les caprins des races suivantes sont admis en présentation dans la limite du nombre maximum d'animaux indiqué :

	Nombre maximum d'animaux
Races laitières en sélection (Alpine et Saanen).....	50
Race Angora.....	6
Races en conservation (Poitevine, Rove et Pyrénéenne).....	10
Total	66

La composition des lots et la présélection des animaux présentés sont laissés à l'appréciation de CAPGENES pour les races Alpine, Saanen et Angora et de l'Institut de l'élevage pour les races de Rove et Pyrénéenne.

CAPGENES vérifie et certifie les renseignements relatifs à l'identification, la filiation et les performances des animaux présentés.

Les indemnités prévues à l'-I sont calculées sur la base du nombre maximum d'animaux adultes indiqués ci-dessus et versées globalement à CAPGENES.

TITRE VII

Dispositions particulières au concours et présentations d'animaux reproducteurs de l'espèce porcine

Article 125 Les porcs des races suivantes sont admis en concours ou en présentation dans la limite du nombre de cases et d'animaux indemnisables indiqués.

	Nombre de cases	Nombre d'animaux
Large White, Landrace Français Piétrain	25	25
Races locales françaises faisant l'objet d'un plan de conservation (Gascon, Blanc de l'Ouest, Cul Noir Limousin, Bayeux, Basque)	35	35
ENSEMBLE	60	60

Article 126 La liste des sections dans lesquelles les animaux sont amenés à concourir est arrêtée avant le 28 octobre 2009.

Article 127 Dans la limite du nombre total de cases indiqué ci-dessus, et sous réserve du respect des règles sanitaires d'admission des animaux, peuvent également être admis en **présentation** :

- des animaux de **race pure** ou **croisés** représentatifs de schémas génétiques agréés ;
- des animaux **issus de verrats d'insémination animale**.

Article 128 **Pour être admis** au concours, les animaux doivent remplir les **conditions** ci-après :

- Être inscrits au Livre généalogique de la race,
- avoir au moins 7 mois et pour les femelles âgées de plus de 15 mois avoir obligatoirement reproduit

Pour les races en concours, il est procédé dans les sections concernées, à un **classement de conformation** et éventuellement à un **classement d'aptitude**.

Article 129 Pour les races en concours, il est procédé dans les sections concernées, à un **classement de conformation et éventuellement à un classement d'aptitude**.

Chez les femelles : Un prix de prolificité peut être attribué à la plus prolifique parmi les femelles primées de la section dans laquelle concourent les femelles les plus âgées (nombre de sevrés en fonction de l'âge).

Chez les mâles : Chacune des sections mâles donne lieu à un classement sur la conformation seulement.

En cas d'égalité d'indice dans une section, le sujet le mieux classé en conformation, est mis en tête.

Il peut, en outre, être attribué par race un **prix de championnat suprême** au meilleur des sujets ayant remporté le prix de championnat mâle ou le prix de championnat femelle en conformation.

TITRE VIII

Dispositions particulières au concours et présentations d'animaux reproducteurs de l'espèce canine

Article 130 Les canins appartenant aux groupes de races suivants sont admis, en concours ou en présentation, dans la limite du nombre d'animaux indiqué dans le tableau ci-après.

Groupes	Intitulés	Nombre d'animaux
1 ^{er} groupe	Chiens de berger et de bouvier	300
2 ^{ème} groupe	Type Pinscher et molossoïdes, bouviers suisses	300
3 ^{ème} groupe	Terriers	300
4 ^{ème} groupe	Teckels	40
5 ^{ème} groupe	Type Spitz et type primitif	240
6 ^{ème} groupe	Chiens courants et de recherche au sang	300
7 ^{ème} groupe	Chiens d'arrêt	300
8 ^{ème} groupe	Chiens leveurs de gibier, rapporteurs et chiens d'eau	210
9 ^{ème} groupe	Chiens d'agrément et de compagnie	290
10 ^{ème} groupe	Lévriers et races apparentées	160

Article 131 Les animaux doivent être âgés d'au moins 1 an, être inscrits au Livre des origines français (LOF), à l'exclusion de ceux inscrits à titre initial.

Pour certaines races indexées sur le travail ou l'utilité, des valeurs minimales seront demandées sur ces index.

Plusieurs types de concours sont organisés :

- Concours de lots de reproduction mâles et femelles mettant en valeur les reproducteurs d'élite ;
 - Concours, pour les races autorisées au travail, du meilleur sujet ou du champion par discipline autorisée dans la race, dans un compromis morphologie et résultat en travail (présentation du carnet de travail au jury) ;
 - Concours de lots d'élevage avec affixe mettant en valeur le sélectionneur, qui engagera les sujets de son choix ;
 - Concours des meilleurs sujets mâles et femelles de la nationale d'élevage ;
 - Concours du meilleur sujet, classe champion, de la nationale d'élevage pour mettre en valeur le club de race ;
- Pour les 3 derniers concours la sélection est effectuée sur les résultats de la dernière nationale d'élevage.

Article 132 Les reproducteurs mâles et femelles sont jugés par race et par groupe à partir d'un lot de 5 animaux, dont le reproducteur, et issus d'un minimum de 2 portées pour les femelles et avec 2 lices différentes pour les mâles (exception pour les races à faible effectif).

Article 133 Les sélectionneurs pourront présenter des lots d'animaux provenant de leur élevage (affixe). Le nombre de lots sera proportionnel au nombre d'inscriptions au titre de la naissance au LOF.

Article 134 Les clubs de race pourront présenter les champions mâles et femelles de leur concours national. Ils seront confrontés aux autres races à l'intérieur d'un groupe.

Il sera attribué le grand prix de championnat du Concours Général Agricole, le dernier jour du concours, à l'issue d'une confrontation de tous les vainqueurs de chaque groupe dans les catégories suivantes :

- CACS mâles et femelles
- Champions mâles et femelles
- Meilleur sujet ou champion par discipline «

Article 135 Chaque race a la possibilité, en fonction de ses effectifs et du niveau de sélection, de présenter des animaux dans chaque type de concours.

Article 136 Le jury est composé de trois juges :

- un juge toutes races
- un juge, ou deux juges de groupe en remplacement d'un juge toutes races
- un zootechnicien

Seuls les juges, le secrétaire du jury et le commissaire du concours peuvent être présents sur le ring pendant le jugement, à l'exclusion de toutes autres personnes.

Article 137 La Société centrale canine vérifie et certifie les renseignements relatifs à l'identification, la filiation, les performances et l'absence de tares.

Par ailleurs, elle assure la coordination avec les clubs de race en ce qui concerne l'inscription des animaux, la gestion des déplacements, l'organisation matérielle sur le salon et la gestion des concours.

Article 138 Des prix spéciaux peuvent être créés pour certaines races françaises, par exemple : races bouvières, bergères et de protection des troupeaux indexées sur l'emploi.

Article 139 Le jury se réserve la possibilité de ne pas décerner le prix du Concours général agricole.

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCOURS DES PRODUITS AGRICOLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DES VINS ET AUX CONCOURS DES PRODUITS

Définition des concours

Article 140 Classification des produits

Chacun des titres suivants du présent règlement, deuxième partie définit un concours : titres III et V à XXIII.

Pour chaque concours, la nomenclature des produits admis est hiérarchisée selon tout ou partie des quatre niveaux suivants :

- division
- classe
- catégorie
- section

La section est le niveau le plus fin de la classification ; il correspond à l'ensemble des échantillons ayant les mêmes caractéristiques et qui sont, de ce fait, comparables.

Article 141 Les produits présentés au Concours général agricole sont de **deux types** :

- Des produits non périssables présentés en des lots clairement définis par leur volume et d'identification de leur contenant, qui seuls pourront porter la marque collective du Concours général agricole. Dans la suite du règlement ces produits seront désignés « produits à jugements sur lots ». Ils comprennent les vins, les vins de liqueur, les eaux de vie, les rhums vieux, les pommeaux, les produits oléicoles, les cidres et poirés AOC, le piment d'Espelette, et les produits apicoles. On entend par lot un volume homogène de produits provenant d'une même fabrication ou d'un même assemblage. Un lot homogène peut être contenu dans un ou plusieurs contenants.
- Des produits généralement périssables produits sur une période plus ou moins longue de l'année, et pour lesquels l'ensemble de la quantité commercialisable n'est pas disponible au moment du prélèvement : la médaille du Concours général agricole récompense alors un **savoir-faire**. Ces produits seront désignés « produits à jugement de savoir-faire ». Ils comprennent les produits non désignés à l'alinéa précédent, et notamment les produits laitiers et produits d'origine animale, les apéritifs, les huiles de noix, les cidres ne bénéficiant pas d'une AOC, les jus de fruits, les bières, les rhums blancs ainsi que les punches. La logique des concours à jugement de savoir-faire est de juger et récompenser un produit, éventuellement commercialisé sous différents conditionnements, sous une marque, ou plusieurs marques lorsque celles-ci répondent à un même cahier des charges.

Article 142 Nombre minimum de candidats et de produits

Si dans une section le nombre de candidats ou le nombre de produits est inférieur à trois au moment des inscriptions, cette section peut être soit supprimée soit regroupée sur décision du Commissaire Général. Toutefois lorsqu'une entreprise ou une coopérative regroupe plus de 50 % de la production d'une appellation (AOC, AOP, IGP, etc.), le nombre minimum de candidats requis est de deux.

De plus, le commissaire général peut prendre la décision de ne pas ouvrir un concours ou une section si le nombre d'échantillons était inférieur à 3 lors de la précédente édition.

Article 143 Présélections

Des **présélections** peuvent être organisées pour que ne participent à la finale du concours que des produits dépassant un niveau minimal de qualité. Selon les catégories de produits, les critères de présélection peuvent être des résultats d'analyse ou des examens organoleptiques. Les modalités d'organisation de ces épreuves sont fixées par les dispositions particulières à chaque concours.

Inscriptions

Article 144 Demande d'inscription

Pour participer au Concours général agricole des produits et des vins, les candidats doivent remplir une demande d'inscription pour chaque concours auquel ils souhaitent présenter des produits. Par cette demande d'inscription, les candidats acceptent de se conformer au présent règlement. Une demande d'inscription ne peut être enregistrée sans le règlement des droits d'inscriptions correspondants.

Article 145 Conditions de remboursement des droits d'inscription

Les droits d'inscription sont remboursés si le Commissaire Général décide de l'annulation d'une inscription faite d'un nombre suffisant de candidats ou de produits inscrits dans une section donnée.

Dans le cas où le produit présenté ne peut être prélevé, en raison du désistement du candidat ou de son absence ou par suite du déplacement du produit en un autre lieu (notamment autre établissement de la même entreprise, ou vente à un négociant), ou si le produit prélevé ne correspond pas aux caractéristiques de la section dans laquelle il a été inscrit, celui-ci sera éliminé du concours, sans que le candidat ne puisse prétendre au remboursement des droits d'inscription correspondants.

Les droits d'inscription restent acquis quel que soit le résultat des présélections et des jugements. L'élimination d'un produit au stade de la présélection ne donne pas lieu remboursement des droits.

Article 146 Conditions d'admission des candidats

Les candidats et les dirigeants des entreprises candidates ne doivent avoir encouru aucune condamnation définitive civile, pénale, administrative ou fiscale, en rapport avec leur activité professionnelle, dans les cinq années précédant l'année du concours auquel ils s'inscrivent.

Article 147 Conditions d'admission des produits

Les produits présentés aux différents concours sont :

- des produits agricoles récoltés par des producteurs établis en France,
- des produits issus de produits agricoles transformés par des producteurs établis en France

Les produits présentés doivent bien entendu respecter la réglementation en vigueur, notamment sur le champ des produits agroalimentaires, comme celle concernant les signes officiels de qualité (AOC, label rouge, agriculture biologique, certification de conformité) sous lesquels ils sont le cas échéant commercialisés. Des analyses peuvent être demandées pour le vérifier : ces analyses sont spécifiées par les dispositions particulières à chaque concours (titres III et suivants de la deuxième partie). La non conformité à la réglementation susvisée entraîne soit l'inscription dans une autre catégorie ou section, soit l'exclusion du concours.

Si à la suite des analyses, ou pendant la dégustation, il apparaît qu'un produit ne répond pas à la définition de la section dans laquelle il est inscrit, il est éliminé.

Article 148 Sanctions

Les candidats sont responsables de leurs déclarations. Tout candidat convaincu d'avoir fait une fausse déclaration en vue de l'admission de ses produits, encourt les sanctions allant de l'exclusion du concours aux sanctions pénales appliquées par les juridictions compétentes. Est notamment considéré comme ayant fait une fausse déclaration, tout candidat qui :

- présente sous un autre nom que le sien des produits lui appartenant ;
- présente, sous deux noms ou raisons sociales différents, des échantillons de produits issus du même lot ;
- présente des échantillons de produits non représentatifs de la récolte, de la fabrication ou du lot déclarés lors de l'inscription ;
- a encouru une condamnation civile, pénale ou fiscale.

Le non-respect du présent règlement entraîne l'exclusion du Concours général agricole pour une durée déterminée par le commissaire général et le retrait des distinctions éventuellement obtenues.

Article 149 Utilisation des informations

Les informations demandées seront utilisées par COMEXPOSIUM et destinées à la publication du palmarès et à sa diffusion sur le site Internet du CGA et/ou de ses partenaires, en vue de la promotion des lauréats. Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations les concernant (art.34-loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978) en écrivant à COMEXPOSIUM - Concours général agricole.

Jurys et récompenses

Article 150 Composition des jurys

Les jurys sont composés de jurés, désignés et convoqués par le commissaire général, soit sur proposition des organisations professionnelles compétentes, soit directement par ses soins.

En règle générale, les jurys seront composés au minimum de trois jurés, et jusqu'à six jurés, parmi lesquels deux ou trois jurés sont désignés sur proposition des organisations professionnelles compétentes, les autres étant des experts ou personnes qualifiées désignés sur proposition de différentes associations ou organisations représentant la distribution (courtiers, négociants, restaurateurs, détaillants.) et les consommateurs (clubs d'œnologues, ...).

Dans le cas où des vacances viennent à se produire parmi les membres du jury, le commissaire général peut désigner des suppléants.

Il peut être fait appel à des jurés étrangers en raison de leur connaissance particulière des produits à juger et des marchés d'exportation.

Les fonctions de membre de jury sont bénévoles et ne font l'objet d'aucune indemnisation par les organisateurs.

Article 151 Incompatibilités pour les fonctions de membre de jury

Nul ne peut remplir les fonctions de membre de jury :

- au sein d'un jury devant examiner ses propres produits; ou ceux de candidats auxquels il est lié à titre professionnel ou familial ;
- s'il a encouru une condamnation **civile, pénale, administrative ou fiscale, en rapport avec son activité professionnelle.**

Les concurrents peuvent récuser, au plus tard deux heures avant le commencement des opérations du jury, tout juré qui se trouverait dans les conditions énoncées ci-dessus. Toute demande ultérieure de récusation est considérée comme nulle et non avenue. Les demandes de récusation doivent être formulées par écrit et remises au commissaire général.

Les listes des jurés, par concours, peuvent être consultées au Commissariat Principal aux produits, sur simple demande et avant le début de la finale.

Article 152 Modalités de jugements

Les jugements portés sur les produits en concours le sont sur la base de critères organoleptiques : aspect, couleur, odeur, goût...

Le Commissaire Général prend toutes dispositions pour que les échantillons soumis à la dégustation soient rendus strictement anonymes. Le commissaire aux produits se réserve la possibilité de faire procéder à tout transvasement, changement d'emballage, masquage, ou autre opération qu'imposerait la préservation de l'anonymat des échantillons.

Le jury délibère et statue sur le classement des produits conformément aux règlements spécifiques.

Le procès-verbal des opérations de chaque jury est signé par chacun de ses membres et remis dès la clôture des opérations au commissaire intéressé. Le jury émerge la liste de tous les produits soumis à son appréciation.

Article 153 Récompenses

Les récompenses sont décernées d'après les décisions des jurys. Pour l'ensemble des concours organisés pour les produits agricoles, les récompenses décernées consistent en diplômes de médaille d'or, diplômes de médaille d'argent, diplômes de médaille de bronze.

Le nombre de distinctions attribuées pour une section ou une catégorie déterminées, ne doit pas représenter plus du tiers des échantillons inscrits.

Leur attribution devient définitive après vérification de conformité au règlement. Pour les vins d'appellation d'origine contrôlée, le diplôme de médaille peut être retiré dans le cas où le vin médaillé n'obtiendrait pas son agrément, ou s'il est commercialisé dans une autre dénomination par « repli ». Il appartient à l'organisme de défense et de gestion (ODG) d'en avertir le commissaire général.

Le commissaire général délivre aux lauréats du Concours des produits une attestation et un diplôme, qui seuls font foi, précisant la nature de la distinction attribuée et l'identification complète du produit et du détenteur.

Les diplômes peuvent être affichés sans limitation de durée.

Article 154 Publication des résultats

Le palmarès du CGA est publié sur le site www.concours-agricole.com, gratuitement, pour tout médaillé de l'année.

Article 155 Retour d'informations aux candidats

Le commissaire général met à disposition des candidats sur leur espace privé du site internet du concours, la fiche de synthèse mentionnant l'appréciation portée par le jury sur le produit lors des finales du concours à Paris. Les résultats des présélections, succès ou échec, ne peuvent être communiqués avant la finale nationale.

Article 156 Réclamations

Les réclamations concernant l'attribution des médailles, formulées par écrit, sont reçues par le commissaire général, au plus tard dans les 48 heures qui suivent la publication officielle des résultats par mise en ligne sur le site officiel : www.concours-agricole.com

Elles sont tranchées par le commissaire général qui peut, le cas échéant, prendre l'avis du jury.

Toute réclamation anonyme sera classée sans suite.

Rappel des distinctions

Article 157 Définition de la marque collective

Le rappel des distinctions obtenues au Concours général agricole, dans toute publicité individuelle ou collective, doit obligatoirement, en toute circonstance et indépendamment des prescriptions du règlement communautaire 2392/89 relatif à la désignation et à la présentation des vins, se faire à l'aide de la marque collective déposée comprenant les mentions Concours Général agricole - Ministère de l'Agriculture et de la

pêche - Paris, dont un modèle a été déposé à l'Institut national de la propriété industrielle. Le lauréat ne pourra faire mention de la distinction obtenue que par l'apposition du logo du Concours général agricole ® .

La reproduction de cette marque sur les étiquettes ou emballages des produits médaillés ou sur les documents commerciaux devra être conforme à la charte graphique fournie par le Concours Général Agricole et disponible sur son site internet. Ce logo est susceptible d'être révisé, le modèle en vigueur est disponible sur le site officiel du CGA. A ce jour, cette marque comporte :

- un emblème (feuille de chêne)
- la mention *Concours général agricole - Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche - Paris*,
- le millésime de l'année où la distinction a été obtenue,
- la nature de la récompense (médaille d'or, d'argent ou de bronze).

Le logo de médaille devra obligatoirement avoir un fond blanc, et devra respecter la taille minimale définie par la charte graphique.

En cas de non respect de cette charte, le Commissaire Général pourra prononcer l'exclusion des candidats fautifs pour une durée d'un an.

Article 158 Utilisation de la marque collective

Elle doit être conforme au règlement d'usage en vigueur. Elle est soumise à autorisation et peut faire l'objet d'une redevance.

Lorsqu'un candidat présente au concours un produit répondant à un cahier des charges précis et vérifiable, et vendu sous plusieurs marques, le candidat pourra faire porter la médaille concernée par tous les produits vendus sous les marques concernées. Dans ce cas, le candidat déclarera au moment de l'inscription les références du cahier des charges et les marques correspondantes, qui seules pourront être utilisées sous la médaille par la suite. Dans le cas où une nouvelle marque serait créée postérieurement à l'inscription, le candidat devra en informer le commissaire général pour pouvoir obtenir le droit de l'utiliser sous médaille.

Pour les produits à jugements sur lots est fait état de la récompense attribuée pour la seule production issue du lot primé et sous la seule appellation revendiquée lors de l'inscription.

Pour le concours des produits laitiers, lorsque la médaille est obtenue par un binôme fabricant-affineur, ce dernier ne pourra l'utiliser que sur les produits issus de ce binôme.

Le rappel des distinctions décernées par le concours « export » du concours des produits laitiers n'est autorisé que pour les fromages exportés et vendus à l'étranger.

Pour les eaux de vie et les rhums vieux, un lot conservé en fût peut être présenté plusieurs fois, mais uniquement dans la mesure où avec le temps il a changé de section dans la nomenclature. Dans ce cas, seule la médaille obtenue au dernier concours peut être apposée sur les produits commercialisés. Si un produit médaillé est présenté une seconde fois et qu'il n'obtient pas de médaille, la médaille obtenue antérieurement devient caduque.

L'utilisation de la médaille en dehors des conditions définies dans le règlement d'usage et ci-dessus sera considérée comme une fraude, entraînant les sanctions prévues dans le présent règlement et des sanctions de droit commun appliquées par les juridictions compétentes, notamment pour l'utilisation frauduleuse de la marque commerciale.

TITRE II

PRIX D'EXCELLENCE

Article 159 Il sera décerné pendant le Salon international de l'agriculture des prix d'excellence à certains des producteurs fidèles au Concours général agricole, dans les conditions suivantes :

Ces prix ont pour objectif de faire ressortir pour chaque grande catégorie de produits définie ci-dessous un ou plusieurs producteurs particulièrement méritants du fait de leur fidélité au concours, et de l'excellence des résultats obtenus lors des concours des années 2008 à 2010. Le prix d'excellence récompense le travail d'un producteur dans la durée, et non un produit particulier.

Article 160 Catégories

Dans chacune des catégories suivantes, il sera décerné un prix d'excellence :

Vins d'Alsace et de Lorraine
Vins de Champagne
Vins de Bourgogne
Vins du Beaujolais
Vins du Jura, de Franche Comté
Vins de Savoie et du Bugey
Vins de la vallée du Rhône
Vins de Provence et de Corse
Vins du Languedoc Roussillon
Vins du Sud Ouest
Vins de Bordeaux
Vins du val de Loire et Centre
Vins de liqueur
Eaux de vie dont Armagnac
Rhums et punches
Cidres, poirés, pommeau
Jus de fruits
Bières
Produits oléicoles
Huîtres
Piment d'Espelette
Produits apicoles
Produits avicoles
Produits issus de palmipèdes gras
Truites fumées
Vanille

Il sera décerné quatre prix d'excellence pour les produits laitiers, respectivement à 3 producteurs et à 1 affineur.

Article 161 Mode d'attribution

Dans chacune des catégories ci dessus, il sera calculé pour chaque producteur ayant participé à tous les concours de 2008 à 2010 un nombre de points, obtenu en attribuant les valeurs :

5 pour une médaille d'or
3 pour une médaille d'argent
1 pour une médaille de bronze.

Pour chaque producteur considéré, cette somme sera divisée par le nombre d'échantillons du producteur inscrits au concours sur les trois ans. Le quotient obtenu représente un indice de qualité des produits présentés au Concours général agricole lors des dernières années.

Dans chaque catégorie, le prix d'excellence sera attribué au producteur ayant obtenu le meilleur quotient. Seul sera publié le nom du prix d'excellence, le reste du classement restant confidentiel.

Article 162 Signes distinctifs

Chaque lauréat du prix d'excellence pourra faire valoir cette distinction par deux moyens :

- un **diplôme**, qui lui sera remis au cours de la cérémonie organisée pendant le Salon international de l'agriculture, ou qui lui sera envoyé en cas d'absence à cette cérémonie.
- un **logo**, dont le modèle sera fourni sur demande au lauréat.

Article 163 Conditions d'utilisation

Le prix d'excellence récompense un producteur, et non un produit particulier. Il serait cependant faux de dire qu'il récompense l'ensemble de la production d'un lauréat, puisque le Concours général agricole n'a généralement pas testé l'ensemble de la production de ce producteur.

Il en résulte que, pour éviter toute confusion avec les médailles du Concours général agricole, la mention du prix d'excellence ne pourra figurer sur les produits eux-mêmes.

Le diplôme pourra être affiché par le lauréat en tout lieu, notamment point de vente.

Le logo pourra figurer sur tous documents commerciaux du producteur, à condition de respecter la charte graphique fournie par le Concours général agricole.

Il conviendra en outre de respecter en cette matière comme en matière de médailles les dispositions qui limitent à cinq ans le droit de citation de la distinction.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DES VINS

Organisation

Article 164 Le CGA des vins est mis en œuvre avec le concours des Chambres d'Agriculture. Il est organisé par région viticole. Chaque région viticole est dotée de Centres de Pré-Sélection départementaux ou régionaux (CPS) pilotés par une commission de pré-sélection et les chambres d'agriculture départementales ou régionales.

Article 165 Dans le cadre défini par les copropriétaires et, en concertation, avec les principaux partenaires, l'APCA notamment, le Commissaire Général définit la politique de développement et de communication du concours des vins, son règlement, et coordonne la préparation et la réalisation du concours, il classe les vins admis au concours, élabore les cahiers des charges des programmes informatiques d'application, valide la composition de la commission de présélection, les règlements régionaux, les jurys, les commissariats, le palmarès et les diplômes.

Article 166 Les Directeurs Régionaux de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF) ou les Directeurs Départementaux des Territoires (DDT) définissent et président la commission de présélection chargée de l'élaboration du règlement régional et assistent aux épreuves de présélection. Ils s'assurent de l'application du règlement. Ils suivent notamment la mise en place de l'anonymat et contrôlent le respect du taux de présélection. Ils s'informent du positionnement des jurés. Ils élaborent avec les Chambres d'agriculture les propositions de commissaires pour la supervision de la finale. Le Commissaire Général peut également demander un suivi de l'utilisation de la médaille aux services de contrôles (DDPP, DIRECCTE).

Article 167 Les Chambres d'agriculture, départementales et régionales ont délégation pour l'organisation de la phase amont du concours. Pour ce faire, elles coordonnent cette phase avec leurs partenaires locaux, rédigent le règlement régional en y joignant la liste des organismes préleveurs et le transmettent aux DRAAF, DDT et au commissaire général, font le lien avec les candidats, organisent les inscriptions, les prélèvements, les épreuves de présélection et contribuent à la préparation de la finale. Elles proposent les jurés issus d'organisations professionnelles représentatives pour l'organisation des finales à Paris. Les Chambres d'Agriculture peuvent déléguer aux organisations viticoles une partie des tâches moyennant la rédaction d'une convention communiquée au commissariat général. Les Chambres d'agriculture assurent la promotion du CGA sur le plan local, en concertation avec les représentants de l'État et leurs partenaires localement. Dans ce cadre, les Chambres d'Agriculture conventionneront individuellement avec COMEXPOSIUM, convention qui précise les engagements des parties. Les montants de reversement financier pour la prise en charge des opérations décrites ci-dessus seront définis par voie de circulaire. L'Assemblée Permanente des Chambres d'agriculture (APCA), tête de réseau, est l'interlocuteur privilégié du commissaire général.

Article 168 Le commissariat général recrute les jurés parmi les consommateurs avertis. Il s'assure de la location et de l'équipement des espaces nécessaires à la finale (salles d'accueil et de dégustation, réserves, commissariat), et des services nécessaires à la préparation et à la promotion du CGA (communication, marketing, informatique, comptabilité, etc.), il gère les redevances sur la marque CGA.

Article 169 Les commissaires au concours des vins organisent et supervisent la finale, en particulier la réception des vins, leur anonymat, la mise en place des jurys, le déroulement des jugements, le contrôle et la saisie des palmarès. Les fonctions de commissaire sont bénévoles mais font l'objet d'une indemnisation forfaitaire des frais de déplacement et des frais de séjour à raison de 125 € par jour de présence. Les indemnités sont versées par l'organisateur.

Article 170 Pour chaque CPS, la commission de présélection comprend des représentants :

- Des services de l'État et des offices : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Direction Départementale des Territoires. D'autres représentants, notamment de l'INAO, peuvent également être sollicités.
- Des Chambres d'Agriculture, des organisations viticoles et vinicoles.

Article 171 Cette commission de présélection est réunie, autant de fois que nécessaire. Elle est chargée de l'application du présent règlement et de l'élaboration du règlement régional qu'elle soumet à l'approbation du Commissaire Général.

Article 172 Le règlement régional définit l'organisation du CPS, des prélèvements et des présélections, les sections, le millésime des échantillons, la quantité commercialisable minimale des lots, les critères d'analyse et de recevabilité des échantillons, la liste des organismes et agents habilités à réaliser les prélèvements, les coûts additionnels spécifiques au CPS (mutualisation des coûts d'analyse, etc.). Le règlement régional ne peut déroger aux dispositions du présent règlement.

Article 173 Le calendrier et dates limites sont :

- Envoi de la proposition de règlement régional : le 30 septembre 2010,
- Réalisation des présélections : le 6 février 2011,
- Saisie des jurés des CPS et des échantillons présélectionnés : le 9 février 2011
- Réception des échantillons à Paris, porte de Versailles : le 16 février 2011

La finale à Paris se déroulera selon le programme ci-dessous :

Samedi 19 février 2011	Dimanche 20 février
------------------------	---------------------

Régions viticoles (CPS)	Régions viticoles (CPS)
<ul style="list-style-type: none"> - Alsace (département 68) - Bordeaux (département 33) - Bourgogne (départements 21, 71, 89) - Champagne (région) - Jura (département 39) - Lorraine (région) - Val de Loire (régions Auvergne, Centre, Pays de Loire, départements 42, 86) 	<ul style="list-style-type: none"> - Corse (région) - Languedoc-Roussillon (région) - Provence (départements 13, 83) - Savoie (département 73) - Sud-ouest (départements 12, 17, 24, 31, 32, 46, 47, 64, 81) - Vallée du Rhône (départements 07, 26, 69, 84)

Conditions d'inscriptions

Article 174 Conditions relatives aux candidats :

Le concours est ouvert :

- aux producteurs individuels (viticulteurs) ;
- aux coopératives et SICA de producteurs pour les seuls vins provenant intégralement de leurs adhérents ;
- aux négociants-vinificateurs pour les seuls vins provenant intégralement de la vinification des raisins de leur propre vendange ou provenant de l'achat de vendanges fraîches, sous réserve de la décision de la commission régionale.

Le concurrent est la personne physique ou morale qui possède le vin au moment de la vinification, et qui l'élabore.

Il en résulte qu'une coopérative, une SICA ou toute autre forme de groupement, se limitant à des tâches de commercialisation, ne pourra être titulaire des médailles obtenues.

Une marque commerciale ne peut être présentée que par son propriétaire, qui appartient obligatoirement à l'une des 3 catégories définies précédemment. De ce fait, les marques de distributeur ne sont pas acceptées.

Article 175 Conditions relatives aux produits

Sont admis à concourir :

- Les vins d'appellation d'origine, qu'ils soient tranquilles, doux naturels, mousseux ou effervescents, présentés par des opérateurs habilités à produire ces vins et ayant fait une déclaration de revendication ;
- Les vins mousseux exclusivement élaborés selon la méthode de deuxième fermentation en bouteilles dite "méthode traditionnelle" ;
- Les vins effervescents ;
- Les vins de pays définis par le décret n° 2000-848 du 1^{er} Septembre 2000.

Les vins sont classés, par cru, appellation, département, zone ou région de production et par section. Une section regroupe des vins ayant des caractéristiques communes et qui sont de ce fait comparables. Ces caractéristiques peuvent porter sur la couleur, le millésime, les cépages dans certains cas, le type de vinification et d'élevage (en cuve ou sous bois), l'âge des vignes, les autres caractéristiques (à préciser).

Article 176 Conditions relatives aux échantillons

Les échantillons présentés doivent provenir de lots homogènes clairement identifiés. Un lot homogène est le volume de vin issu d'une même vinification pour une année donnée ou, dans le cas d'assemblage de différents vins, le volume de vin issu d'un même assemblage ayant une dénomination commerciale unique pour une année donnée. Un lot homogène peut être constitué d'un ou plusieurs contenants.

Chaque échantillon doit recouvrir une quantité commercialisable minimale du même vin, appartenant à un lot homogène. Cette quantité minimale est définie par le règlement régional. La quantité commercialisable du lot au moment du prélèvement ne pourra être inférieure à 10 hl.

Il est interdit de présenter, dans une même section, sous des dénominations commerciales ou à des titres différents, plusieurs échantillons provenant en réalité d'un même lot homogène. Si à l'intérieur d'une section, des vins de cuves différentes ont les mêmes caractéristiques, ces cuves constituent un seul et même lot.

Tout lot ou partie de lot ayant déjà concouru au Concours général agricole sous un millésime donné, ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande d'inscription au titre du même millésime

Seuls participent à la phase finale les échantillons dont les qualités ont été reconnues à l'issue de l'épreuve de présélection. Le nombre maximum d'échantillons de vin à admettre en finale du Concours général agricole par centre de présélection est fixé à 50% du nombre des inscrits. Pour les appellations comportant moins de 6 échantillons inscrits, il peut être accordé une dérogation à cette règle.

Modalités d'inscription

Article 177 Demandes d'inscription

Toutes les informations utiles sont accessibles sur le site internet www.concours-agricole.com. : Coordonnées du CPS de la région viticole, règlement national, règlement régional, dossier d'inscription, ordre du règlement, etc.

Les demandes d'inscription sont établies à l'aide d'un dossier d'inscription que l'on peut se procurer sur le site internet www.concours-agricole.com ou auprès du CPS. Il doit être retourné, complet, au CPS accompagné du règlement du droit d'inscription.

Les concurrents doivent indiquer la dénomination géographique, le volume commercialisable, la marque commerciale, le numéro de la cuve ou du lot correspondant à chacun des échantillons présentés et l'encépagement si mentionné dans l'étiquette commerciale. En cas de

changement de contenant entre la date d'inscription et la date de prélèvement, le candidat devra le signaler à la Chambre d'Agriculture concernée.

Article 178 DATES D'INSCRIPTION

Les inscriptions sont ouvertes à compter du 1^{er} novembre 2010. Les dates de clôture sont définies dans le tableau ci-dessous :

Région Viticole	CPS	date de clôture
Alsace	Alsace	03-janv
Bourgogne	Cote d'Or	6 dec
	Saône et Loire	6 dec
	Yonne	6 dec
Champagne	Champagne-Ardenne	10 dec
Corse	Corse	10 dec
Jura	Jura	6 dec
Languedoc-Roussillon	Languedoc-Roussillon	10 dec
Lorraine	Lorraine	22 dec
Sud Ouest	Dordogne	17-déc
	Gironde	30-nov
	Landes	30-nov
	Lot et Garonne	6 dec
	Pyrénées Atlantique	10-déc
	Aveyron	03-janv
	Haute Garonne	10 dec
	Gers	17 dec
	Lot	03-janv
	Tarn	03-janv
	Poitou-Charentes	6 dec
Provence	Bouches du Rhône	6 dec
	Var	6 dec
Val de Loire	Pays de la Loire	6 dec
	Centre	17-déc
	Poitou-Charentes	6 dec
	Auvergne	27 dec
Vallée du Rhone	Rhône-Alpes	6 dec
	Vaucluse	10 dec

Article 179 DROIT D'INSCRIPTION

		Droit par échantillon
Tarif Normal (y compris frais de prélèvements)	H	85,00 €
	TTC	101,66 €

Une réduction quantitative est consentie pour les candidats présentant au moins cinq échantillons.

% de réduction	Nombre d'échantillons.
5%	5 ou 6
10%	7 ou 8
15%	9 ou 10
20%	11 à 16
25%	17 à 20
30%	Plus de 20 échantillons

Si un CPS offre des prestations supplémentaires aux candidats (réalisation des analyses, fourniture des bouteilles et des bouchons...), il peut facturer ces prestations en plus du droit d'inscription. Dans ce cas, le montant est précisé dans le règlement régional et une information des candidats doit être faite, au moment de l'inscription, précisant le coût de ces prestations supplémentaires et le total à payer par les candidats relevant de ce CPS.

Dispositions relatives aux prélèvements

Article 180 Agent de prélèvement

Les Chambres d'Agriculture organisent le prélèvement des échantillons chez les producteurs par des agents préleveurs. Ceci exclut le prélèvement des échantillons par les producteurs eux-mêmes.

Les prélèvements sont réalisés soit par des agents des Chambres d'Agriculture, soit par des agents dûment mandatés.

Article 181 Modalités du prélèvement

Chaque échantillon est constitué par cinq bouteilles identiques, conformes au modèle fixé par le règlement régional.

Les prélèvements sont effectués dans le stock de bouteilles, si le lot est déjà embouteillé, ou effectués directement dans les cuves par les agents préleveurs.

L'agent préleveur doit s'assurer que les différents échantillons présentés sont issus de cuvées différentes, présentant des caractéristiques propres.

L'agent préleveur vérifie pour chaque échantillon, que le volume, les références du lot et de son contenant (bouteilles, fûts,...) sont conformes à la déclaration faite par le candidat lors de son inscription et le cas échéant note les changements intervenus.

L'agent préleveur appose une étiquette de prélèvement spéciale CGA comportant les mentions suivantes : le numéro du candidat, la désignation géographique et le cépage si mentionné dans l'étiquette commerciale, le millésime, le nom et l'adresse du concurrent, le numéro de l'échantillon, le numéro de cuve ou de lot, le numéro du candidat.

Article 182 Traitement des échantillons

L'agent préleveur emmène au CPS les échantillons prélevés et communique le cas échéant les modifications de la définition des échantillons.

A partir du centre de présélection, les **cinq bouteilles constituant chaque échantillon** sont réparties de la façon suivante :

- une bouteille est adressée au laboratoire pour analyse de contrôle ;
- une bouteille est conservée par le CPS comme échantillon témoin, pendant un an lorsque le vin est médaillé ;
- une bouteille est réservée à l'examen organoleptique par le jury de présélection ;
- pour les échantillons retenus par la commission de présélection, les deux exemplaires restants sont cachetés contradictoirement, à l'issue des opérations de présélection, et envoyés au commissariat aux produits du Concours général agricole - PARIS-Expo, porte de Versailles, 75015 PARIS.

Dispositions relatives aux analyses

Article 183 Bulletin d'analyse

Tout vin admis en finale doit être accompagné d'un **bulletin d'analyse** effectué par un laboratoire accrédité COFRAC. L'analyse doit portée au minimum sur les critères suivants :

Pour tous les vins : titre alcoométrique, acidité totale, acidité volatile, anhydride sulfureux total
Pour les vins blancs, en plus : sucres résiduels

On se référera au règlement régional pour connaître les seuils d'admissibilité et les critères additionnels requis par appellation.

Le bulletin d'analyse doit permettre d'identifier sans ambiguïté le produit analysé, et le lot d'où il provient, sous peine d'être refusé, pour cela doivent y figurer les éléments d'identification du lot inscrit au concours.

Pour les vins en bouteille, de millésimes antérieurs, les analyses sur l'ensemble des paramètres de l'agrément sont acceptées, si elles permettent d'identifier le lot inscrit.

Article 184 Vérifications d'authenticité

Des vérifications d'authenticité peuvent être faites avant ou après la présélection et après le Concours général agricole, à partir de l'échantillon conservé par le laboratoire et de l'exemplaire en double de l'échantillon présenté à Paris au Concours général agricole.

En cas de non-conformité d'un échantillon au bulletin d'analyse, à la cuvée ou au lot qu'il représente, le concurrent est exclu du Concours général agricole à titre temporaire ou définitif, sans préjudice des sanctions pénales pouvant lui être appliquées.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DES PRODUITS

Organisation

Article 185 Les phases amont du CGA des produits sont déléguées aux chambres d'agriculture et mis en oeuvre avec le concours de certaines interprofessions.

Article 186 Le Commissaire Général définit le règlement et les cahiers des charges des programmes informatiques d'application, contrôle avec l'appui des DDT, la bonne organisation des prélèvements et le cas échéant des présélections, définit les jurys et convoque les jurés, valide le palmarès et les diplômes.

Article 187 Les Chambres d'Agriculture, les interprofessions (CNAOC, CNAOL, CNIEL, FICT, etc.) et les syndicats d'appellation proposent la définition de nouveaux concours et les modalités de sélection et de dégustation, organisent le cas échéant les présélections et proposent des jurés professionnels.

Article 188 Le commissariat général inscrit les candidats, veille à la mise en place de toute la logistique nécessaire pour la finale, recrute les jurés parmi les consommateurs avertis, veille à la mise en place des espaces (salles d'accueil et de dégustation, réserves, commissariat) et des services nécessaires (communication, marketing, impression, comptabilité, etc.).

Article 189 Les Chambres d'agriculture organisent les prélèvements et assurent la promotion locale du CGA selon une procédure définie en concertation avec les services de l'État concernés. Les montants de reversement financier aux Chambres d'agriculture pour la prise en charge des opérations décrites ci-dessus seront définis par voie de circulaire.

Article 190 Pour les eaux de vie d'Alsace, l'Armagnac, les produits oléicoles et les produits des candidats du concours des saveurs régionales Poitou Charentes, l'organisation amont du concours, notamment les inscriptions et le cas échéant les présélections, sont déléguées respectivement à la Chambre d'Agriculture du Haut Rhin, au BNIA, à l'AFIDOL et au concours des saveurs régionales Poitou-Charentes selon des termes précisés dans les conventions spécifiques. Les montants de reversement financier aux organisateurs pour la prise en charge des opérations décrites ci-dessus seront définis par voie de circulaire.

Article 191 Les commissaires organisent et supervisent la finale, en particulier la réception des produits, leur anonymat, la mise en place des jurys, le déroulement des jugements, le contrôle et la saisie des palmarès.

Article 192 Les concours se dérouleront à Paris selon le programme ci-après

Samedi 19 février	Dimanche 20 février	Lundi 21 février	Mardi 22 février
- Volailles Abattues - Découpes de Volailles et lapins - Produits issus de Palmipèdes Gras	- Cognac - Vins de liqueur - Produits apicoles - Piments d'Espelette - Produits oléicoles - Huiles de noix	- Produits laitiers National - Produits laitier Export - Eaux de vie (sauf Cognac) - Pommeau - Huîtres - Truites fumées	- Jus de fruits - Cidres et Poirés - Bières - Rhums et punches - Vanille - Apéritifs - Charcuteries

Modalités d'inscription

Article 193 Conditions d'admission des candidats

Sont seuls admis à concourir :

- les producteurs, ou groupement de producteurs, pour tous les produits ;
- les industriels de première transformation pour les produits laitiers et les autres produits ;
- les affineurs de produits laitiers ;

L'inscription au concours se fait par entreprise et par marque commerciale (et non par établissement). Un même produit, c'est-à-dire défini par un cahier des charges identique, peut néanmoins être commercialisé par une entreprise sous plusieurs marques. Dans ce cas, le candidat ne pourra inscrire le produit qu'une seule fois et indiquera le nom des différentes marques concernées.

Les candidats ne peuvent présenter au concours que les produits pour lesquels ils sont régulièrement inscrits.

Article 194 Demande d'inscription

Pour participer au Concours général agricole des produits, les candidats doivent s'inscrire en ligne sur le site internet www.concours-agricole.com ou demander un dossier d'inscription au commissariat général (COMEXPOSIUM Concours Général Agricole) ou à l'organisation professionnelle désignée par le présent règlement. L'inscription se fait par concours distincts.

Tous les renseignements demandés ont un caractère obligatoire. Ils doivent être donnés de la manière la plus complète et la plus exacte, sous peine de rejet de la candidature. Les déclarations d'inscription manuscrites doivent être libellées d'une manière très lisible. Il est demandé aux candidats de ne pas omettre de signaler le signe officiel de qualité dont bénéficie le produit présenté, dans les cas où la mention de ce signe ne fait pas partie de la dénomination de la catégorie du produit, ce signe devant figurer sur le palmarès.

Ces demandes doivent être accompagnées du règlement d'un droit d'inscription, par carte bancaire (inscription en ligne), par chèque bancaire ou postal, ou par virement. Sauf dispositions particulières les chèques sont à libeller à l'ordre de COMEXPOSIUM. Tout candidat s'inscrivant dans différents concours, doit faire un paiement différent par concours.

Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnés du droit d'inscription prévu. Les dossiers incomplets seront retournés.

Chaque candidat reçoit une confirmation de son inscription. Les vérifications et les éventuelles rectifications par le candidat de son inscription, doivent se faire dans un délai de 15 jours après la réception de sa confirmation d'inscription. Par cette inscription, les candidats acceptent de se conformer au présent règlement.

Le Commissaire Général peut décider a posteriori de l'annulation d'une inscription faite d'un nombre suffisant de candidats ou de produits inscrits dans un concours ou une section donnée ou s'il apparaît qu'un produit ne répond pas à la définition de la section dans laquelle il est inscrit.

Article 195 Dates d'inscriptions

Les inscriptions sont ouvertes au 1^{er} septembre et closes comme suit :

Concours	Clôture des inscriptions	
	Dossier papier	Inscription en ligne (site Internet)
Découpes de Volailles et Lapins	30 septembre 2010	10 octobre 2010
Produits Laitiers National		
Produits Laitiers Export		
Produits issus de palmipèdes gras		
Volailles abattues		
Eaux de vie d'Armagnac	18 octobre 2010	25 octobre 2010
Apéritifs	31 octobre 2010	10 novembre 2010
Bières		
Charcuteries		
Cidres et poirés		
Eaux de vie (sauf Armagnac)		
Jus de fruits		
Miels et hydromels		
Huîtres		
Huiles de noix		
Pommeau		
Truites fumées		
Piments d'Espelette AOC		
Rhums et punches		
Vanilles		
Vins de liqueur		
Produits oléicoles	4 janvier 2011	11 janvier 2011

Article 196 Tarifs

Les frais d'inscription sont spécifiques à chaque concours et se composent de frais de dossier et de frais par échantillon.

Concours	Dossier papier			Internet		
	Frais de dossier (€ HT)		Frais par échantillon (€ HT)	Frais de dossier (€ HT)		Frais par échantillon (€ HT)
	normal	réduit		normal	réduit	
Apéritifs	120	40	51	110	35	51
Bières	103	40	105	93	35	105
Charcuteries	103	40	95	93	35	95
Cidres et poirés	97	40	53	87	35	53
Découpes de Volailles et Lapins	97	40	159	87	35	159
Eaux de vie	120	40	57	110	35	57
Huiles de noix	97	40	57	87	35	57
Huîtres	97	40	48	87	35	48
Jus de fruits	97	40	53	87	35	53
Miels et hydromels	75	30	77	65	25	77
Produits oléicoles	145	70	90	135	65	90
Piments d'Espelette AOC	97	40	63	87	35	63
Pommeaux	97	40	38	87	35	38
Produits issus de palmipèdes gras	92	40	63	82	35	63
Produits Laitiers National	103	40	95	93	35	95
Produits Laitiers Export	103	40	235	93	35	235
Rhums et punches	133	40	57	123	35	57
Truites fumées	97	40	58	87	35	58
Vanilles	97	40	63	87	35	63
Vins de liqueur	120	40	51	110	35	51
Volailles abattues	97	40	159	87	35	159

Trois types de réduction sont accordées

- 1) Les candidats dont le chiffre d'affaire est inférieur à 450.000 € peuvent bénéficier d'un tarif réduit sur le droit par dossier. La pièce justificative à fournir pour bénéficier de ce tarif est :
 - a. pour les producteurs tenant une comptabilité d'entreprise.
 - une copie du dernier compte de résultat disponible (la feuille donnant le chiffre d'affaires suffit)
 - ou une attestation d'un comptable extérieur à l'entreprise certifiant que le chiffre d'affaires du dernier exercice est inférieure à 450.000 euros
 - b. pour les autres producteurs, une copie de leur dernière déclaration fiscale faisant apparaître leur mode d'imposition au forfait.A défaut de cette justification, le tarif normal sera systématiquement appliqué. Pour les entreprises ayant plusieurs établissements ou plusieurs secteurs d'activités, c'est le chiffre d'affaires de l'ensemble de l'entreprise qui sera pris en compte. Pour le concours des produits laitiers, lorsque le fabricant et l'affineur sont deux entités différentes, c'est le chiffre d'affaires du Payeur qui est pris en compte pour le calcul du droit fixe.
- 2) Inscriptions en ligne sur le site internet du concours
Une réduction est accordée aux candidats s'inscrivant en ligne sur le site internet du concours. Elle est de 5 € par dossier pour les tarifs réduits et de 10 € par dossier pour les tarifs « normaux ». Elle est déjà incluse dans les tarifs affichés (tableau ci-dessus).

Article 197 Prélèvements

Les Chambres d'agriculture ou les organisations délégataires organisent le prélèvement des échantillons chez les producteurs par des agents préleveurs. Ceci exclut le prélèvement des échantillons par les producteurs eux-mêmes.

Les échantillons présentés doivent être représentatifs de la récolte, de la fabrication ou du lot auquel ils appartiennent, tels qu'ils sont précisés sur la demande d'inscription. Les modalités de prélèvement sont fixées par les dispositions particulières à chaque produit.

Dans le cas où le produit présenté ne pourrait être prélevé, par suite de son déplacement en un autre lieu (autre établissement de la même entreprise, ou vente à un négociant), celui-ci serait éliminé du concours, sans que le concurrent puisse prétendre au remboursement des droits d'inscription correspondants.

La mission de l'agent préleveur est de sélectionner, dans le stock commercial, les échantillons des produits inscrits et de vérifier que les caractéristiques du produit à prélever sont conformes à la déclaration faite par le candidat lors de son inscription. Le cas échéant, il note les changements intervenus.

Il identifie et appose sur l'emballage et le cas échéant le sur-emballage de chaque produit une étiquette de prélèvement.

Les échantillons sont scellés par l'agent préleveur à l'aide d'un scotch et d'un tampon « CGA »

L'expédition est à faire sous la responsabilité du candidat selon les modalités exposées ci-dessous.

Article 198 Envoi des échantillons à Paris pour la finale nationale

Les échantillons doivent parvenir au commissariat principal aux produits dans un emballage muni d'une étiquette spéciale remise lors du prélèvement par l'agent.

L'acheminement des échantillons est fait sous la responsabilité et à la charge des candidats. L'organisateur du concours ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de destruction, de perte, de vol ou des défaillances dans l'acheminement (de lieu ou de date).

La réception des produits admis au Concours général agricole 2011 a lieu à Paris -Porte de Versailles, 75015 Paris :

- réception le mercredi 16/02 et le jeudi 17/02, entre 9 heures et 18 heures

Les échantillons peuvent être repris par les concurrents ou leurs mandataires, sur présentation d'une autorisation écrite, sur papier à entête de l'entreprise du mandant, dans les vingt-quatre heures après la fin des opérations de jury.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES APÉRITIFS

Conditions relatives aux candidats

Article 199 Le concours est ouvert aux producteurs agricoles et industriels, aux coopératives et aux distillateurs.

Conditions relatives aux produits

Article 200 Ne pourront être admis au concours que des productions d'un volume minimum commercialisable de 400 litres.

Article 201 Sont admis à concourir les produits suivants :

1^{ère} catégorie : Cocktails aromatisés à base de vin

50 % minimum de vin, moût de raisin + aromatisation + éventuelle édulcoration + éventuelle adjonction d'eau (sans adjonction d'alcool) – TAV inférieur à 7 % vol

2^{ème} catégorie : Boissons aromatisées à base de vin

50 % minimum de vin, vin de mousseux + aromatisation + éventuelle édulcoration + éventuelle adjonction d'eau (sans adjonction d'alcool) + éventuelle coloration au caramel et amarante sauf pour sangria, clarea et zurra – TAV compris entre 7 et 14,5 % vol.

3^{ème} catégorie : Apéritifs à base de vin

75 % minimum de vin, vin de liqueur, vin mousseux + alcool d'origine agricole + aromatisation + éventuelle édulcoration + éventuelle coloration au caramel et amarante + éventuelle adjonction d'eau - TAV compris entre 14,5 et 22 % vol.

4^{ème} catégorie : Boissons spiritueuses anisées

1^{ère} section : pastis (teneur en acide glycyrrhizique comprise entre 0,05 et 0,5 g par litre, 100 g maximum de sucre par litre et teneur en anéthole comprise entre 1,5 g et 2 g par litre)

2^{ème} section : anis (arôme caractéristique qui doit provenir exclusivement de l'anis vert et/ou de l'anis étoilé et/ou du fenouil)

5^{ème} catégorie : Liqueurs

TAV supérieur ou égal à 15% vol. et 100 g minimum de sucre par litre (70 g minimum pour le guignolet kirsch et 80 g minimum pour la liqueur de gentiane)

1^{ère} section : liqueur de fruits

2^{ème} section : liqueur aux plantes

3^{ème} section : crème de fruits (250 g minimum de sucre par litre et degré supérieur ou égal à 15)

Article 202 Dispositions relatives aux échantillons

Les concurrents peuvent présenter, dans une catégorie donnée, autant d'échantillons qu'ils le souhaitent dans la mesure où ils diffèrent par l'une de leurs caractéristiques (TAV, taux de sucre, arôme, ...).

Article 203 Demandes d'inscription

Les inscriptions en ligne sur le site internet du concours « www.concours-agricole.com » sont ouvertes jusqu'au 10 novembre 2010. Si le paiement n'est pas fait par carte bancaire, l'inscription ne sera prise en compte qu'à réception du paiement.

Les demandes d'inscription faites à l'aide d'un dossier « papier » sont à adresser accompagnées du paiement, avant le 31 octobre 2010 à COMEXPOSIUM – Concours Général Agricole – 70, avenue du Général de Gaulle – 92058 La Défense Cedex. Les dossiers incomplets seront retournés.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la dénomination complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable et le TAV, et le cas échéant le signe de qualité, le fruit ou l'arôme correspondant à chacun des échantillons présentés.

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions en ligne sur le site internet		Inscriptions sur dossier papier	
		Frais de dossier	Frais par échantillon	Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	110,00	51,00	120,00	51,00
	TTC	131,50	61,00	143,52	61,00
Tarif réduit	HT	35,00	51,00	40,00	51,00
	TTC	41,86	61,00	47,84	61,00

Article 204 Conditions relatives aux prélèvements

Les échantillons se composent chacun de deux bouteilles d'au moins 70 cl. Elles doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette spéciale CGA.

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES BIÈRES

Conditions relatives aux candidats

Article 205 Ce concours est ouvert aux brasseurs fermiers, artisanaux et industriels

Article 206 Conditions relatives aux produits

Les échantillons admis à concourir sont des produits en bouteille, prêts à la commercialisation et définis par le décret N° 92-307 du 31 mars 1992 publié au Journal officiel du 01 avril 1992, représentatifs d'une ou plusieurs marques ou d'un cahier des charges, dans les conditions de l'alinéa 2.

La nomenclature des produits admis à concourir est la suivante :

1^{ère} classe : Bières blanches

2^{ème} classe : Bières blondes

- 1^{ère} section : Bières blondes de basse fermentation
- 2^{ème} section : Bières blondes de haute fermentation

3^{ème} classe : Bières ambrées

- 1^{ère} section : Bières ambrées de basse fermentation
- 2^{ème} section : Bières ambrées de haute fermentation

4^{ème} classe : Bières brunes

- 1^{ère} section : Bières brunes de basse fermentation
- 2^{ème} section : Bières brunes de haute fermentation

5^{ème} classe : Bières aromatisées à ...

- 1^{ère} section : Bières aromatisées par macération de fruits, de légumes ou de plantes ou par addition de jus (concentré) de fruits ou de légumes, d'extraits végétaux (maximum 10%)
- 2^{ème} section : Bières aromatisées par des arômes – TAV inférieur ou égal à 1,2 % vol.

Article 207 Conditions relatives aux échantillons

Les concurrents peuvent présenter, dans une section donnée, autant d'échantillons qu'ils le souhaitent dans la mesure où ils diffèrent par leur désignation commerciale et leur cahier des charges.

Chaque produit correspondant à un échantillon :

- doit avoir une production annuelle commercialisée au moins égale à 100 hl.
- doit avoir été brassé par l'exploitant lui-même.

Article 208 Demandes d'inscription

Les inscriptions en ligne sur le site internet du concours « www.concours-agricole.com » sont ouvertes jusqu'au 10 novembre 2010. Si le paiement n'est pas fait par carte bancaire, l'inscription ne sera prise en compte qu'à réception du paiement.

Les demandes d'inscription faites à l'aide d'un dossier « papier » sont à adresser accompagnées du paiement, avant le 31 octobre 2010 à COMEXPOSIUM – Concours Général Agricole – 70 avenue du Général de Gaulle – 92058 La Défense Cedex. Les dossiers incomplets seront retournés.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la désignation complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable, le TAV et le cas échéant le signe de qualité, l'arôme correspondant à chacun des échantillons présentés.

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions en ligne sur le site internet		Inscriptions sur dossier papier	
		Frais de dossier	Frais par échantillon	Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	93,00	105,00	103,00	105,00
	TTC	112,23	125,58	123,20	125,58
Tarif réduit	HT	35,00	105,00	40,00	105,00
	TTC	41,86	125,58	47,84	125,58

Article 209 Conditions relatives aux prélèvements

Les échantillons, composés de 4 bouteilles de 75 cl ou équivalent, sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent de la Chambre d'agriculture ou son mandataire, qui les cache. Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette spéciale CGA. Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

TITRE VII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DE CHARCUTERIES

Conditions relatives aux candidats

Article 210 Ce concours est ouvert à tous les transformateurs, qu'ils soient producteurs individuels, artisans, coopératives, ou industriels.

Article 211 Le concours est ouvert aux établissements agréés au sens de l'arrêté du 22 Janvier 1993.

Article 212 Les concurrents doivent pouvoir justifier l'origine des produits présentés qui sont obligatoirement transformés sur le territoire français et conformes au code des usages.

Conditions relatives aux produits

Article 213 Sont admis à concourir

- 1^{ère} catégorie : jambons secs

1^{ère} section : jambons secs supérieurs

2^{ème} section : jambons secs supérieurs fumés

- 3^e catégorie : saucissons secs pur porc

1^{ère} section : rosette traditionnelle de 1200 g à 2800 g

2^{ème} section : saucisson sec à l'ancienne de 250 g à 500 g

3^{ème} section : saucisse sèche à l'ancienne de 250 g à 500 g

- 4^e catégorie : rillettes

1^{ère} section : rillettes pur porc

2^{ème} section : rillettes d'oie

- 5^e catégorie : pâtés supérieurs

1^{ère} section : pâté de campagne supérieur

2^{ème} section : pâté supérieur ou terrine de foie de porc

3^{ème} section : mousse de foie de porc supérieure

4^{ème} section : pâté supérieur ou terrine de canard

5^{ème} section : mousse de canard supérieure

- 6^{ème} catégorie : saucisses à cuire, gros hachage, fumées

1^{ère} section : saucisse de Morteau ;

2^{ème} section : saucisse de Montbéliard.

3^{ème} section : autres saucisses à cuire, gros hachage, fumées.

- 7^{ème} catégorie : saucisses de Strasbourg

Ces produits répondent aux critères du code des usages du Centre Technique de la Salaison, de la Charcuterie et de la Viande en vigueur.

Article 214 Conditions relatives aux échantillons

Chaque concurrent peut présenter, par catégorie ou section, au maximum 3 produits dans la mesure où ils diffèrent par leurs cahiers des charges.

Pour pouvoir participer les quantités annuelles commercialisables minimum sont de 10 T pour les jambons, les saucissons, les rillettes pur porc, les pâtés de campagne supérieurs, de 3 T pour les saucisses, de 5 tonnes pour les autres sections.

Article 215 Demandes d'inscription

Les inscriptions en ligne sur le site internet du concours « www.concours-agricole.com » sont ouvertes jusqu'au 10 novembre 2010. Si le paiement n'est pas fait par carte bancaire, l'inscription ne sera prise en compte qu'à réception du paiement.

Les demandes d'inscription faites à l'aide d'un dossier « papier » sont à adresser accompagnées du paiement, avant le 31 octobre 2010 à COMEXPOSIUM – Concours Général Agricole – 70 avenue du Général de Gaulle – 92058 La Défense Cedex. Les dossiers incomplets seront retournés.

Les déclarations des candidats doivent indiquer la dénomination complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable, et le cas échéant le signe de qualité correspondant à chacun des échantillons présentés.

Le droit d'inscription est fixé selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions en ligne sur notre site internet		Inscriptions sur dossier papier	
		Frais de dossier	Frais par échantillon	Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	93,00	95,00	103,00	95,00
	TTC	111,23	113,62	123,20	113,62
Tarif réduit	HT	35,00	95,00	40,00	95,00
	TTC	41,86	113,62	47,84	113,62

Article 216 Conditions relatives aux prélèvements

Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette spéciale CGA. Pour les pâtés ou terrines, l'étiquette doit préciser si le produit est appertisé ou réfrigéré. Ils se composent chacun de :

- Jambons secs : 2 jambons entiers désossés
- Saucissons :
 - * rosettes : 2 unités
 - * saucissons secs et saucisses sèches : 3 unités
- Rillettes : 3 pots ou unités de vente d'un poids unitaire minimum de 220 g (ou 2 pots au-delà de plus de 500 g)
- Pâtés supérieurs : 3 pots ou unités de vente d'un poids net unitaire de 250 g minimum (ou 2 pots au-delà de plus de 500 g)
- Saucisses à cuire à gros hachages : 4 unités minimum
- Saucisses de Strasbourg : 6 unités minimum

Les échantillons sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent de la Chambre d'agriculture ou son mandataire qui les cache. Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

TITRE VIII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DE CIDRES ET DE POIRÉS BOUCHÉS

Article 217 Conditions relatives aux candidats

Ce concours est ouvert aux producteurs fermiers, aux entreprises artisanales, aux industriels et aux coopératives. Un même producteur ne peut pas s'inscrire à la fois en « fermier » et « artisan ».

Article 218 Conditions relatives aux produits

Les produits admis à concourir sont des produits en bouteille, répondant à la définition française des cidres et poirés bouchés, prêts à la commercialisation, et dont la prise de mousse est achevée le cas échéant. Les produits gazéifiés sont issus de la dernière récolte, les produits à prise de mousse naturelle sont issus de l'avant dernière récolte. Les apports extérieurs de jus ou de cidre en cours de fabrication sont interdits.

La nomenclature des produits admis est la suivante :

- 1^{ère} classe : Cidres AOC**
 - 1^{ère} section : Cidre Pays d'Auge AOC
 - 2^{ème} section : Cidre Cornouaille AOC

- 2^{ème} classe : Cidres de Bretagne IGP**
 - 1^{ère} section : brut
 - 2^{ème} section : demi-sec
 - 3^{ème} section : doux

- 3^{ème} classe : Cidre de Normandie IGP**
 - 1^{ère} section : brut
 - 2^{ème} section : demi-sec
 - 3^{ème} section : doux

- 4^{ème} classe : Autres cidres fermiers**
 - 1^{ère} section : brut
 - 2^{ème} section : demi-sec
 - 3^{ème} section : doux

- 5^{ème} classe : Cidre artisanal ou de marque pasteurisé**
 - 1^{ère} section : brut
 - 2^{ème} section : demi-sec
 - 3^{ème} section : doux

- 6^{ème} classe : Cidre artisanal ou de marque non pasteurisé**
 - 1^{ère} section : brut
 - 2^{ème} section : demi-sec
 - 3^{ème} section : doux

- 7^{ème} classe : Poirés**
 - 1^{ère} section : Poiré Domfront AOC brut
 - 2^{ème} section : Poiré pasteurisé brut
 - 3^{ème} section : Poiré pasteurisé doux
 - 4^{ème} section : Poiré non pasteurisé brut
 - 5^{ème} section : Poiré non pasteurisé doux

Selon la réglementation en vigueur, les caractéristiques : brut, demi-sec et doux sont définies de la manière suivante :

Brut : teneur en sucres résiduels exprimée en saccharose inférieure à 28 g/l

demi-sec : teneur en sucres résiduels exprimée en saccharose supérieure à 28 g/l et inférieure à 42 g/l

doux : titre alcoométrique au plus égal à 3 % vol. et teneur en sucres résiduels égale ou supérieure à 35 g/l

Les cidres et les poirés dits « traditionnels » doivent présenter une turbidité supérieure à 20 unités.

Article 219 Conditions relatives aux échantillons

Les échantillons doivent correspondre :

- Pour les cidres AOC à des échantillons représentatifs de lots clairement définis.
- Pour les cidres ne bénéficiant pas d'une AOC, à des échantillons représentatifs d'une marque commerciale ou d'un cahier des charges.

Pour les candidats présentant des produits AOC, un lot sera représenté par un échantillon et un seul. En revanche, un producteur pourra présenter au concours autant d'échantillons qu'il aura de lots appartenant à des sections différentes.

Pour les candidats présentant des produits ne bénéficiant pas d'une AOC, c'est une ou plusieurs marques commerciales, répondant à un même cahier des charges, qui est présentée au concours. Un concurrent ne peut présenter qu'un seul échantillon, par marque commerciale ou cahier des charges.

Pour être admis, les concurrents doivent pouvoir justifier d'un volume annuel de production commercialisable au moins égal à :

Cidres et poirés pasteurisés		
	Cidres	Poirés
Entreprises artisanales	50 hl	50 hl
Coopératives et entreprises industrielles	5000 hl	100 hl

Cidres et poirés non pasteurisés		
	Cidres	Poirés
Producteurs fermiers	7,5hl	7,5 hl
Entreprises artisanales	7,5 hl	7,5 hl

Article 220 Demandes d'inscription

Les inscriptions en ligne sur le site internet du concours « www.concours-agricole.com » sont ouvertes jusqu'au 10 novembre 2010. Si le paiement n'est pas fait par carte bancaire, l'inscription ne sera prise en compte qu'à réception du paiement.

Les demandes d'inscription faites à l'aide d'un dossier « papier » sont à adresser accompagnées du paiement, avant le 31 octobre 2010 à COMEXPOSIUM – Concours Général Agricole – 70 avenue du Général de Gaulle– – 92058 La Défense Cedex. Les dossiers incomplets seront retournés.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la dénomination complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable, pour les cidres en AOC : le numéro de lot, pour les cidres hors AOC : le numéro d'AMEXA, et le cas échéant le signe de qualité correspondant à chacun des échantillons présentés.

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions en ligne sur le site internet		Inscriptions sur dossier papier	
		Frais de dossier	Frais par échantillon	Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	87,00	53,00	97,00	53,00
	TTC	104,05	63,34	116,01	63,34
Tarif réduit	HT	35,00	53,00	40,00	53,00
	TTC	41,86	63,34	47,84	63,34

Article 221 Prélèvements

Les échantillons, composés de trois bouteilles identiques de type champenoise verte de 75 cl, bouchées par un bouchon de type champignon, sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent de la chambre d'agriculture ou son mandataire qui les cache. Il s'assure de la représentativité de l'échantillon au regard du lot ou de la marque commerciale présenté et note le volume commercialisable restant. Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette spéciale CGA.

Deux bouteilles sont cachetées pour envoi à la finale à Paris. Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

La 3ème bouteille prélevée sera destinée à des analyses effectuées de manière aléatoire, en amont de la finale. Ces analyses porteront sur les taux de sucre et d'alcool. Elles sont financées par l'interprofession UNICID dans le cadre de son projet « Qualicidre ».

Si l'analyse montre que le cidre n'est pas présenté dans la bonne catégorie, il est refusé par le CGA et ne peut plus concourir.

Pour éviter que ces produits ne soient éliminés, il est recommandé au candidat de procéder à une analyse préalable (taux de sucre et alcool), datant de moins de 3 mois, pour s'assurer que son cidre sera bien classé dans la bonne catégorie.

TITRE IX

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DE DÉCOUPES DE VOLAILLES ET DE LAPIN

Conditions relatives aux candidats

Article 222 Conditions relatives aux candidats

Le concours est ouvert aux établissements d'abattage et de transformation de volailles, fermiers, artisans ou industriels, ainsi qu'aux groupements de producteurs.

Conditions relatives aux produits

Article 223 Conditions relatives aux produits

Les découpes de volailles jugées sont représentatives d'une marque ou d'un cahier des charges, dans le cas de plusieurs marques, d'un groupement de producteurs, ou d'un transformateur lié contractuellement avec des groupements de producteurs pour la totalité des découpes de volailles vendues sous cette marque (ces marques).

Le Concours de **découpes de volailles** est ouvert aux produits suivants :

- 1^{ère} catégorie : découpes de poulets
 - 1^{ère} section : cuisse de poulet, (standard, sous label rouge, certifié ou biologique) : pièce entière avec peau, constitué du haut de la cuisse avec le pilon ; le tout n'étant ni scié, ni coupé mais désarticulé, d'un poids de 180 à 300 g.
 - 2^{ème} section : filet de poulet, (standard, sous label rouge, certifié ou biologique), sans peau ni aiguillette, d'un poids de 120 à 180 g.
- 2^{ème} catégorie : filet de canard (standard ou sous label rouge), provenant d'un canard maigre non gavé, plutôt avec aiguillette, d'un poids de 300 à 350 g
- 3^{ème} catégorie : magret de canard frais
 - 1^{ère} section : magret de canard frais standard
 - 2^{ème} section : magret de canard frais label rouge
- 4^{ème} catégorie : découpe de lapin
 - 1^{ère} section : cuisse de lapin standard
 - 2^{ème} section : cuisse de lapin label rouge

Article 224 Demandes d'inscription

Les inscriptions en ligne sur le site internet du concours « www.concours-agricole.com » sont ouvertes jusqu'au 10 octobre 2010. Si le paiement n'est pas fait par carte bancaire, l'inscription ne sera prise en compte qu'à réception du paiement.

Les demandes d'inscription faites à l'aide d'un dossier « papier » sont à adresser accompagnées du paiement, avant le 30 septembre 2010 à COMEXPOSIUM – Concours Général Agricole – 70 avenue du Général de Gaulle – 92058 La Défense Cedex. Les dossiers incomplets seront retournés.

Les déclarations des candidats doivent indiquer la désignation complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable, et le cas échéant le signe de qualité correspondant à chacun des échantillons présentés.

Le droit d'inscription est fixé selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions en ligne sur notre site internet		Inscriptions sur dossier papier	
		Frais de dossier	Frais par échantillon	Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	87,00	159,00	97,00	159,00
	TTC	104,05	190,16	116,01	190,16
Tarif réduit	HT	35,00	159,00	40,00	159,00
	TTC	41,86	190,16	47,84	190,16

Article 225 Protocole des épreuves

Le concours des découpes de volailles comprend deux phases :

- dégustation effectuée par un collègue de dégustateurs désignés par le commissaire général. Les tests de dégustation portent sur les caractères suivants : flaveur, tendreté, succulence, consistance, impression générale.
- présentation : jugement de la carcasse.

Le classement est effectué en fonction des résultats des dégustations (notées sur 70 points) et du jugement de la carcasse (noté sur 30 points).

Article 226 Prélèvements

Les prélèvements sont effectués par un agent mandaté sur des lots pré-existants.

Sont prélevées pour l'épreuve de **dégustation** :

- Pour les découpes de volailles et lapins :
 - cuisse et filets de poulets : 4 unités
 - filets de canard : 4 unités
 - magrets de canard frais: 2 unités (filet sans aiguillette, présenté avec la peau et la graisse sous-cutanée le recouvrant - décret n° 86-228 du 18 février 1986).
 - cuisse de lapin : 4 unités

Sont prélevées pour l'épreuve de **présentation** :

- Pour les découpes de volailles et lapins :
 - cuisse et filets de poulets : 4 unités
 - filets de canard : 2 unités
 - magrets de canard frais: 2 unités (filet sans aiguillette, présenté avec la peau et la graisse sous-cutanée le recouvrant - décret n° 86-228 du 18 février 1986).
 - cuisse de lapin : 4 unités

Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

Pour la phase finale (épreuve de présentation), les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette spéciale CGA.

Les pièces prélevées sont soumises à un contrôle bactériologique.

TITRE X

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES EAUX-DE-VIE

Article 227 Conditions relatives aux candidats

Le concours est ouvert aux producteurs agricoles et industriels, aux coopératives et aux distillateurs.

Article 228 Conditions relatives aux produits

Sont admis, à concourir les eaux de vie en bouteilles prêtes à la consommation bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée, ou d'une dénomination géographique (règlement CEE 110-08). Par dérogation les eaux de vie de poire sont admises sans appellation d'origine. Toutes ces eaux de vie doivent avoir un titre alcoométrique comprises entre 40 et 55 % vol.

Les eaux de vie d'Armagnac et les eaux de vie d'Alsace sont soumises à une présélection organisée respectivement par le Bureau National Interprofessionnel de l'Armagnac (BNIA) et la Chambre d'Agriculture du Haut Rhin. Pour ces deux types d'eaux de vie, des règlements régionaux sont élaborés et soumis à l'approbation du Commissaire Général, puis portés à la connaissance des candidats.

1^{ère} catégorie : Eaux de vie d'Armagnac

- 1^{ère} section : VSOP ou assemblages de compte 4 à 9 ;
- 2^{ème} section : Hors d'âge ou assemblages de comptes 10 à 19 ;
- 3^{ème} section : Hors d'âge ou assemblages de comptes 19 et plus ;
- 4^{ème} section : millésime 1991 à 2000 (le candidat doit préciser le millésime) ;
- 5^{ème} section : millésime 1991 à 2000 (le candidat doit préciser le millésime).
- 6^{ème} section : blanche Armagnac

2^{ème} catégorie : Calvados AOC

- 1^{ère} section : Calvados Pays d'Auge AOC VSOP
- 2^{ème} section : Calvados Pays d'Auge hors d'âge (compte supérieur à 10)
- 3^{ème} section : Calvados Domfrontais AOC VSOP
- 4^{ème} section : Calvados Domfrontais AOC Hors d'âge (compte supérieur à 10)
- 5^{ème} section : Calvados AOC VSOP
- 6^{ème} section : Calvados AOC Hors d'âge (compte supérieur à 10)

3^{ème} catégorie : Cognac AOC

- 1^{ère} section : Cognac AOC VSOP
- 2^{ème} section : Cognac XO

4^{ème} catégorie : Eaux de vie de cidre

- 1^{ère} section : Eau de vie de cidre de moins de 4 ans de vieillissement
- 2^{ème} section : Eau de vie de plus de 4 ans de vieillissement en fûts de bois

5^{ème} catégorie : Eaux de vie de fruits

- 1^{ère} section : Mirabelle de Lorraine AOC
- 2^{ème} section : Kirsch de Fougerolles
- 3^{ème} section : Eaux de vie blanches

6^{ème} catégorie : Autres eaux de vie

- 1^{ère} section : Eaux de vie de vin (ou fines)
- 2^{ème} section : Marc

Article 229 Conditions relatives aux échantillons

Les eaux-de-vie d'Armagnac et les eaux de vie d'Alsace sont admises en finale à Paris à la suite d'une présélection régionale. La composition du comité de présélection et les modalités de cette présélection régionale sont soumises à l'approbation préalable du commissaire général.

Sauf mention particulière dans les règlements régionaux, tout concurrent peut présenter autant d'échantillons qu'il a de lots homogènes différents d'un volume minimum commercialisable de 400 litres.

Article 230 Conditions relatives aux inscriptions

Les inscriptions en ligne sur le site internet du concours « www.concours-agricole.com » sont ouvertes jusqu'au 26 octobre 2010 pour les eaux de vie d'Armagnac et jusqu'au 10 novembre pour les autres eaux de vie. Si le paiement n'est pas fait par carte bancaire, l'inscription ne sera prise en compte qu'à réception du paiement.

Les demandes d'inscription faites à l'aide d'un dossier « papier » sont à adresser accompagnées du paiement, avant le 18 octobre 2010 pour les eaux de vie d'Armagnac, jusqu'au 4 janvier 2011 pour les eaux de vie d'Alsace et jusqu'au 31 octobre 2010 pour les autres eaux de vie :

- au Bureau National Interprofessionnel de l'Armagnac – 11, place de la Liberté – 32800 Eauze- pour l'Armagnac,
- à la Chambre d'agriculture du Haut Rhin – 11 rue Jean Mermoz – 68127 Sainte Croix en Plaine, pour les eaux-de-vie produites en Alsace,
- à COMEXPOSIUM – Concours Général Agricole – 70 avenue du Général de Gaulle – 92058 La Défense Cedex, pour les autres eaux-de-vie.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la désignation complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable, et le cas échéant, le numéro du lot, le signe de qualité, le fruit et le compte d'âge ou le millésime correspondant à chacun des échantillons présentés.

Le droit d'inscription, y compris frais de prélèvements, est fixé selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions en ligne sur notre site internet		Inscriptions sur dossier papier	
		Frais de dossier	Frais par échantillon	Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	110,00	57,00	120,00	57,00
	TTC	131,56	68,17	143,52	68,17
Tarif réduit	HT	35,00	57,00	40,00	57,00
	TTC	41,86	68,17	47,84	68,17

Article 231 Conditions relatives aux prélèvements

Les échantillons d'eaux de vie se composent chacun de l'équivalent de deux bouteilles de 70 cl, ou trois lorsqu'il y a une présélection. Dans ce cas la première est réservée à l'examen organoleptique par le jury de présélection. Ne sont admises que les bouteilles habituellement en usage. Toutefois, la Blanche d'Armagnac pourra être prélevée en vrac dans un stock identifié, prêt à être mis en bouteilles.

Les échantillons sont prélevés, dans le stock commercialisable du concurrent par un agent de la Chambre d'Agriculture ou son mandataire qui les cache. Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette spéciale CGA.

Les échantillons d'eaux de vie d'Armagnac sont soumis par le BNIA pour analyse à un laboratoire agréé. Les frais d'analyse sont à la charge des concurrents.

Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

TITRE XI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DE JUS DE FRUITS ET DE NECTARS

Conditions relatives aux candidats

Article 232 Le concours est ouvert :

- aux producteurs fermiers
- aux producteurs artisanaux,
- aux producteurs industriels et aux coopératives.

Un même producteur ne peut s'inscrire à la fois en « fermier » et « artisan ».

Article 233 Conditions relatives aux produits

Sont admis les jus de fruits et de légumes, les nectars, produits et conditionnés en France métropolitaine ou dans les départements ou territoires d'Outre-mer, pour une commercialisation de détail. Les produits pétillants ne sont pas admis à concourir.

Les produits sont répartis comme suit :

1^{ère} classe : réservée aux produits fermiers

- 1^{ère} section : jus de pomme
- 2^{ème} section : autres jus

2^{ème} classe : réservée aux produits artisanaux ou industriels

- 1^{ère} section : jus de pomme
- 2^{ème} section : jus d'agrumes
- 3^{ème} section : autres jus de fruits
- 4^{ème} section : cocktail de jus de fruits
- 5^{ème} section : nectars

Article 234 Conditions relatives aux échantillons

Le volume commercialisable minimum correspondant à chacun des échantillons présentés ne doit pas être inférieur à 1.500 hl pour les industriels et les coopératives, et à 50 hl pour les producteurs fermiers ou artisanaux.

Dans chaque section, il peut y avoir autant d'échantillons que marques commerciales et de produits de caractéristiques différentes et vérifiables : cahier des charges, variété, couleur et caractère limpide ou trouble.

Article 235 Demandes d'inscription

Les inscriptions en ligne sur le site internet du concours « www.concours-agricole.com » sont ouvertes jusqu'au 10 novembre 2010. Si le paiement n'est pas fait par carte bancaire, l'inscription ne sera prise en compte qu'à réception du paiement.

Les demandes d'inscription faites à l'aide d'un dossier « papier » sont à adresser accompagnées du paiement, avant le 31 octobre 2010 à COMEXPOSIUM – Concours Général Agricole – 70 avenue du Général de Gaulle – 92058 La Défense Cedex. Les dossiers incomplets seront retournés.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la dénomination complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable, et le cas échéant le signe de qualité, le fruit ou les proportions des différents fruits ou variétés de fruits.

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions en ligne sur le site internet		Inscriptions sur dossier papier	
		Frais de dossier	Frais par échantillon	Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	87,00	53,00	97,00	53,00
	TTC	104,35	63,38	116,01	63,38
Tarif réduit	HT	35,00	53,00	40,00	53,00
	TTC	41,86	63,38		63,38

Article 236 Conditions relatives aux prélèvements

Les échantillons composés de deux unités identiques d'un litre ou plus selon les types d'emballages sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent de la Chambre d'Agriculture ou son mandataire qui les cache. Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette spéciale CGA. Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

TITRE XII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES MIELS ET HYDROMELS

Conditions relatives aux candidats

Article 237 Conditions relatives aux candidats

La participation au concours des miels est réservée aux apiculteurs exploitant un minimum de 50 ruches, aux coopératives et aux groupements de producteurs respectant le décret du 30 Juin 2003 et les décrets subséquents. Les candidats doivent faire connaître le nombre de ruches et l'importance de leur production lors de l'inscription.

Article 238 Conditions relatives aux produits

Ne peuvent être présentés que les miels de l'année.

Chaque concurrent ne peut présenter à la présélection qu'un seul échantillon dans chacune des classes ou sections définies ci-après. Les coopératives et les groupements de producteurs peuvent présenter autant d'échantillons qu'il y a d'adhérents dans la structure.

Les miels sont présentés conditionnés soit sous forme liquide, soit sous forme solide.

Article 239 La nomenclature des produits admis est la suivante :

- 1^{ère} catégorie : miels sapin AOC
 - * 1^{ère} section : miels de sapin des Vosges
 - * 2^{ème} section : miels de Corse – mele di Corsica
- 2^{ème} catégorie : miels de cru
 - * 1^{ère} section : miel de sapin
 - * 2^{ème} section : miel de romarin
 - * 3^{ème} section : miel d'acacia
 - * 4^{ème} section : miel de callune
 - * 5^{ème} section : miel de bruyère ERICA (cinerea ou arborea)
 - * 6^{ème} section : miel de lavande, lavandin
 - * 7^{ème} section : miel de tilleul
 - * 8^{ème} section : miel de châtaignier
 - * 9^{ème} section : miel de pissenlit
 - * 10^{ème} section : miel de thym
 - * 11^{ème} section : autres miels de crus
- 3^{ème} catégorie : miels de montagne (ouvert aux apiculteurs bénéficiant de l'appellation montagne)
 - * 1^{ère} section : miel clair
 - * 2^{ème} section : miel foncé
- 4^{ème} catégorie : autres miels
 - * 1^{ère} section : miel polyfloral clair
 - * 2^{ème} section : polyfloral ambré et foncé
 - * 3^{ème} section : miel de forêt et miellats divers foncés
 - * 4^{ème} section : miel tropical clair
 - * 5^{ème} section : miel tropical foncé
- 5^{ème} catégorie : autres miels
 - * 1^{ère} section : hydromel doux
 - * 2^{ème} section : hydromel sec

Article 240 Conditions relatives aux échantillons

Il ne peut être fait état de la récompense éventuellement obtenue que pour la production issue du lot primé.

Pour être définitivement admis au Concours général agricole l'échantillon doit être de qualité loyale et marchande et respecter la législation en vigueur (décret du 30 juin 2003 et textes subséquents). En outre, il doit avoir subi, avec succès, les analyses assurées par le laboratoire retenu par le CGA.

Article 241 Demandes d'inscription

Les inscriptions en ligne sur le site internet du concours « www.concours-agricole.com » sont ouvertes jusqu'au 10 novembre 2010. Si le paiement n'est pas fait par carte bancaire, l'inscription ne sera prise en compte qu'à réception du paiement.

Les demandes d'inscription faites à l'aide d'un dossier « papier » sont à adresser accompagnées du paiement, avant le 31 octobre 2010 à COMEXPOSIUM – Concours Général Agricole – 70 avenue du Général de Gaulle – 92058 La Défense Cedex. Les dossiers incomplets seront retournés.

Les déclarations des candidats doivent indiquer la dénomination complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable, l'identification du contenant et le cas échéant le TAV et le signe de qualité correspondant à chacun des échantillons présentés.

Le droit d'inscription est fixé selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions en ligne sur notre site internet		Inscriptions sur dossier papier	
		Frais de dossier	Frais par échantillon	Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	65,00	77,00	75,00	77,00
	TTC	77,74	92,09	89,70	92,09
Tarif réduit	HT	25,00	77,00	30,00	77,00
	TTC	29,90	92,09	35,88	92,09

Article 242 Prélèvements

Les échantillons sont prélevés, dans le courant du mois de décembre, dans le stock commercialisable en pots ou en futs du concurrent, par un agent de la Chambre d'agriculture ou son mandataire qui les cache. Chaque échantillon de miel est prélevé dans un lot de miel de 100 kg au minimum et est constitué par quatre pots de 500 g. Chaque échantillon d'hydromel est prélevé dans un lot d'hydromel de 200 litres minimum et composé de trois bouteilles d'au moins 50cl.

Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette spéciale CGA. Trois pots sont adressés à l'organisme chargé des analyses avant le 15 décembre 2010 (15 janvier 2011 pour les miels de corse et des Alpes Maritimes), et un pot est conservé par le concurrent comme échantillon témoin. Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

Article 243 Analyses

Les analyses sont les suivantes :

- a) Analyses de contrôle pour tous les miels
 - humidité avec un plafond de :
 - 18,5 % pour les miels de châtaignier et bruyère Erica
 - 22 % pour les miels de callune
 - 20% pour les miels tropicaux
 - 18 % pour les miels de sapin des Vosges et les miels de Corse
 - 18,2 % pour les autres miels
 - HMF (hydroxy-méthyl-furfural) avec un plafond de 15 mg/kg, porté à 40 mg/kg pour les miels tropicaux, et à 10 mg/kg pour les miels de Corse
 - un examen organoleptique est systématiquement fait pour détecter les arômes ou goûts exogènes.
- b) Analyses particulières
 - le spectre des sucres est analysé pour les miels de châtaignier de lavande et d'acacia. :
 - le rapport fructose / glucose doit être compris entre 1,10 et 1,30 pour les miels de lavande ; il doit être supérieur à 1,40 pour les miels d'acacia. En outre, pour ces deux miels l'erlose doit être obligatoirement présent.
 - le taux de saccharose doit être, en année normale, inférieur à 10 % pour les miels de lavande. Ce plafond peut être reconsidéré certaines années en fonction des conditions de miellée.
 - les miels de sapin font l'objet d'une mesure de conductibilité électrique, qui doit être supérieure ou égale à 950 micro-siemens.
 - les miellats et miels polyfloraux font l'objet d'une mesure de conductibilité électrique, qui doit être supérieure ou égale à 800 micro-siemens.
 - une analyse de coloration est effectuée sur les miels polyfloraux et les miels de montagne. Elle doit être de :
 - miels clairs : moins de 55 mm dans l'échelle de Pfund.
 - miels foncés : plus de 55 mm dans l'échelle de Pfund.
 - une analyse pollinique est faite sur les miels de cru sauf châtaignier, sapin, acacia et lavande et sur les miels de Corse.
 - une mesure du pH est réalisée sur les miels de lavande.
- b) Analyses pour les hydromels
 - le degré alcoolique sera recherché. Il devra être au minimum de :
 - . 12,5° pour les hydromels doux
 - . 11° pour les hydromels secs
 - le spectre des sucres

Les concurrents reçoivent les résultats des analyses effectuées. Il sera tenu compte des spécificités des miels tropicaux pour l'application des critères analytiques. Si à l'issue des analyses il ne reste pas dans une catégorie ou section donnée au moins trois échantillons, ceux-ci seront considérés comme non admis en finale. Les inscriptions de ces produits ne seront pas remboursées.

TITRE XIII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES HUILES DE NOIX

Article 244 Conditions relatives aux candidats

Le concours des huiles de noix est ouvert à tous les producteurs individuels, coopératives et aux huileries.

Article 245 Conditions relatives aux produits

Sont seules admises à concourir les huiles de noix vierges destinées à l'alimentation humaine (classe unique). Les concurrents doivent pouvoir justifier l'origine des produits présentés qui proviennent obligatoirement de la récolte de noyers cultivés en France.

Article 246 Conditions relatives aux échantillons

Le nombre maximum d'échantillons susceptibles d'être présentés par un concurrent donné est, selon sa production totale, le suivant :

Production totale du concurrent	Nombre d'échantillon(s)
250 l à moins de 5.000 l	1
5.000 l et plus	2

Le volume commercialisable correspondant à l'échantillon présenté est au minimum de 250 l.

Article 247 Demandes d'inscription

Les inscriptions en ligne sur le site internet du concours « www.concours-agricole.com » sont ouvertes jusqu'au 10 novembre 2010. Si le paiement n'est pas fait par carte bancaire, l'inscription ne sera prise en compte qu'à réception du paiement.

Les demandes d'inscription faites à l'aide d'un dossier « papier » sont à adresser accompagnées du paiement, avant le 31 octobre 2010 à COMEXPOSIUM – Concours Général Agricole – 70, avenue du Général de Gaulle – 92058 La Défense Cedex. Les dossiers incomplets seront retournés.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la désignation complète du produit, la marque commerciale, la production totale du candidat et le cas échéant le signe de qualité, correspondant à chacun des échantillons présentés.

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions en ligne sur internet		Inscriptions sur dossier papier	
		Frais de dossier	Frais par échantillon	Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	87	57,00	97,00	57,00
	TTC	104,05	68,17	116,01	68,17
Tarif réduit	HT	35	57,00	40,00	57,00
	TTC	41,86	68,17	47,84	68,17

Article 248 Conditions relatives aux prélèvements

Les échantillons, composés de 3 bouteilles identiques de 37,5 cl minimum, sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent de la chambre d'agriculture ou son mandataire qui les cache. Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette spéciale CGA. Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

TITRE XIV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES PRODUITS OLÉICOLES

Article 249 Conditions relatives aux candidats

Le Concours des produits oléicoles est ouvert aux producteurs individuels, aux coopératives oléicoles, aux mouliniers, aux confiseurs et aux transformateurs.

Article 250 Conditions relatives aux produits

Pour les huiles d'olives et les olives en appellations d'origine contrôlées, le producteur devra fournir la déclaration de revendication correspondante aux lots présentés, au plus tard au moment du prélèvement des échantillons. Sont seules admises à concourir les huiles d'olives vierges destinées à l'alimentation humaine. Seules sont admises les spécialités à base d'olive contenant au minimum 70 % d'olives. Les candidats doivent pouvoir justifier l'origine des produits présentés qui proviennent obligatoirement de la récolte d'oliviers cultivés en France.

Les produits admis à concourir sont :

1^{ère} catégorie : olives vertes AOC

- 1^{ère} section : AOC olives cassées de la Vallée des Baux-de-Provence (fraîches)
- 2^{ème} section : AOC olives cassées de la Vallée des Baux-de-Provence (pasteurisées)
- 3^{ème} section : AOC olives de Nîmes (fraîches)
- 4^{ème} section : AOC olives de Nîmes (pasteurisées)

2^{ème} catégorie : olives vertes de France

- 1^{ère} section : Lucques fraîches
- 2^{ème} section : Lucques pasteurisées
- 3^{ème} section : Picholines fraîches
- 4^{ème} section : Picholines pasteurisées
- 5^{ème} section : olives diverses fraîches
- 6^{ème} section : olives diverses pasteurisées

3^{ème} catégorie : olives noires

- 1^{ère} section : AOC olives de Nyons
- 2^{ème} section : AOC olives noires de la Vallée des Baux-de-Provence
- 3^{ème} section : AOC olives de Nice
- 4^{ème} section : Olives noires de France de variétés et préparations diverses

5^{ème} catégorie : Tapenades, pâtes d'olives, spécialités à base d'olives

- 1^{ère} section : Tapenades noires
- 2^{ème} section : Tapenades vertes
- 3^{ème} section : Pâtes d'olives de Nice AOC
- 4^{ème} section : Pâtes d'olives noires natures
- 5^{ème} section : Pâtes d'olives vertes natures
- 6^{ème} section : Spécialités à base d'olives sucrées
- 7^{ème} section : Spécialités à base d'olives salées

8^{ème} catégorie : huiles d'olive AOC

- 1^{ère} section : huile d'olives de Nyons AOC
- 2^{ème} section : huile d'olive de la vallée des Baux-de-Provence AOC (fruité vert)
- 3^{ème} section : huile d'olive de la vallée des Baux-de-Provence AOC (fruité noir)
- 4^{ème} section : huile d'olives d'Aix-en-Provence AOC
- 5^{ème} section : huile d'olives d'Aix-en-Provence olives mûrées AOC
- 6^{ème} section : huile d'olive de Haute-Provence AOC
- 7^{ème} section : huile d'olive de Nice AOC
- 8^{ème} section : huile d'olive de Nîmes AOC
- 9^{ème} section : huile d'olive de Corse – Oliu di Corsica AOC
- 10^{ème} section : huile d'olive de Provence AOC
- 11^{ème} section : huile d'olive de Provence olives mûrées AOC

9^{ème} catégorie : huiles d'olives de France

- 1^{ère} section : fruité vert
- 2^{ème} section : fruité mûr
- 3^{ème} section : fruité noir

Article 251 Conditions relatives aux échantillons

Pour les olives, tapenades, pâtes et spécialités à base d'olives, les candidats doivent, lors de leur inscription, indiquer la quantité commercialisable et la variété correspondant à chacun des échantillons présentés. La quantité commercialisable est au minimum d'une tonne. Le nombre maximum d'échantillons susceptibles d'être présentés par un concurrent donné est, selon sa production totale dans la section, le suivant :

Production totale du concurrent dans la section (masse d'olives traitée hors huile)	Nombre d'échantillon (s)
1 T à moins de 20 T	1
20 T à moins de 50 T	2
50 T à moins de 80 T	3
80 T et plus	4

Pour les huiles d'olive, le volume commercialisable correspondant à l'échantillon présenté est au minimum de 1000 litres. Cependant, le candidat pourra présenter un lot de quantité inférieure à cette limite, à condition que ce lot constitue la totalité de sa récolte d'huile et qu'il ne soit pas inférieur à 500 litres. Chaque candidat peut présenter :

Production par section ou catégorie quand il n'y a pas de section (à l'exclusion de toute prestation de service ou production à façon)	Nombre d'échantillon(s)
moins de 10 000 l	1 par section ou catégorie lorsqu'il n'y a pas de section
10 000 l à 25 000 litres	2 par section ou catégorie lorsqu'il n'y a pas de section
au-delà de 25 000 litres	1 échantillon de plus par catégorie ou section par tranche de 25.000 litres

Article 252 Demandes d'inscription

Les inscriptions en ligne sur le site internet du concours « www.concours-agricole.com » sont ouvertes jusqu'au 11 janvier 2011. Si le paiement n'est pas fait par carte bancaire, l'inscription ne sera prise en compte qu'à réception du paiement.

Les demandes d'inscription faites à l'aide d'un dossier « papier » sont à adresser accompagnées du paiement, avant le 4 janvier 2011 à COMEXPOSIUM – Concours Général Agricole – 70 avenue du Général de Gaulle – 92058 La Défense Cedex. Les dossiers incomplets seront retournés.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la dénomination complète du produit, la marque commerciale, la production totale du produit, le numéro et le volume commercialisable du lot, et le cas échéant le signe de qualité correspondant à chacun des échantillons présentés.

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions en ligne sur le site internet		Inscriptions sur dossier papier	
		Frais de dossier	Frais par échantillon	Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	135,00	90,00	145,00	90,00
	TTC	161,46	107,64	173,42	107,64
Tarif réduit	HT	65,00	90,00	70,00	90,00
	TTC	77,74	107,64	83,72	107,64

Article 253 Conditions relatives aux prélèvements

Les échantillons sont prélevés, dans le stock commercialisable du concurrent par un agent mandaté par l'AFIDOL ou le Centre Technique de l'Olivier, qui les cache. Les échantillons doivent comporter l'étiquette spéciale CGA.

- Les olives sont présentées à l'état de conserve, conditionnées en bocaux de verre blanc d'un modèle unique et d'une contenance de 200 grammes. Ils doivent porter un numéro correspondant au lot choisi. Les échantillons sont constitués chacun de trois bocaux (deux sont destinés au concours, un est conservé comme témoin par l'organisation délégataire).
- Les échantillons de tapenades, pâtes et spécialités à base d'olives sont constitués de plusieurs unités d'un poids total de 200 grammes minimum .
- Les échantillons d'huiles sont constitués chacun de quatre bouteilles de 0,25 litre en verre. Il doit porter un numéro correspondant au lot choisi. Le candidat devra fournir, au plus tard au moment du prélèvement, un bulletin d'analyse par échantillon comprenant l'acidité et l'indice de peroxyde. La répartition des quatre bouteilles est la suivante : 2 pour la phase finale du concours à Paris, 1 témoin pour l'organisation délégataire, 1 témoin pour le candidat.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
AU CONCOURS D'HUITRES**

Conditions relatives aux candidats

Article 254 Conditions relatives aux candidats

Ce concours est ouvert à tous les producteurs (individuels, coopératives et sociétés) dont l'exploitation est d'une surface égale ou supérieure à la dimension de première installation (schéma de structure).

Les concurrents doivent justifier d'un établissement agréé par la direction départementale des services vétérinaires.

La liste des concurrents est validée par la section conchylicole concernée. En cas de rejet d'une candidature par la section, celle-ci doit motiver sa décision par écrit au commissariat général.

Article 255 Conditions relatives aux produits

Les produits présentés sont obligatoirement nés et élevés en territoire français.

Sont admises à concourir les huîtres creuses de la catégorie 3. Toutefois, sur proposition de la section régionale conchylicole soumise à l'accord du commissaire général, la catégorie 3 pourra être subdivisée en différentes sections représentatives de la production. Les poids sont vérifiés par les sections conchylicoles.

Sont admises à concourir les huîtres plates de la catégorie 1 (70 à 80g)

La nomenclature des huîtres admises à concourir est la suivante :

1^{ère} catégorie : huîtres de la région Aquitaine

-1^{ère} section : huîtres creuses du bassin d'Arcachon

2^{ème} catégorie : huîtres de la région Bretagne

-1^{ère} section : huîtres creuses fines de Bretagne nord
-2^{ème} section : huîtres creuses spéciales de Bretagne nord
-3^{ème} section : huîtres creuses fines de Bretagne sud
-4^{ème} section : huîtres creuses spéciales de Bretagne sud
-5^{ème} section : huîtres belons

3^{ème} catégorie : huîtres du bassin Méditerranéen

-1^{ère} section : huîtres creuses du bassin méditerranéen

4^{ème} catégorie : huîtres de la région Normandie

-1^{ère} section : huîtres creuses fines
-2^{ème} section : huîtres creuses spéciales

5^{ème} catégorie : huîtres des Pays de la Loire

-1^{ère} section : huîtres creuses fines
-2^{ème} section : huîtres creuses spéciales
-3^{ème} section : huîtres creuses fines de claires
-4^{ème} section : huîtres creuses spéciales de claires

6^{ème} catégorie : huîtres de la région Poitou-Charentes

-1^{ère} section : huîtres Marennes Oléron fines de claires
-2^{ème} section : huîtres Marennes Oléron fines de claires vertes label rouge
-3^{ème} section : huîtres Marennes Oléron spéciales de claires
-4^{ème} section : huîtres Marennes Oléron pousses en claire label rouge
-5^{ème} section : huîtres des îles Charente-Maritime fines
-6^{ème} section : huîtres des îles Charente-Maritime spéciales

7^{ème} catégorie : huîtres plates

Article 256 Conditions relatives aux échantillons

Un concurrent ne peut présenter qu'un échantillon par produit représentant une quantité minimale commercialisable de 10 tonnes.

Article 257 Demandes d'inscription

Les inscriptions en ligne sur le site internet du concours « www.concours-agricole.com » sont ouvertes jusqu'au 10 novembre 2010. Si le paiement n'est pas fait par carte bancaire, l'inscription ne sera prise en compte qu'à réception du paiement.

Les demandes d'inscription faites à l'aide d'un dossier « papier » sont à adresser accompagnées du paiement, avant le 31 octobre 2010 à COMEXPOSIUM – Concours Général Agricole – 70, avenue du Général de Gaulle– – 92058 La Défense Cedex. Les dossiers incomplets seront retournés.

Les déclarations des candidats doivent indiquer la dénomination complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable, et le cas échéant le signe de qualité correspondant à chacun des échantillons présentés.

Le droit d'inscription est fixé selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions en ligne sur notre site internet		Inscriptions sur dossier papier	
		Frais de dossier	Frais par échantillon	Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	87,00	48,00	97,00	48,00
	TTC	104,05	57,41	116,01	57,41
Tarif réduit	HT	35,00	48,00	40,00	48,00
	TTC	41,96	57,41	47,84	57,41

Article 258 Prélèvements

Les échantillons, composés de 24 huîtres conditionnés sous « caisse bois », sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent de la Section Conchylicole ou son mandataire qui les cache, par délégation de la chambre d'agriculture. Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette spéciale CGA. Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

TITRE XVI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES PRODUITS ISSUS DE PALMIPÈDES GRAS

Article 259 Conditions relatives aux candidats

Ce concours est ouvert à tous les transformateurs, qu'ils soient producteurs individuels, artisans, coopératives, ou industriels.

Le concours est ouvert aux établissements agréés au sens de l'arrêté du 22 janvier 1993.

Article 260 Conditions relatives aux produits

Les concurrents doivent pouvoir justifier de l'origine des produits présentés, qui sont obligatoirement issus d'animaux élevés et abattus en territoire français.

La nomenclature des produits admis est la suivante (décret N° 93-999 du 09 août 1993, pour les classes 1 et 2) :

- * 1^{ère} catégorie : foie gras entier de canard en conserve (DLUO supérieure à 24 mois)
 - 1^{ère} section : assaisonnement simple (sel et poivre uniquement)
 - 2^{ème} section : assaisonnement divers (sels nitrités, sucre, épices,...., produits alcoolisés.)
 - 3^{ème} section : aromatisées à la truffe (3% minimum de Tuber melanosporum)
- * 2^{ème} catégorie : foie gras entier de canard en semi-conserve
 - 1^{ère} section : assaisonnement simple (sel et poivre uniquement), DLUO inférieure à 3 mois
 - 2^{ème} section : assaisonnement divers (sels nitrités, sucre, épices,...., produits alcoolisés.) , DLUO inférieure à 3mois
 - 3^{ème} section : assaisonnement simple (sel et poivre uniquement), DLUO supérieure à 3 mois
 - 4^{ème} section : assaisonnement divers (sels nitrités, sucre, épices,...., produits alcoolisés.), DLUO supérieure à 3mois
- * 3^{ème} catégorie : foie gras entier d'oie en conserve (DLUO supérieure à 24 mois)
 - 1^{ère} section : assaisonnement simple (sel et poivre uniquement)
 - 2^{ème} section : assaisonnement divers (sels nitrités, sucre, épices,....,produits alcoolisés.)
 - 3^{ème} section : aromatisées à la truffe (3% minimum de Tuber melanosporum)
- * 4^{ème} catégorie : foie gras entier d'oie en semi-conserve
 - 1^{ère} section : assaisonnement simple (sel et poivre uniquement), DLUO inférieure à 3 mois
 - 2^{ème} section : assaisonnement divers (sels nitrités, sucre, épices,...., produits alcoolisés.), DLUO inférieure à 3mois
 - 3^{ème} section : assaisonnement simple (sel et poivre uniquement), DLUO supérieure à 3 mois
 - 4^{ème} section : assaisonnement divers (sels nitrités, sucre, épices,...., produits alcoolisés.), DLUO supérieure à 3mois
- * 5^{ème} catégorie : magret de canard fumé ou séché
 - 1^{ère} section : magret de canard séché tranché
 - 2^{ème} section : magret de canard séché non tranché
 - 3^{ème} section : magret de canard fumé tranché
 - 4^{ème} section : magret de canard fumé non tranché
- * 6^{ème} catégorie : rillettes de canard
 - 1^{ère} section : rillettes pur canard nature, assaisonnement simple (sel et poivre uniquement)
 - 2^{ème} section : rillettes pur canard aromatisées assaisonnement divers (sels nitrités, sucre, épices,...., produits alcoolisés.)
- * 7^{ème} catégorie : rillettes d'oie
 - 1^{ère} section : rillettes pure oie nature, assaisonnement simple (sel et poivre uniquement)
 - 2^{ème} section : rillettes pure oie aromatisées assaisonnement divers (sels nitrités, sucre, épices,...., produits alcoolisés.)

Article 261 Conditions relatives aux échantillons

Chaque concurrent peut présenter un échantillon par section, sauf pour les foies gras à assaisonnement divers pour lesquels, le concurrent peut en présenter deux d'assaisonnement différent.

Chaque échantillon doit recouvrir une quantité commercialisable minimum mesurée sur la base de la production annuelle.

- foie gras de canard : 200 kg pour les producteurs individuels et les artisans et 2.000 kg pour les coopératives et industriels ;
- foie gras d'oie : 100 kg pour les producteurs individuels et les artisans et 1.000 kg pour les coopératives et industriels ;
- rillettes : 100 kg
- magrets : 30 kg

Article 262 Demandes d'inscription

Les inscriptions en ligne sur le site internet du concours « www.concours-agricole.com » sont ouvertes jusqu'au 10 octobre 2010. Si le paiement n'est pas fait par carte bancaire, l'inscription ne sera prise en compte qu'à réception du paiement.

Les demandes d'inscription faites à l'aide d'un dossier « papier » sont à adresser accompagnées du paiement, avant le 30 septembre 2010 à COMEXPOSIUM – Concours Général Agricole – 70 avenue du Général de Gaulle – 92058 La Défense Cedex. Les dossiers incomplets seront retournés.

Les déclarations des candidats doivent indiquer la dénomination complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable du produit, et le cas échéant le signe de qualité correspondant à chacun des échantillons présentés. Pour les foies gras, la déclaration mentionne également le type d'aliment utilisé (maïs blanc ou maïs jaune), et le type d'assaisonnement ou d'alcool dans la fabrication.

Le droit d'inscription est fixé selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions en ligne sur notre site internet		Inscriptions sur dossier papier	
		Frais de dossier	Frais par échantillon	Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	82,00	63,00	92,00	63,00
	TTC	98,07	75,35	110,03	75,35
Tarif réduit	HT	35,00	63,00	40,00	63,00
	TTC	41,86	75,35	47,84	75,35

Article 263 Conditions relatives aux prélèvements

Les échantillons sont prélevés directement dans le stock commercialisable du concurrent par un agent de la Chambre d'Agriculture ou son mandataire qui les cache. La composition des échantillons est la suivante :

- Foies gras :
 - conserves : 2 unités identiques conditionnées en boîtes métalliques ou bocaux d'un minimum de 180 g
 - semi-conserves : 2 unités identiques conditionnées en bocaux ou emballages sous vide d'un minimum de 180 gDans les deux cas, l'étiquette commerciale doit préciser la composition de l'assaisonnement.
- Magrets fumés ou séchés :
 - produits tranchés : 8 unités
 - produits non tranchés : 3 unités
- Rillettes : l'échantillon est constitué d'un minimum de trois pots d'un poids total d'au moins 540g.

Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette spéciale CGA. Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, et à ses frais.

TITRE XVII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DE PIMENT D'ESPELETTE

Article 264 Conditions relatives aux candidats

Le concours est ouvert aux producteurs agricoles de la zone d'appellation « piment d'Espelette AOC », dont la surface en piment est d'au moins 2500 m².

Article 265 Conditions relatives aux produits

Chaque concurrent ne peut présenter que des lots agréés au moment de l'inscription.

Article 266 Demandes d'inscription

Les inscriptions en ligne sur le site internet du concours « www.concours-agricole.com » sont ouvertes jusqu'au 30 novembre 2010. Si le paiement n'est pas fait par carte bancaire, l'inscription ne sera prise en compte qu'à réception du paiement.

Les demandes d'inscription faites à l'aide d'un dossier « papier » sont à adresser accompagnées du paiement, avant le 20 novembre 2010 au syndicat du piment d'Espelette AOC-390 route karika nagusia – 64250 ESPELETTE.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la désignation complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable le numéro de lot correspondant aux échantillons présentés et le cas échéant d'autres signes de qualité (bio, etc.).

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions en ligne sur internet		Inscriptions sur dossier papier	
		Frais de dossier	Frais par échantillon	Frais de dossiers	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	87,00	63,00	97,00	63,00
	TTC	104,05	75,35	116,01	75,35
Tarif réduit	HT	35,00	63,00	40,00	63,00
	TTC	41,86	75,35	47,84	75,35

Article 267 Conditions relatives aux prélèvements

Les échantillons, composés de trois pots de 50 g, sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent du Syndicat du Piment d'Espelette ou son mandataire, qui les cache. Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette spéciale CGA. Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS
DES PRODUITS LAITIERS**

Article 268 Conditions relatives aux candidats

Le candidat au concours peut être un producteur seul, ou un couple producteur-affineur, l'affineur pouvant être différent du producteur, ou non.

Les établissements de production ou d'affinage doivent être en conformité avec les réglementations en vigueur.

Article 269 Conditions relatives aux produits

Les produits dans la préparation desquels entre, en tout ou partie, du lait de vache, de chèvre ou de brebis, ou tous produits dérivés, tels que crème, beurre, lactosérum, etc., n'ayant pas subi un traitement thermique équivalent au moins à une pasteurisation doivent être fabriqués à partir de lait :

- de vache provenant exclusivement de cheptel officiellement indemne de tuberculose et indemne de brucellose ;
- de chèvre et de brebis provenant exclusivement de cheptel indemne de brucellose ou de cheptel indemne vacciné de brucellose ; de plus, dans le cas où ces animaux sont entretenus avec des bovins, le cheptel bovin doit être officiellement indemne de tuberculose.

Afin d'assurer une homogénéité suffisante des jugements, tous les fromages, à l'exception des fromages fermiers et des fromages AOC, doivent satisfaire à la formule suivante : $Y \leq 1.1x + 2$, dans laquelle, Y est le rapport matière grasse sur extrait sec annoncé par le laboratoire de contrôle (%), x, le rapport matière grasse sur extrait sec annoncé et certifié par le concurrent (%) et 2, la tolérance analytique (%).

De sa propre initiative ou sur proposition éventuelle des juges, le commissaire général, à l'issue des opérations de jurys, peut soumettre un certain nombre de produits primés (palmarès provisoire) à un contrôle a posteriori (analyses physico-chimiques). Tout échantillon ne répondant pas aux normes exigées, ou aux conditions de la catégorie dans laquelle il concourt, ne peut être l'objet d'une récompense et ne pourra figurer au palmarès définitif.

Sont admis à concourir les produits laitiers suivants:

Pour les produits autres que les fromages, le nombre entre parenthèses précise le nombre d'échantillons qui peut être présenté par chaque candidat (cf

Beurres**1- Beurres AOC**

Beurre d'Isigny non salé AOC (1)
Beurre d'Isigny salé AOC (1)
Beurre Charentes Poitou non salé AOC (1)
Beurre Charentes Poitou salé AOC (1)

2- Beurres crus ou crèmes crues

B010201 Beurre cru non salé (1)
B010202 Beurre cru salé (1)

3- Beurres extra-fins et fins

B010301 Beurre extra-fin et fin non salé (1)
B010302 Beurre extra-fin et fin salé (1)

4- Demi-beurres

B010401 Demi-beurre non salé (1)
B010402 Demi-beurre salé (1)

5- Autres beurres

B010501 Autre beurre non salé (1)
B010502 Autre beurre salé (1)

Fromages frais**6- Fromage frais**

Fromage frais
Fromage frais plus de 85 % d'eau

Fromage frais plus de 82 % d'eau
Fromage frais faisselle
Fromage frais sucré
Fromage frais sucré plus de 85 % d'eau
Fromage frais sucré plus de 82 % d'eau
Fromage frais salé
Fromage frais salé plus de 85 % d'eau
Fromage frais salé plus de 82 % d'eau
Fromage frais aromatisé
Fromage frais aromatisé plus de 85 % d'eau
Fromage frais aromatisé plus de 82 % d'eau
Fromage frais aux fruits
Fromage frais aux fruits plus de 85 % d'eau
Fromage frais aux fruits plus de 82 % d'eau
Petits Suisses

Fromage au lait de vache

7- Fromages à pâte molle et à croûte fleurie

Neufchâtel fermier (AOC)
Neufchâtel laitier (AOC)
Brie de Meaux fermier (AOC)
Brie de Meaux laitier (AOC)
Brie de Melun fermier (AOC)
Brie de Melun laitier (AOC)
Autres Bries
Camembert de Normandie fermier (AOC)
Camembert de Normandie laitier (AOC)
Autres camemberts
Coulommiers fermier
Coulommiers laitier

8- Fromages à pâte molle et à croûte fleurie à caractère lactique

Chaource (AOC)
Brillat Savarin
Saint-Félicien
Saint-Marcellin
Autre fromages à pâte molle et à croûte fleurie à caractère lactique

9- Fromages à pâte molle et à croûte lavée

Livarot fermier (AOC)
Livarot laitier (AOC)
Maroilles (AOC)
Munster ou Munster Géromé fermier (AOC)
Munster ou Munster Géromé laitier (AOC)
Munster au cumin (AOC)
Pont-l'Evêque fermier (AOC)
Pont-l'Evêque laitier (AOC)
Mont d'Or ou Vacherin du Haut-Doubs (AOC)
Langres (AOC)
Epoisses (AOC)

10- Autres fromages à pâte molle

A croûte lavée ou morgée
A croûte fleurie
A croûte mixte
Autre fromage à pâte molle

11- Fromages à pâte persillée

Bleu d'Auvergne (AOC)
Bleu des Causses (AOC)
Bleu du Haut-Jura - Bleu de Gex ou de Septmoncel (AOC)
Fourme d'Ambert (AOC)
Fourme de Montbrison (AOC)
Bleu du Vercors – Sassenage (AOC)
Bleu de Bresse
Autre fromage à pâte persillée

12- Fromages à pâte pressée non cuite

Cantal ou Fourme de Cantal fermier (AOC)

Cantal ou Fourme de Cantal laitier (AOC)
Laguiole fermier (AOC)
Laguiole laitier (AOC)
Reblochon fermier (AOC)
Reblochon laitier (AOC)
Saint-Nectaire fermier (AOC)
Saint-Nectaire laitier (AOC)
Salers (AOC)
Morbier (AOC)
Tome des Bauges fermière (AOC)
Tome des Bauges laitière (AOC)
Saint Paulin
Mimolette jeune
Mimolette demi-étuvée
Mimolette étuvée
Gouda
Edam
Tomme de Savoie (IGP)
Tomme des Pyrénées (IGP)
Autre tomme
Autre fromage à pâte pressée non cuite

13- Fromages à pâte pressée demi-cuite

Abondance fermier (AOC)
Abondance laitier (AOC)
Fromage à raclette
Autre fromage à ,pâte pressée demi-cuite

14- Fromages à pâte pressée cuite

Beaufort (AOC)
Comté (AOC)
Gruyère (AOC)
Emmental français
Emmental Français Est Central (IGP)
Emmental de Savoie (IGP)
Autre fromage à pâte pressée cuite

15- Fromages fondus et cancoillotte

Fromages fondus et crème de fromage fondu
Fromages allégés fondus et crème de fromage allégé fondu
Autres fromages fondus
Cancoillotte nature - non aromatisée (1)
Cancoillotte nature – aromatisée (3)
Cancoillotte au beurre - non aromatisée (1)
Cancoillotte au beurre – aromatisée (3)

Fromage au lait de chèvre

16- Fromages de chèvres

Crottin de Chavignol fermier (AOC)
Crottin de Chavignol laitier (AOC)
Picodon fermier (AOC)
Picodon laitier (AOC)
Pouligny-Saint-Pierre fermier (AOC)
Pouligny-Saint-Pierre laitier (AOC)
Selles-sur-Cher fermier (AOC)
Selles-sur-Cher laitier (AOC)
Sainte Maure de Touraine fermier (AOC)
Sainte Maure de Touraine laitier (AOC)
Chabichou du Poitou (AOC)
Rocamadour (AOC)
Pélarion (AOC)
Chevrotin (AOC)
Valençay fermier (AOC)
Valençay laitier (AOC)
Banon (AOC)
Mâconnais (AOC)
Mothais sur feuille
Charolais (AOC)
Rigotte de Condrieu (AOC)
Autre fromage de chèvre frais
Fromage de chèvre à pâte molle et à croûte fleurie
Fromage de chèvre à pâte molle et à croûte lavée

Fromage de chèvre à pâte pressée
Fromage de chèvre à pâte persillée

Fromage au lait de brebis

17- Fromages de brebis

Roquefort (AOC)
Ossau-Iraty fermier (AOC)
Ossau-Iraty laitier (AOC)
Pérail de brebis
Fromage de brebis à pâte persillée
Fromage de brebis à pâte pressée (tomme)
Fromage de brebis à pâte molle et à croûte fleurie
Fromage de brebis à pâte molle et à croûte lavée
Fromage de brebis frais

Fromage au lait de mélange

18- Fromages au lait de mélange

Mi-chèvre
Fromage à pâte molle provenant de deux ou plusieurs espèces animales
Tomme provenant de deux ou plusieurs espèces animales

Fromage de lactosérum

19- Fromages de lactosérum

F140100 Brocciu (AOC)
F140200 Autres

Crèmes et autres produits lactés

20- Crèmes

Crème Isigny AOC (1)
Crème fluide d'Alsace (IGP)
Crème crue (1)

21- Crèmes pasteurisées

Crème pasteurisée nonensemencée - non maturée (1)
Crème pasteuriséeensemencée - non maturée (1)
Crème pasteuriséeensemencée - maturée (1)
Crème légère pasteuriséeensemencée - maturée (1 par taux de matière grasse)

22- Crèmes stérilisées UHT et spécialités

Crème stérilisée UHT nonensemencée - non maturée (1)
Crème stérilisée UHT légère - nonensemencée - non maturée (1)
Spécialité à base de crème

23- Yaourts et Desserts

Yaourt nature ferme (1)
Yaourt nature brassé (1)
Yaourt aromatisé (3)
Yaourt aux fruits (3)
Yaourt à boire (3)
Autre yaourt (1)
Yaourt au lait de brebis (1)
Yaourt au lait de chèvre (1)
Lait gélifié (1)
Lait emprésuré (1)
Desserts lactés dont la MS d'origine laitière représente plus de 50 % de la MS totale (5)

Laits

24- Autres laits fermentés à flore vivante

Lait fermenté à flore vivante nature (1)
Lait fermenté à flore vivante aromatisé (3)
Lait fermenté à flore vivante aux fruits (3)
Lait fermenté à flore vivante liquide (1)

25- Laits secs

- Lait sec écrémé – spray (1)
- Lait sec écrémé – instantané (1)
- Lait sec entier – spray (1)
- Lait sec entier – instantané (1)
- Lait sec demi-écrémé – spray (1)

26- Laits de consommation

- Lait pasteurisé entier (1)
- Lait pasteurisé demi-écrémé (1)
- Lait pasteurisé écrémé (1)
- Lait UHT entier (1)
- Lait UHT demi-écrémé (1)
- Lait UHT écrémé (1)
- Lait aromatisé (1)

Article 270 Conditions relatives aux échantillons

Pour les fromages, chaque candidat peut présenter un échantillon dans chacune des sections. Il peut néanmoins présenter trois échantillons si ces derniers diffèrent par au moins une de leurs caractéristiques (teneur en matière grasse, durée d'affinage, pasteurisation).

Pour les autres produits laitiers (beurres, crèmes, etc.), le nombre d'échantillons qui peut être présenté par chaque candidat varie selon les catégories. Il est mentionné entre parenthèses dans la nomenclature ci-avant.

Les présidents de jury peuvent décider la coupe du fromage si celle-ci s'avère nécessaire au jugement.

Article 271 Demandes d'inscription

Les inscriptions en ligne sur le site internet du concours « www.concours-agricole.com » sont ouvertes jusqu'au 10 octobre 2010. Si le paiement n'est pas fait par carte bancaire, l'inscription ne sera prise en compte qu'à réception du paiement.

Les demandes d'inscription faites à l'aide d'un dossier « papier » sont à adresser accompagnées du paiement, avant le 30 septembre 2010 à COMEXPOSIUM – Concours Général Agricole – 70, avenue du Général de Gaulle – 92058 La Défense Cedex. Les dossiers incomplets seront retournés.

Les demandes d'inscription de fromages peuvent être présentées par les affineurs pour les producteurs dont ils traitent les fabrications. Un affineur ne peut se présenter comme tel que s'il a effectivement affiné un produit selon les textes et usages définis dans la profession. Les demandes portent obligatoirement, pour être acceptées, le nom du producteur qui reçoit le diplôme de médaille éventuellement attribuée. Lorsque la demande d'inscription émane d'un affineur, le diplôme rappelant les distinctions obtenues par les fromages, mentionne le nom de l'affineur et du producteur.

Les déclarations des candidats doivent indiquer la dénomination complète du produit, la marque commerciale, et le cas échéant le type de lait, le taux de matière grasse, le poids du fromage, le numéro du lot et le signe de qualité correspondant à chacun des échantillons présentés.

Les candidats doivent préciser si les fromages frais sont :

- moulés à la louche
- caillés,
- lissés

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions en ligne sur le site internet		Inscriptions sur dossier papier	
		Frais de dossier	Frais par échantillon	Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	93,00	95,00	103,00	95,00
	TTC	111,23	113,62	123,18	113,62
Tarif réduit	HT	35,00	95,00	40,00	95,00
	TTC	41,86	113,62	47,84	113,62

Le concours national et le concours export sont considérés comme un seul concours, donnant lieu à perception d'un droit fixe unique pour l'ensemble.

Article 272 Conditions relatives aux prélèvements

Les échantillons sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent de la Chambre d'agriculture ou son mandataire qui les cache. Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette spéciale CGA.

Pour les fromages, le nombre de pièces entières à fournir par échantillon est le suivant :

- Fromages pesant moins de 150 g : un équivalent de 500 g
- Fromages pesant plus de 150 g et moins de 2,5 kg : 2 unités
- Fromages pesant plus de 2,5 kg : 1 unité

Pour les autres produits laitiers, le nombre de pièces à fournir par échantillon est le suivant :

- Beurres : trois plaquettes de 250 grammes
- Cancoillottes : un équivalent d'1 kg
- Produits frais (yaourts, desserts lactés) d'un conditionnement inférieur à 150 g : 10 unités
- Produits frais (yaourts, desserts lactés) d'un conditionnement de 150 g à 500 g : 7 unités
- Produits frais (yaourts, desserts lactés) d'un conditionnement supérieur à 500 g : 3 unités
- Laits secs : 1 kg
- Laits aromatisés et de consommation : 2 litres

Les pièces sont fournies sous emballage d'origine sur lequel est apposée l'étiquette spéciale CGA. La marque de caséine est obligatoire pour les Gruyère, Comté, Emmental, Beaufort et pour les autres fromages à pâte pressée dont le poids est supérieur à cinq kilos, ainsi que pour le Saint-Nectaire et le Savaron ; de même la plaque d'aluminium est obligatoire pour les Cantal, Laguiole, Salers. Toute autre indication portée sur la croûte est grattée.

Les fromages de Cantal, de Laguiole, de Salers, de Gruyère, de Comté, de Beaufort, d'Emmental, présentant, au moment du concours, plus de trois trous de sonde, sont éliminés. Les autres fromages ne doivent pas être sondés.

Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

TITRE XIX

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS EXPORT DES PRODUITS LAITIERS

Article 273 Définition du concours « export »

Des récompenses particulières peuvent être attribuées à certains fromages destinés à l'exportation. Ces produits doivent être issus d'un **atelier agréé** pour l'exportation par la direction générale de l'alimentation. Ils sont admis dans une **section spéciale** dite "**exportation**" et jugés avec la participation d'experts étrangers. Le rappel des distinctions décernées à cette occasion n'est autorisé que pour les fromages exportés et vendus à l'étranger.

Ce concours est ouvert **exclusivement** aux :

- fromages à pâte persillée : 6^{ème} catégories ;
- fromages à pâte molle : 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} catégories ;
- fromages de chèvres : 16^{ème} catégorie ;
- fromages de brebis : 17^{ème} catégorie 1^{ère} section ;

tels que définis au titre du présent règlement.

Article 274 Frais d'inscription

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions en ligne sur le site internet		Inscriptions sur dossier papier	
		Frais de dossier	Frais par échantillon	Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	93,00	235,00	103,00	235,00
	TTC	111,23	281,06		281,06
Tarif réduit	HT	35,00	235,00	40,00	235,00
	TTC	41,86	281,06		281,06

Le concours national et le concours export sont considérés comme **un seul concours**, donnant lieu à perception d'un droit fixe unique pour l'ensemble.

Article 275 Autres dispositions

Toutes les autres dispositions relatives au concours des fromages s'appliquent

TITRE XX

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS
DES POMMEAU**

Article 276 Conditions relatives aux candidats

Ce concours est ouvert aux producteurs individuels, coopératives et industriels.

Article 277 Conditions relatives aux produits

Les pommeaux sont classés en trois catégories :

1^{ère} catégorie : Pommeau de Normandie (AOC)

-1^{ère} section : Pommeau de deux ans

-2^{ème} section : Pommeau de trois ans et plus

2^{ème} catégorie : Pommeau de Bretagne (AOC)

-1^{ère} section : Pommeau de deux ans

-2^{ème} section : Pommeau de trois ans et plus

3^{ème} catégorie : Pommeau du Maine (AOC)

-1^{ère} section : Pommeau de deux ans

-2^{ème} section : Pommeau de trois ans et plus

Article 278 Conditions relatives aux échantillons

Un concurrent peut présenter un échantillon par section, sous réserve que l'échantillon n'ait pas été présenté à un concours précédent.

Article 279 Demandes d'inscription

Les inscriptions en ligne sur le site internet du concours « www.concours-agricole.com » sont ouvertes jusqu'au 10 novembre 2010. Si le paiement n'est pas fait par carte bancaire, l'inscription ne sera prise en compte qu'à réception du paiement.

Les demandes d'inscription faites à l'aide d'un dossier « papier » sont à adresser accompagnées du paiement, avant le 31 octobre 2010 à COMEXPOSIUM – Concours Général Agricole – 70 avenue du Général de Gaulle – 92058 La Défense Cedex. Les dossiers incomplets seront retournés.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la dénomination complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable, et le cas échéant le signe de qualité (bio, etc.), l'âge, correspondant à chacun des échantillons présentés.

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions en ligne		Inscriptions sur dossier papier	
		Droits fixes	Droits par échantillon	Droits fixes	Droits par échantillon
Tarif normal	HT	87,00	38,00	97,00	38,00
	TTC	104,05	45,45	116,012	45,45
Tarif réduit	HT	35,00	38,00	40,00	38,00
	TTC	41,86	45,45	47,84	45,45

Article 280 Conditions relatives aux prélèvements

Les échantillons sont constitués de deux bouteilles d'au moins 70cl.

Les pommeaux qui apparaîtraient instables entre le prélèvement et la finale ne seront pas dégustés en finale. Les droits d'inscription ne seront pas remboursés.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES RHUMS ET DES PUNCHS

Conditions relatives aux candidats

Article 281 Le concours est ouvert aux producteurs agricoles et industriels, aux coopératives et aux distillateurs, ainsi qu'aux négociants non distillateurs, pour la section « punches », dans la mesure où ces punches sont produits à partir de rhums originaires des départements ou des collectivités territoriales d'Outre-mer définis à l'article 242.

Conditions relatives aux produits

Article 282 Sont admis à concourir les **rhums et les punches** produits et mis en bouteille dans les départements et collectivités territoriales d'Outre-mer suivants :

- Guadeloupe,
- Guyane,
- Martinique,
- Réunion,
- Nouvelle Calédonie,
- Polynésie Française.

Le concours comprend cinq catégories :

1^{ère} catégorie : Rhums blanc agricoles de Martinique AOC

- 1^{ère} section : rhum blanc de 50°
- 2^{ème} section : rhum blanc de 55°
- 3^{ème} section : rhum blanc de 59 °

2^{ème} catégorie Rhums blancs agricoles avec indications géographiques

- 1^{ère} section : rhum blanc de 50°
- 2^{ème} section : rhum blanc de 55°
- 3^{ème} section : rhum blanc de 59 °

3^{ème} catégorie : Rhums blancs produits de sucrerie (distillation de mélasse) de 45° à 50 °:

4^{ème} catégorie : Rhums vieux de Martinique AOC

- 1^{ère} section : rhum vieux de trois ou quatre ans
- 2^{ème} section : rhum vieux de plus de quatre ans

5^{ème} catégorie : Rhums vieux avec indications géographiques

- 1^{ère} section : rhum vieux de trois ou quatre ans
- 2^{ème} section : rhum vieux de plus de quatre ans

6^{ème} catégorie : Punchs

- 1^{ère} section: punch schrubb
- 2^{ème} section : punch coco
- 3^{ème} section : punch passion
- 4^{ème} section : punch planteur
- 5^{ème} section : autres

Article 283 Dispositions relatives aux échantillons

Les concurrents peuvent présenter :

- pour les rhums blancs : autant d'échantillons qu'ils ont d'appellations commerciales différentes dans la mesure où elles répondent à des cahiers des charges différents, clairement définis et vérifiables.
- pour les rhums vieux : autant d'échantillons que de lots homogènes et distincts.
- pour les punches : 1 par section sauf pour la catégorie « autres » où ils peuvent en présenter autant que d'arômes différents.

Ce volume commercialisable ne peut-être inférieur à 400 hl d'alcool pur pour les rhums blancs et 10 hl d'alcool pur les rhums vieux.

Article 284 Demandes d'inscription

Les inscriptions en ligne sur le site internet du concours « www.concours-agricole.com » sont ouvertes jusqu'au 30 novembre 2010. Si le paiement n'est pas fait par carte bancaire, l'inscription ne sera prise en compte qu'à réception du paiement.

Les demandes d'inscription faites à l'aide d'un dossier « papier » sont à adresser accompagnées du paiement, avant le 20 novembre 2010 à COMEXPOSIUM – Concours Général Agricole – 70 avenue du Général de Gaulle – 92058 La Défense Cedex. Les dossiers incomplets seront retournés.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la dénomination complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable, le TAV et le cas échéant le n° de lot, le signe de qualité, l'âge, l'arôme correspondant à chacun des échantillons présentés.

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions en ligne		Inscriptions sur dossier papier	
		Frais de dossier	Frais par échantillon	Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	123,00	57,00	133,00	57,00
	TTC	147,11	59,17	159,07	68,17
Tarif réduit	HT	35,00	57,00	40,00	57,00
	TTC	41,86	68,17	47,84	68,17

Article 285 Conditions relatives aux prélèvements

Les échantillons, composés de 2 bouteilles identiques d'un minima de 70 cl chacune, sont prélevés, dans le stock commercialisable du concurrent par un agent de la DDT, de la Chambre d'Agriculture ou de leur mandataire qui les cache. Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette spéciale CGA

TITRE XXII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DE TRUITES FUMÉES À FROID

Article 286 Conditions relatives aux candidats

Le concours est ouvert à tous les producteurs individuels, coopératives ou industriels préparant la truite fumée à froid.

Dans le cadre de la réglementation, les concurrents doivent justifier d'un établissement agréé par le directeur départemental des services vétérinaires (arrêté du 28 décembre 1992 en application de la directive CEE 91/493 du 22 juillet 1991).

Article 287 Conditions relatives aux produits

Les concurrents doivent pouvoir justifier de l'origine des produits présentés qui sont obligatoirement issus de truites élevées en territoire français.

Sont admises à concourir les productions de truites fumées obtenues à partir de truites d'eau douce. Le concours comprend 2 sections :

- 1^{ère} section : tranchées (à la main ou à la machine) ;
- 2^{ème} section : non tranchées.

Article 288 Conditions relatives aux échantillons

Chaque concurrent ne peut présenter qu'un seul échantillon par section.

Chaque échantillon doit recouvrir une quantité commercialisable annuelle minimum d'une tonne pour les producteurs individuels et de dix tonnes pour les coopératives et les industriels.

Article 289 Demandes d'inscription

Les inscriptions en ligne sur le site internet du concours « www.concours-agricole.com » sont ouvertes jusqu'au 10 novembre 2010. Si le paiement n'est pas fait par carte bancaire, l'inscription ne sera prise en compte qu'à réception du paiement.

Les demandes d'inscription faites à l'aide d'un dossier « papier » sont à adresser accompagnées du paiement, avant le 31 octobre 2010 à COMEXPOSIUM – Concours Général Agricole – 70 avenue du Général de Gaulle – 92058 La Défense Cedex. Les dossiers incomplets seront retournés.

Les déclarations des candidats doivent indiquer la désignation complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable, et le cas échéant le signe de qualité correspondant à chacun des échantillons présentés.

Le droit d'inscription est fixé selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions en ligne sur notre site internet		Inscriptions sur dossier papier	
		Frais de dossier	Frais par échantillon	Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	87,00	58,00	97,00	58,00
	TTC	104,05	69,37	116,01	69,37
Tarif réduit	HT	35,00	58,00	40,00	58,00
	TTC	41,86	69,37	47,84	69,37

Article 290 Conditions relatives aux prélèvements

Les échantillons sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent de la Chambre d'Agriculture ou son mandataire qui les cache. Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi l'étiquette spéciale CGA. Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

Ils sont composés de :

- produits tranchés : 5 plaquettes identiques sous-vide de 100 g à 200 g
- produits non tranchés : 3 unités identiques

Les échantillons, sont soumis, éventuellement par sondage, à toutes les analyses s'avérant nécessaires pour juger de leur conformité à la réglementation en vigueur.

TITRE XXIII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DE VANILLE

Article 291 Conditions relatives aux candidats

Le concours est ouvert aux producteurs agricoles et aux transformateurs des collectivités d'outre-mer dont l'exploitation produit une quantité de vanille noire au moins égale à 50 kg, pour les producteurs et à 100kg pour les transformateurs.

Article 292 Conditions relatives aux produits

Les variétés admises à concourir sont :

1^{ère} section : Vanille Fragans Planifolia

2^{ème} section : Vanille Tahitensis

Article 293 Conditions relatives aux échantillons

Chaque concurrent ne peut présenter qu'un seul échantillon qui doit être contrôlé au moment du prélèvement de l'échantillon.

Article 294 Demandes d'inscription

Les inscriptions en ligne sur le site internet du concours « www.concours-agricole.com » sont ouvertes jusqu'au 30 novembre 2010. Si le paiement n'est pas fait par carte bancaire, l'inscription ne sera prise en compte qu'à réception du paiement.

Les demandes d'inscription faites à l'aide d'un dossier « papier » sont à adresser accompagnées du paiement, avant le 20 novembre 2010 à COMEXPOSIUM – Concours Général Agricole – 70, avenue du Général de Gaulle – 92058 La Défense Cedex. Les dossiers incomplets seront retournés.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la désignation complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable, et le cas échéant le signe de qualité correspondant à chacun des échantillons présentés.

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions en ligne sur le site internet		Inscriptions sur dossier papier	
		Frais de dossier	Frais par échantillon	Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	87,00	63,00	97,00	63,00
	TTC	104,05	75,35	116,01	75,35
Tarif réduit	HT	35,00	63,00	40,00	63,00
	TTC	41,86	75,35	47,84	75,35

Article 295 Conditions relatives aux prélèvements

Les échantillons, composés de 10 gousses, sont prélevés dans le stock commercial par un agent de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ou de la Chambre d'Agriculture qui les met sous scellés.

Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette spéciale CGA. Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

TITRE XXIV

VINS DE LIQUEUR

Conditions relatives aux candidats

Article 296 Le concours est ouvert :

- aux producteurs individuels (viticulteurs) ;
- aux coopératives et SICA de producteurs pour les seuls vins provenant intégralement de leurs adhérents ;
- aux négociants-vinificateurs pour les seuls vins provenant intégralement de la vinification des raisins de leur propre vendange ou provenant de l'achat de vendanges fraîches, sous réserve de la décision de la commission régionale.

Le concurrent est la personne physique ou morale qui possède le vin de liqueur au moment de son élaboration. Dans le cas d'une entreprise possédant plusieurs établissements, seul celui qui a élaboré le vin de liqueur est considéré comme le candidat.

Il en résulte qu'une coopérative, une SICA ou toute autre forme de groupement se limitant à des tâches de commercialisation, ne pourra être titulaire des médailles obtenues.

Une marque commerciale ne peut être présentée que par son propriétaire, qui appartient obligatoirement à l'une des 3 catégories définies précédemment.

Conditions relatives aux produits

Article 297 Sont admis les vins de liqueur selon la nomenclature ci-après :

1^{ère} catégorie : Floc de Gascogne AOC

- 1^{ère} section : blanc
- 2^{ème} section : rosé

2^{ème} catégorie : Pineau des Charentes AOC

- 1^{ère} section : blanc
- 2^{ème} section : blanc vieux
- 3^{ème} section : blanc très vieux
- 4^{ème} section : rosé
- 5^{ème} section : rosé vieux
- 6^{ème} section : rosé très vieux

3^{ème} catégorie : Macvin du Jura AOC

- 1^{ère} section : blanc
- 2^{ème} section : rosé

4^{ème} catégorie : Cartagène

- 1^{ère} section : blanche
- 2^{ème} section : ambrée
- 3^{ème} section : rouge

Article 298 Conditions relatives aux échantillons

Tout produit issu d'une récolte ou partie de récolte, ou toute appellation d'origine, ayant déjà concouru au Concours général agricole sous un millésime donné, ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande d'inscription au titre du même millésime.

Les échantillons présentés doivent provenir de **lots homogènes, disponibles et détenus en vue de la commercialisation**. Un lot homogène est le volume de vin issu d'une même vinification pour une année donnée ou, dans le cas d'assemblage de différents vins, le volume de vin issu d'un même assemblage ayant une dénomination géographique unique pour une année donnée. Un lot homogène peut être constitué d'un ou plusieurs contenants.

Il est interdit de présenter, sous des dénominations commerciales ou à des titres différents, plusieurs échantillons provenant en réalité d'un même lot homogène. Chaque concurrent peut présenter autant d'échantillons qu'il a de lots homogènes

Chaque échantillon doit recouvrir une **quantité commercialisable minimum** du même vin, appartenant à un lot homogène. Cette quantité commercialisable ne peut-être inférieure à 6,5 hl.

Article 299 Demandes d'inscription

Les inscriptions en ligne sur le site internet du concours « www.concours-agricole.com » sont ouvertes jusqu'au 30 novembre 2010. Si le paiement n'est pas fait par carte bancaire, l'inscription ne sera prise en compte qu'à réception du paiement.

Les demandes d'inscription faites à l'aide d'un dossier « papier » sont à adresser accompagnées du paiement, avant le 20 novembre 2010 à COMEXPOSIUM – Concours Général Agricole – 70 avenue du Général de Gaulle – 92058 La Défense Cedex. Les dossiers incomplets seront retournés.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la dénomination complète du produit, le volume commercialisable, la marque commerciale, le numéro et le volume de la cuve ou du lot correspondant à chacun des échantillons présentés et, le cas échéant, le signe de qualité.

Les demandes d'inscription doivent être accompagnées d'un bulletin d'analyse effectuée par un laboratoire accrédité COFRAC portant les résultats de certains dosages habituels pour les marchés importants ou les marchés d'exportation, soit, au minimum :

- le degré,
- l'acidité volatile,
- les sucres résiduels.

Le bulletin d'analyse doit permettre d'identifier sans ambiguïté le produit analysé, et le lot d'où il provient, sous peine d'être refusé. En cas de non-conformité d'un échantillon au bulletin d'analyse, à la cuvée ou au lot qu'il représente, le concurrent est exclu du Concours général agricole à titre temporaire ou définitif, sans préjudice des sanctions pénales pouvant lui être appliquées

Le droit d'inscription est fixé selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions en ligne sur notre site internet		Inscriptions sur dossier papier	
		Frais de dossier	Frais par échantillon	Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	110,00	51,00	120,00	51,00
	TTC	131,56	61,00	143,52	61,00
Tarif réduit	HT	35,00	51,00	40,00	51,00
	TTC	41,86	61,00	47,84	61,00

Article 300 Prélèvements

Les échantillons, composés de trois bouteilles identiques, conformes au modèle de l'appellation, sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent (cuve ou bouteilles) par un agent de la Chambre d'agriculture ou son mandataire qui les cache.

L'organisme chargé des prélèvements répartit les échantillons de la façon suivante :

- deux bouteilles sont adressées au laboratoire pour analyse de contrôle, une bouteille étant conservée comme échantillon témoin ;
- les deux bouteilles restantes sont cachetées et envoyées au commissariat aux produits du Concours général agricole.

Des vérifications d'authenticité peuvent être faites avant ou après le concours, à partir de l'échantillon conservé par le laboratoire et de l'exemplaire en double de l'échantillon présenté à Paris au Concours général agricole. Les vérifications portent également sur les minima commercialisables.

TITRE XXV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DE VOLAILLES ABATTUES

Conditions relatives aux candidats

Article 301 Conditions relatives aux candidats

Le concours est ouvert aux établissements d'abattage et de transformation de volailles, fermiers, artisans ou industriels, ainsi qu'aux groupements de producteurs.

Conditions relatives aux produits

Article 302 Conditions relatives aux produits

Les volailles jugées sont représentatives d'une marque ou d'un cahier des charges, dans le cas de plusieurs marques, d'un groupement de producteurs, ou d'un transformateur lié contractuellement avec des groupements de producteurs pour la totalité des volailles vendues sous cette marque (ces marques).

Les produits bénéficiant d'un signe officiel de qualité sont présentés avec l'aval de l'organisme certificateur. Ils sont jugés dans une section particulière.

Les volailles doivent être abattues dans un abattoir immatriculé et agréé C.E.E. La marque doit couvrir, au minimum, une production de 4.000 poulets ou 2.000 pintades par semaine pour les produits label ou standard et 500 pour les autres poulets.

Les produits sont exclusivement présentés frais.

Le concours de volailles abattues est ouvert aux poulets et pintades de marque de classe A (règlement CEE n° 1538/91 du 5 Juin 1991), selon la répartition suivante :

- 1^{ère} catégorie : poulets AOC (saignés et effilés)
 - 1^{ère} section : poulets de bresse AOC
- 2^{ème} catégorie : poulets (éviscérés, sans abats : PAC) :
 - 1^{ère} section : poulets standards
 - 2^{ème} section : poulets label rouge blancs
 - 3^{ème} section : poulets label rouge jaunes
 - 4^{ème} section : poulets label rouge noirs
 - 5^{ème} section : poulets biologiques
 - 6^{ème} section : poulets certifiés
- 3^{ème} catégorie : pintades (saignées, éviscérées, sans abats, de la catégorie 900 à 1.100 g - PAC) :
 - 1^{ère} section : pintades label rouge
 - 2^{ème} section : pintades biologiques-

Article 303 Demandes d'inscription

Les inscriptions en ligne sur le site internet du concours « www.concours-agricole.com » sont ouvertes jusqu'au 10 octobre 2010. Si le paiement n'est pas fait par carte bancaire, l'inscription ne sera prise en compte qu'à réception du paiement.

Les demandes d'inscription faites à l'aide d'un dossier « papier » sont à adresser accompagnées du paiement, avant le 30 septembre 2010 à COMEXPOSIUM – Concours Général Agricole – 70 avenue du Général de Gaulle – 92058 La Défense Cedex. Les dossiers incomplets seront retournés.

Les déclarations des candidats doivent indiquer la désignation complète du produit, la marque commerciale, l'âge, le nombre de pièces commercialisées par semaine, et le cas échéant le signe de qualité correspondant à chacun des échantillons présentés.

Le droit d'inscription est fixé selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions en ligne sur notre site internet		Inscriptions sur dossier papier	
		Frais de dossier	Frais par échantillon	Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	87,00	159,00	97,00	159,00
	TTC	104,05	190,16	116,01	190,16
Tarif réduit	HT	35,00	159,00	40,00	159,00
	TTC	41,86	190,16	47,84	190,16

Article 304 Protocole des épreuves

Le concours des volailles abattues comprend deux phases :

- la dégustation effectuée par un collège de dégustateurs désignés par le commissaire général. Les tests de dégustation portent sur les caractères suivants : flaveur, tendreté, succulence, consistance, impression générale.
- la présentation : jugement de la carcasse.

Le classement est effectué en fonction des résultats des dégustations (notées sur 70 points) et du jugement de la carcasse (noté sur 30 points).

Article 305 Prélèvements

Les prélèvements sont effectués par un agent mandaté sur des lots pré-existants.

Sont prélevées pour l'épreuve de **dégustation** : 3 unités

Sont prélevées pour l'épreuve de **présentation** : 3 unités

Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

Pour la phase finale (épreuve de présentation), les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette spéciale CGA.

Les pièces prélevées sont soumises à un contrôle bactériologique.

TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCOURS DE JUGEMENTS

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES

Organisation

- Article 306** Les CGA de jugements sont mis en œuvre avec le concours des établissements d'enseignement agricole sous la tutelle de la DGER.
- Article 307** Le Commissaire Général définit le règlement et les programmes informatiques d'application, contrôle le bon déroulement du concours.
- Article 308** Les établissements inscrivent les candidats, organisent les prés-sélections.
- Article 309** Le commissariat général et, pour le trophée national des lycées, le groupe France Agricole, organisent les finales et les remises des prix.
- Article 310** Les commissaires organisent et supervisent la finale, en particulier la réception des candidats et le cas échéant de leurs animaux, la mise en place des jurys, le déroulement des jugements, le contrôle et la saisie des palmarès.
- Article 311** Les dispositions sanitaires (articles 21 à 27) et les dispositions relatives à la gestion des animaux sur le salon international agricole de Paris (articles 28 à 33) s'appliquent aux animaux et aux exposants concernés par le concours européen de jugements des animaux par les jeunes (titre II) et le trophée national des lycées agricoles (titre III).

TITRE II

CONCOURS EUROPÉEN DE JUGEMENT D'ANIMAUX PAR LES JEUNES (CJAJ)

Généralités.

Article 312

Il est organisé un **concours de jugement d'animaux reproducteurs** par des jeunes de 16 à 25 ans sur leur aptitude au **pointage** et à **l'appréciation morphologique** des animaux reproducteurs (bovins, ovins, caprins et équins) qui vise deux objectifs complémentaires :

- Contribuer à **sensibiliser** les jeunes (élèves de l'enseignement agricole, jeunes agriculteurs, aides familiaux, ...) à l'importance de la description et de l'appréciation morphologique des animaux dans le travail de sélection et pour le revenu de l'éleveur.

- Appuyer les actions de **formation professionnelle** réalisées dans ce domaine aussi bien par les Organismes de Sélection et associations nationales de races que par les établissements d'enseignement agricole, les instituts techniques, les établissements départementaux de l'élevage,...

Article 313

Le concours comprend :

- Un **Trophée du Meilleur Pointeur** (T.M.P.) dans chacune des espèces ou catégories ci-dessous :
 - * Ovins.
 - * Caprins.
 - * Équins (chevaux de trait et de selle).
- Un **Trophée du Meilleur Pointeur (T.M.P.) Européen** pour l'espèce bovine.
- Un **Trophée du Meilleur Pointeur de Race** (T.M.P.R.) pour les races bovines en concours, en 2010, soit :
 - Races laitières : Prim'Holstein, Montbéliarde, Normande, Pie Rouge des Plaines, Simmental, Abondance, Vosgienne.
 - Races à viande : Blonde d'Aquitaine, Charolaise, Limousine, Rouge des prés, Salers, Parthenaise, Aubrac.

Les Organismes de Sélection assurent, chacune pour ce qui le concerne, la promotion et la dotation de leur T.M.P.R. ainsi que l'indemnisation des finalistes nationaux pour les races Prim'Holstein et Montbéliarde. Les finalistes des autres races seront indemnisés par le C.G.A.

Article 314

L'aptitude d'un candidat à pointer est déterminée en fonction de **l'écart** existant pour chaque animal, et pour chaque poste de la table de pointage, **entre les points donnés par le candidat et ceux, correspondants, attribués par un jury de référence**. Le candidat et le jury de référence utilisent la même **table de pointage**.

Le **jury de référence**, désigné par le Commissaire Général, comprend :

- Pour les **équins**, deux experts désignés par chaque association nationale de race.
- Pour les **autres espèces**, deux experts désignés par chaque Organisme de Sélection, ou association concernée (dont un technicien agréé par l'Organisme de Sélection).

Article 315

Un candidat donné ne peut juger, lors de la finale nationale, que **dans une seule espèce et une seule race pour l'espèce bovine**

Article 316

Les épreuves se déroulent dans l'enceinte du concours général agricole, selon un programme arrêté par le Commissaire Général. Le **jury de référence** réalise le pointage détaillé des sujets choisis par le Commissaire Général, ou son représentant. Cette opération est réalisée **en l'absence des candidats et après que ceux-ci aient tous terminé leur pointage**. Le **jury** jugeant dans une race donnée **est tenu de pointer avec une variabilité suffisante** ; dans le cas contraire, les candidats ayant jugé dans cette race peuvent se voir appliquer des pénalités majorées, ou même être disqualifiés.

Toute communication ou tentative de communication des candidats entre eux ou avec des tiers peut entraîner leur exclusion de la compétition.

Les instruments ou moyens de mesure ainsi que tous documents publiés par les Organismes de Sélection sont interdits, sauf avis contraire des représentants de l'espèce ou de la race. Dans ce cas l'Organisme de Sélection met à la disposition de tous les candidats l'instrument de mesure ou le document.

Un candidat convoqué arrivant en retard à la finale nationale du T.M.P. ou du T.M.P.R. pourra concourir dans la mesure où son heure d'arrivée lui permet de participer à l'épreuve dans des conditions acceptables, qu'il appartient au commissaire du concours de juger.

Conditions d'admission des jeunes à la finale nationale

Article 317

Le concours est ouvert aux **jeunes âgés de 16 à 25 ans au 1er Juillet 2011** (nés entre le 01.07.1986 et le 30.06.1995 inclus).
Pour les concurrents étrangers seuls les jeunes **âgés de 18 à 25 ans au 1^{er} juillet 2011** (nés entre le 1^{er} juillet 1986 et le 30 juin 1993 inclus) sont admis.

Article 318

Si lors des épreuves de sélection, un candidat, que ses notes et son classement qualifient pour la finale nationale, **a déjà participé à la finale nationale du T.M.P.** Ovins, Caprins ou Équins de l'année précédente ou d'une année antérieure, **même si c'est au titre d'une autre espèce**, il ne peut être retenu et est remplacé par son suivant immédiat. Il en va de même en cas d'empêchement, quel qu'en soit le motif.

En ce qui concerne les T.M.P.R. voir l'article 137, qui sont considérés comme des épreuves d'excellence, **cette règle ne joue pas** : on peut s'y présenter plusieurs fois, sous réserve de respecter l'article 141, et d'être sélectionné au niveau départemental.

Pour l'espèce bovine, seule une finale départementale T.M.P.R., pour chaque race choisie, doit être organisée.

Article 319

Les **candidats français** doivent être présentés par le **maître d'œuvre départemental** qui organise, pour chaque espèce (TMP) ou race (TMPR), la présélection (épreuves éliminatoires de base et finale départementale) en étroite concertation avec toutes les parties concernées (enseignement agricole, Organismes de Sélection, Jeunes Agriculteurs, syndicats de races, Haras nationaux...). Les **candidats étrangers** sont présélectionnés selon des modalités propres à chaque pays concerné, dans la limite de 40 finalistes au maximum.

Les dates prévisionnelles des concours sont les suivantes :

Dimanche 28 février 2010	T.M.P.R. Montbéliarde
Lundi 01 mars 2010	T.M.P.R. Charolaise T.M.P.R. Prim'Holstein
Mardi 02 mars 2010	T.M.P.R. Parthenaise T.M.P.R. Rouge des Près T.M.P.R. Vosgienne
Mercredi 03 mars 2010	T.M.P. caprins T.M.P.R. Abondance T.M.P.R. Pie Rouge des Plaines T.M.P.R. Simmental T.M.P.R. Blonde d'Aquitaine
Jeudi 04 mars 2010	T.M.P. équins T.M.P.R. Limousine T.M.P.R. Salers
Vendredi 05 mars 2010	T.M.P. ovins T.M.P.R. Aubrac T.M.P.R. Normande

Article 320

Le T.M.P.R. ne peut être organisé, pour une race désignée à l'article 137, que si **au moins huit candidats** inscrits ont été **présélectionnés pour la finale nationale**.

Un candidat ne peut participer au T.M.P.R. qu'au titre d'une seule race la même année.

Présélection départementale.

Article 321

Les épreuves de présélection départementale sont organisées sous la responsabilité du chef du service régional de la formation et du développement (S.R.F.D.) ou de son représentant.

Celui-ci assure au concours la **plus large promotion** auprès des participants potentiels. Il sollicite tous les établissements et organismes susceptibles de coopérer à la réalisation du concours : établissements d'enseignement, Organismes de Sélection, Jeunes Agriculteurs, syndicats de races, Haras nationaux... et désigne dans chaque département de la région, un **maître d'œuvre départemental unique**.

Ce dernier prend la responsabilité de l'organisation de l'ensemble des finales de son département. Il peut déléguer l'organisation de certaines parties de la finale aux personnes de son choix.

Le **jury départemental** comprend :

- Le président du syndicat d'exploitants agricoles le plus représentatif dans le département, ou son représentant.
- Le président des Jeunes Agriculteurs, ou son représentant.
- Le chef du S.R.F.D. ou son représentant.
- Les présidents des Organismes de Sélection ou de syndicats de races concernés, ou leurs représentants.
- Des représentants des autres groupements, mouvements ou organisations de jeunesse rurale.
- Le directeur de la circonscription concernée des Haras nationaux ou son représentant (en cas de concours équins).

Article 322

Il est possible d'organiser des **finales interdépartementales** dans les cas où cela paraît intéressant à toutes les parties concernées, le regroupement pouvant se faire pour une ou plusieurs sections. Par exemple, on peut ainsi pour deux départements voisins avoir une finale départementale en section bovine dans chaque département et une finale interdépartementale pour la section ovine. Les conditions à respecter sont les suivantes :

- Les regroupements doivent s'effectuer entre départements ayant une limite commune.
- Ils doivent être proposés par le(s) chef(s) de S.R.F.D. concerné(s).
- Le responsable de la finale interdépartementale sera clairement désigné : il sera obligatoirement un des maîtres d'œuvre des départements concernés. Pour la gestion du concours, la finale interdépartementale sera considérée comme la finale départementale du maître d'œuvre désigné.

Les épreuves de présélection se déroulent dans le respect des règles générales arrêtées ci-dessus pour la finale nationale (tables de pointage, calcul des points de pénalisation, ...).

Article 323

Les candidats appelés à **participer à la finale nationale du T.M.P.** sont désignés en fonction de leur classement à la finale départementale, et selon les règles suivantes :

- a. Le nombre global de finalistes dépend du nombre de participants aux épreuves de base, selon les barèmes suivants :

Ovins

Nombre de participants aux épreuves de base	0 – 20	21 – 120	121 – 240	241 – 360	361 et +
Nombre de participants à la finale nationale	0	1	2	3	4

Caprins

Nombre de participants aux épreuves de base	0 – 20	21 – 54	55 – 89	90 – 114	115 et +
Nombre de participants à la finale nationale	0	1	2	3	4

Équins

Nombre de participants aux épreuves de base	0 – 20	21 – 90	91 – 180	181 – 270	270 et +
Nombre de participants à la finale nationale	0	1	2	3	4

Le nombre de candidats par département sera plafonné à celui de l'année 2010 sauf cas exceptionnel dûment justifié.

En cas de participation réelle sensiblement inférieure aux participations annoncées, le commissaire général se réserve la possibilité de modifier à la baisse le nombre de finalistes d'un département.

Article 324

Aucun candidat ne peut être sélectionné pour la finale nationale si les épreuves éliminatoires de base n'ont pas réuni plus de 20 candidats pour les trois T.M.P. et les différents T.M.P.R.

En **section caprine** les maîtres d'œuvre départementaux peuvent prendre contact, avant le **14 novembre 2010**, avec **Capgènes** qui assurera une coordination des finales départementales et une formation aux candidats.

Article 325

Les candidats appelés à participer à la finale nationale d'un T.M.P.R. sont désignés en fonction **du classement particulier** obtenu lors de la finale départementale, sur la base du **jugement des seuls animaux de la race concernée**.

Leur nombre est déterminé pour les T.M.P.R. Prim'Holstein et Montbéliarde et pour chaque département selon des règles (barème ou quotas) arrêtées d'un commun accord par le commissariat général et l'Organisme de sélection concerné avant le 31 décembre 2010.

Pour les autres T.M.P.R. le nombre total de candidats par département sera plafonné à celui de l'année 2010 pour l'espèce bovine sauf cas exceptionnel dûment justifié. Le nombre global de finalistes de l'espèce bovine dépend du nombre de participants aux épreuves de base, selon un barème qui sera publié dans les instructions envoyées aux maîtres d'œuvre par le commissariat général.

Le commissaire général acceptera des finalistes de tous les départements inscrits ayant réuni des effectifs suffisants au niveau de l'éliminatoire et ayant fait parvenir l'annexe 1 au moins 10 jours avant la finale départementale et au plus tard avant le 22 décembre 2010.

Article 326

Le dossier d'inscription des candidats sélectionnés pour la finale nationale doit être saisi sur le site Internet de l'ARSOE de Bretagne, adresse : www.arsinoebr.fr le plus tard le 20 janvier 2010. Des instructions particulières précisant les modalités et le contenu seront envoyées au maître d'œuvre départemental.

Le commissaire général communique à chaque Organisme de Sélection l'état des inscriptions au T.M.P.R. la concernant.

Définition et mode de calcul du Trophée du Meilleur Pointeur (T.M.P.)

Article 327

Les concurrents sont dotés d'un numéro d'ordre et opèrent simultanément. Le pointage doit être exécuté en quinze minutes par animal au maximum pour toutes les espèces : l'ordre de retour pour chaque candidat est consigné sur la feuille de pointage des candidats.

Article 328

Les **animaux à juger** doivent être d'un âge et d'un type susceptibles :

- De bien mettre en évidence le potentiel, les orientations de sélection et l'offre commerciale de la race.
- De permettre une variabilité suffisante des jugements.

Ces animaux sont choisis en fonction des races présentes :

- Pour les **bovins**, (T.M.P. Européen) quatre vaches à raison de :

* Deux appartenant à l'une des **racés laitières ou mixtes** choisie par le candidat parmi les suivantes : Abondance, Brune, Montbéliarde, Normande, Pie Rouge des Plaines, Prim'Holstein, Simmental Française, Tarentaise.

* Deux intéressant l'une des **racés à viande** choisie par le candidat parmi les suivantes : Blonde d'Aquitaine, Charolaise, Gasconne, Limousine, Rouge des Prés, Salers, Parthenaise, Bazadaise et Aubrac.

- Pour les **équins**, quatre animaux, mâles ou femelles à raison de :

* Deux appartenant à l'une des **racés de trait** choisie par le candidat parmi les suivantes : Ardennais, Boulonnais, Breton, Cob, Comtois, Percheron, Trait de l'Auxois, Trait du Nord, Trait Poitevin.

* Deux **chevaux de sang**.

- Pour les **ovins**, quatre sujets à raison de :

* Deux femelles appartenant à l'une des races des groupes suivants :

. **Racés rustiques** : Causses du Lot, Lacaune (viande), Limousine, Préalpes du Sud, Blanc du Massif Central.

. **Racés en concours** : Berrichon du Cher, Charmoise, Ile-de-France, Mouton Charollais, Mouton Vendéen, Rouge de l'Ouest, Suffolk, Texel.

. **Races laitières** : Lacaune (lait), races laitières pyrénéennes.

* Deux mâles appartenant à l'une des **races en concours** : Berrichon du Cher, Charmoise, Ile-de-France, Mouton Charollais, Mouton Vendéen, Rouge de l'Ouest, Suffolk, Texel.

Le mâle et la femelle devront obligatoirement être de races différentes. Pour les femelles, le candidat choisit le groupe de races qu'il souhaite juger. Pour les mâles, le commissariat choisira parmi les races de ce groupe celles qui serviront de support à l'épreuve. Pour les mâles le commissariat choisira parmi les races en concours celle qui servira de support à l'épreuve.

- Pour les **caprins**, quatre sujets à raison de :

* Deux chèvres de race Alpine.

* Deux chèvres de race Saanen.

Dans les sections ovine et équine, et au choix du candidat, l'une des deux races, ou catégories, retenues par lui figure en option A (entraînant pleine pénalisation), l'autre en option B (pénalisation réduite de moitié). Pour la section caprine tous les animaux sont jugés en option A.

Article 329

La **table de pointage** à utiliser est, pour les différentes espèces et catégories, l'une des **tables type** suivantes :

- Espèce bovine :

* Races à viande.

* Races laitières.

Une table spécifique par race peut être proposée par les Organismes de Sélection pour les T.M.P.R. bovins

- Espèce ovine :

* Races à viande.

* Races laitières.

- Espèce caprine

- Espèce équine :

- Chevaux de trait.

- Chevaux de sang.

ou **toute autre table** correspondant à la pratique professionnelle, proposée par un Organisme de Sélection, et **agrée** par le commissaire général.

Les tables type de pointage peuvent être consultées sur le site de Concours Général Agricole adresse : www.cga-paris.com espace Le Concours de Jugement des Animaux par les Jeunes (C.J.A.J.).

La table de pointage distingue nettement les postes de **description morphologique** (sans jugement de valeur) et les postes **d'appréciation morphologique** (avec jugement de valeur).

Les Organismes de Sélection et Livres généalogiques, les syndicats de races, les Haras nationaux, mettent à la disposition des organisateurs des épreuves, les notices explicatives, schémas, ... nécessaires à l'utilisation de la table de pointage de leur race. Elles apportent en outre, grâce à leurs agents de terrain, l'information technique nécessaire pour la formation professionnelle des candidats.

Article 330

L'utilisation de la table de pointage, en vue d'aboutir à la notation des candidats, s'effectue comme suit :

A) *Pointage* :

Pour chacun des postes correspondant aux différents critères, les candidats et les membres du jury mettent une **note de 1 à 9** dans la colonne appropriée.

Pour l'**appréciation globale de chaque région anatomique**, ils notent selon le barème indiqué.

Dans tous les cas, le **nombre de points** indiqué doit être un **entier**.

B) *Pénalisation* :

Les écarts d'appréciation pour chacun des postes ci-dessus sont transformés en **points de pénalisation** selon le barème suivant :

<i>écart par poste</i>	<i>points de pénalisation</i>
1	4
2	10
3	20
4 et plus ou omission	30

Certains postes d'appréciation morphologique sont notés sur une grille différente (Note ou longueur en cm) : dans ce cas, le nombre de points de pénalisation est égal au double du nombre de points d'écart de la grille, sans pouvoir dépasser 20 points.

Pour les différents T.M.P. la pénalisation globale est modulée en fonction de la longueur des tables de pointage, la table de référence est la plus courte des deux tables utilisées, un coefficient est alors appliqué à la table la plus longue pour tenir compte de la différence de longueur.

C) *Réduction de pénalité :*

Les pénalités encourues par les candidats dans la race choisie en **option B** sont réduites de moitié.

Article 331

Le **jury de référence**, désigné par le commissaire général, comprend :

- Pour chaque espèce : un juge arbitre qui sera désigné par le commissaire général, et sera chargé de vérifier la cohérence des jugements des jurys, et aura la possibilité de les corriger.

- Pour les **équins**, un expert désigné par chaque syndicat de race, et un expert désigné par le service des Haras nationaux.

- Pour les **autres espèces**, deux experts désignés par chaque Organisme de Sélection concerné (dont un technicien agréé par l'Organisme de Sélection).

Toute personne susceptible de présenter des candidats (maître d'œuvre départemental, enseignant, éleveur) ne peut être membre du jury.

Article 332

Le **classement** définitif des candidats est arrêté, pour chacune des espèces, par **un jury** comprenant :

- Le commissaire général du concours général agricole, ou son représentant.
- Un représentant du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.
- Un représentant de Races de France.

Il est établi en fonction du total des points de pénalisation attribués à chaque candidat par l'utilisation de la table de pointage, sous réserve des dispositions de l'article 135.

Au cas où les résultats aboutissent à l'existence d'ex aequo, ceux-ci sont départagés en fonction de l'ordre de retour des fiches de pointage.

Définition et mode de calcul du Trophée du Meilleur Pointeur de Race (T.M.P.R.).

Article 333

Le classement des candidats participant à la finale nationale est basé sur les épreuves suivantes :

A - le **jugement** d'au minimum 2 et au maximum 6 animaux de la race. La note de jugement est calculée à partir des pénalités comme il est indiqué à l'article 155.

B - éventuellement, le **classement** d'un groupe d'animaux, qui peut être une section du concours de reproducteurs du C.G.A. La note de classement est attribuée sur la base d'un coefficient de corrélation de rangs entre le classement effectué par le candidat et celui effectué par le jury.

C - éventuellement, un **commentaire** sur les jugements et classement effectués. La note de commentaire est attribuée par un jury spécialement constitué à cet effet.

Article 334

La **note de synthèse** permettant d'établir le classement définitif des candidats est calculée à partir des notes A, B et C, ces notes ont une valeur maximale (note maxi de la formule) au choix de l'Organisme de Sélection responsable, dans les limites suivantes :

- | | |
|-----------------------------|-----------------------|
| - Note de jugement (A) : | sur 40 à 100 points |
| - Note de classement (B) : | sur 0 à 40 points |
| - Note de commentaire (C) : | sur 0 à 40 points |
| - Note de synthèse : | sur 100 points |

L'Organisme de Sélection communique avant le 28 octobre 2010, au Commissariat Général les pondérations qu'elle retient pour ce qui la concerne.

L'épreuve A peut servir de présélection ; dans ce cas, seuls les candidats les mieux classés à l'épreuve A peuvent participer aux épreuves B et C et au classement définitif.

Prix et indemnités.

Article 335

Le concours général agricole ne prend en charge aucune indemnité, ni aucun prix pour l'organisation des finales départementales, à l'exception des médailles remises aux premiers prix de section du T.M.P. et du T.M.P.R.

Les maîtres d'œuvre font donc leur affaire de l'ensemble de l'organisation et du financement des finales départementales.

La participation aux finales nationales des T.M.P. des sections Ovine, Caprine et Equine est indemnisée par COMEXPOSIUM.
Les candidats classés premier dans chacune des espèces jugées au T.M.P. se voient attribuer la Coupe Léon ROCHE. Les candidats classés deuxième reçoivent une médaille d'argent, les troisièmes une médaille de bronze.

La participation aux finales nationales des T.M.P.R. est indemnisée par COMEXPOSIUM dans la liste du contingent défini à l'article 150 et dont les montants sont précisés à l'article 161. Les prix attribués au 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} de chaque TMPR sont fournis par les organismes de sélection de chaque race.

Un diplôme reprenant le classement de chaque candidat ayant participé aux TMP ou au TMPR sera remis lors de la remise des prix de chaque Trophée.

Article 336 Montant des indemnités

Montant des indemnités pour le T.M.P. des sections Ovine, Caprine et Equine ainsi que pour les T.M.P.R. Normande, Pie Rouge des Plaines, Simmental, Abondance, Vosgienne, Blonde d'Aquitaine, Charolaise, Limousine, Rouge des prés, Salers, Parthenaise, Aubrac. :

- Frais de transport : L'indemnité se fera forfaitairement sur la base de 80% du tarif SNCF hors TGV entre le chef lieu du département de résidence et Paris. Cette indemnité forfaitaire se fera quelle que soit la réduction obtenue à la SNCF, et aussi lorsque le candidat aura employé un autre moyen que le train.
- Frais de séjour : indemnité forfaitaire de 38 euros.

Article 337 Formalités :

- Les candidats inscrits au concours recevront une convocation, en principe deux semaines avant la date du concours.
- Chaque maître d'œuvre recevra la liste des candidats convoqués concernant son département.
- La convocation permettra l'accès gratuit à Paris expo porte de Versailles avant l'heure normale d'ouverture.
- Après le Salon, les finalistes recevront de COMEXPOSIUM, un chèque correspondant aux indemnités, et éventuellement à un prix. Ils n'auront pour cela aucune formalité à faire, aucun justificatif à fournir.

Article 338 Indemnité des candidats étrangers

Les candidats étrangers seront indemnisés forfaitairement (par la DGER) sur les bases suivantes :

- Une indemnité de séjour de 60 € par candidat ;
- Une indemnité de transport de 120 € par candidat quelque soit le transport utilisé

TITRE III

TROPHÉE NATIONAL DES LYCÉES AGRICOLES

Objectifs du Trophée National des Lycées Agricoles

Article 339

Le Trophée National des Lycées Agricoles vise différents objectifs :

- Valoriser l'élevage bovin laitier ou allaitant dans les exploitations pédagogiques des établissements d'enseignement agricole publics ou privés
- Valoriser le travail réalisé dans les établissements d'enseignement agricole pour la formation des élèves
- Valoriser l'enseignement pluridisciplinaire (enseignement technique, enseignement d'expression française, enseignement socioculturel, enseignement des Technologies de l'Informatique et du Multimédia (T.I.M.), enseignement des langues étrangères, ...)
- Renforcer le partenariat entre enseignements et professionnels
- Donner une image moderne du métier d'éleveur bovin, ...

Epreuves

Article 340

Le Trophée National des Lycées Agricoles comprend cinq épreuves :

- L'épreuve n° 1 de préparation, clippage / toilettage d'un animal
- L'épreuve n° 2 de présentation de d'un animal
- L'épreuve n° 3 de réalisation d'un Blog
- L'épreuve n° 4 de communication
- L'épreuve n° 5 de notation de l'implication des élèves sur le Salon.

Chaque établissement doit obligatoirement participer à l'ensemble des épreuves.

Article 341

Le Trophée National des Lycées Agricoles distinguera quatre sections (deux sections en races laitières et deux sections en races allaitantes) :

- 1 ère section Prim'Holstein, Montbéliarde, Normande
- 2 ème section Autres races laitières
- 3 ème section Charolaise, Limousine, Blonde d'Aquitaine et Salers
- 4 ème section Autres races allaitantes

En fonction du nombre de participants, les organisateurs se réservent le droit de limiter le nombre de sections et de participants.

Organisateurs

Article 342

Le Trophée National des Lycées Agricoles est organisé par Comexposium organisateur du Salon International de l'Agriculture, le Concours Général Agricole et le Groupe France Agricole, éditeur de La France Agricole et de l'éleveur Laitier, avec le soutien de l'enseignement agricole.

Jurys

Article 343

Les membres des jurys sont désignés par les organisateurs. Des compétences spécifiques à chacun des épreuves seront recherchées.

Palmarès et récompenses

Article 344

Tous les établissements participant au Trophée National des Lycées Agricoles seront nommés au palmarès avec leur ordre de classement.

Article 345

Chaque établissement participant au Trophée National des Lycées Agricole reçoit une plaque commémorative.

Les récompenses consistent en prix, en plaques de concours et éventuellement en objets d'art.

Conditions d'admission

Article 346

Le Trophée National des Lycées Agricoles est ouvert à l'ensemble des établissements d'enseignement agricole publics ou privés **dont le troupeau laitier ou allaitant de l'exploitation avec un numéro de cheptel correspondant au nom de l'établissement est adhérent à un Organisme de Sélection.**

Article 347

Le Trophée National des Lycées Agricoles est ouvert aux élèves et étudiants des établissements d'enseignement agricole publics ou privés **âgés de 16 à 25 ans au 1er Juillet 2011** (nés entre le 1er juillet 1986 et le 30 juin 1995 inclus).

Article 348

Si un ou plusieurs des élèves engagés sont mineurs, deux adultes accompagnateurs seront exigés. Pour les élèves majeurs, un seul accompagnateur **sera obligatoire**.

Ces adultes accompagnateurs devront faire partie du corps enseignant ou administratif de l'établissement et seront considérés comme les représentants légaux de l'établissement pendant toute la durée du Salon.

Article 349

Si un élève a déjà participé à la finale du Trophée National des Lycées Agricoles de l'année précédente ou d'une année antérieure, **il ne peut être retenu**.

Article 350

Chaque établissement d'enseignement agricole s'engage à présenter **un animal** ainsi que son veau (pour la vache suitée). Cet animal doit arriver propre, **non tondu sur la totalité du corps et non peigné de la date d'ouverture des inscriptions le vendredi 19 novembre 2010 à l'arrivée sur le Salon au Trophée National des Lycées Agricoles (sous peine de disqualification du Trophée National des Lycées Agricoles)**.

Pour les races laitières :

- Une vache « primipare » ou une vache « multipare »

Pour les races allaitantes :

- Une vache adulte si possible suitée ou une génisse de plus de 24 mois

Un animal suppléant au Trophée National des Lycées Agricoles sera déclaré.

Article 351

Les établissements doivent pouvoir justifier des moyens matériels fournis aux élèves participants au Trophée Nationale des Lycées Agricoles qui précèdent notamment :

- Les conditions d'hébergement des élèves pendant toute la durée du Salon (fournir le récépissé de réservation de l'hôtel) ; **Le service de sécurité interdit formellement le couchage des élèves dans l'enceinte du Parc des Expositions**
- La somme allouée par l'établissement pour les repas et comment ceux - ci seront organisés

Une copie de ces documents doit être signée avec la mention « lu et approuvé » par le Directeur de l'établissement et envoyée **avant le vendredi 28 janvier 2011**. A noter qu'en cas de non réception de ce document, la participation de l'établissement sera automatiquement annulée.

Déclaration d'intention et demande d'inscription

Article 352

Une **demande d'admission** sera adressée au responsable d'établissement et devra être libellée d'une manière **très lisible** à retourner **avant le vendredi 17 décembre 2010**, au Groupe France Agricole – Jean Philippe BOUTEILLER - 8, Cité Paradis - 75 493 Paris Cedex 10. Tous les renseignements demandés sont obligatoires sous peine de rejet de la demande. Les informations demandées seront utilisées par les organisateurs et destinées à la publication du palmarès et à sa diffusion.

Les établissements admis à concourir, reçoivent **en février 2011** une **lettre d'admission** leur confirmant leur participation au Trophée National des Lycées Agricoles.

Origine et identification des animaux

Article 353

A la date de l'ouverture du Trophée National des Lycées Agricoles, **le vendredi 19 novembre 2010**, l'exploitation de l'établissement doit pouvoir justifier de la qualité de propriétaire ou détenteur des animaux inscrits.

Les établissements effectueront leur choix de façon à présenter un animal permettant une argumentation technique lors de la deuxième épreuve.

L'animal présenté ne devra pas concourir en même temps au Concours Général Agricole des animaux du fait qu'il doit arriver pour concourir au Trophée Nationale des Lycées Agricoles, **non tondu sur la totalité du corps et non peigné de la date d'ouverture des inscriptions le vendredi 19 novembre 2010 à l'arrivée sur le Salon au Trophée National des Lycées Agricoles (sous peine de disqualification du Trophée National des Lycées Agricoles)**.

Admission et retrait des animaux

Article 354

Les établissements titulaires d'une lettre d'admission qui se trouvent dans l'impossibilité de présenter un animal au Trophée National des Lycées Agricoles sont tenus d'en aviser les organisateurs **dix jours au moins** avant la date fixée pour la réception en précisant les raisons de ce désistement.

Article 355

Les exposants ne peuvent présenter au Trophée National des Lycées Agricoles que des animaux figurant exclusivement sur les listes principales ou supplémentaires des sujets engagés et confirmés sur la lettre d'admission.

Panneau d'identification des animaux et affichage

Article 356

A la tête de chaque animal est placé un panneau d'identification comportant notamment les renseignements suivants :

- Nom de l'animal, numéro d'inscription, généalogie, date de naissance
- Nom et adresse du propriétaire
- Nom et adresse du naisseur pour les races allaitantes
- Nombre de lactations ou nombre de veaux pour les vaches
- Poids (le poids affiché sur la pancarte, est obligatoirement celui de la pesée officielle qui est obligatoire) et index du sujet et des parents le cas échéant
- En race laitière, les productions du sujet lui-même, ou à défaut celles de sa mère, représentées par :
 - * La meilleure lactation 305 jours
 - * La production totale réelle (non corrigée) au cours de la vie

Article 357

Les établissements ne peuvent afficher ou laisser afficher devant leurs animaux **qu'une pancarte** d'un format A 2, (de 40 cm sur 60 cm), format portrait, support de la quatrième épreuve (prévoir au moins deux exemplaires : un pour l'évaluation et un autre pour l'affichage).

Les pancartes ne répondant pas aux conditions fixées par les organisateurs sont immédiatement enlevées par les commissaires responsables.

Seul l'espace de tourbe à l'arrière de l'animal pourra être personnalisé par les participants.

Entretien des animaux

Article 358

Tous les animaux doivent être contenus à l'aide de deux longes.

Article 359

L'assurance des animaux, leur transport, leur conduite, leur installation, leur présentation au jury et au public, leur surveillance, leur entretien (y compris la réfection des litières), leur retour sur l'exploitation, doivent être assurés par l'établissement, sans que les organisateurs aient à supporter aucun frais et à assumer aucune responsabilité, notamment en cas de destruction, de mortalité ou de vol.

Article 360

Les organisateurs mettent à la disposition des établissements une stalle de présentation et une case collective pour les veaux, à partir du mardi 22 février 2011, 21 heures jusqu'au dimanche 27 février 2011, 19 heures, ainsi que l'accès à la salle de traite, à l'aire de lavage des animaux et à l'espace clippage. **Sont également fournis : la paille, le foin, une ration complète à base d'ensilage de maïs et de l'eau.**

Traite et vente de lait

Article 361

Il est rappelé aux établissements que les animaux soumis aux traitements nécessitant un délai d'attente doivent être identifiés avec un bracelet et traits en réseau séparé.

Aucune indemnisation ne sera versée aux établissements en compensation de la production laitière récoltée.

Responsabilités

Article 362

En aucun cas, les organisateurs ne sont responsables des détournements ainsi que des accidents ou maladies de quelque nature que ce soit, qui peuvent survenir aux exposants, à leurs employés ou à des tiers ou aux animaux, même du fait de l'incendie.

Cartes d'éleveur et de service

Article 363

La délivrance des cartes d'éleveur et de service est faite par les organisateurs. Elles seront envoyées au responsable d'établissement avec la lettre d'admission. En cas d'utilisation frauduleuse des cartes d'éleveur et de service, celle-ci est confisquée et l'établissement disqualifié de la cinquième épreuve.

Epreuve n° 1 de préparation, clippage / toilettage d'un animal

Article 364

L'objectif de cette épreuve est d'être capable de préparer, clipper / toiletter un animal afin de la présenter sur le Ring lors de l'épreuve de présentation.

Article 365

L'épreuve de préparation, clippage / toilettage d'un animal **non tondu sur la totalité du corps et non peigné de la date d'ouverture des inscriptions le vendredi 19 novembre 2010 à l'arrivée sur le Salon au Trophée National des Lycées Agricoles (sous peine de disqualification du Trophée National des Lycées Agricoles)**, s'organise sur plusieurs jours, dès le mercredi 23 février 2011. Un planning de passage sera proposé aux participants dès leur arrivée sur le Salon International de l'Agriculture.

L'épreuve d'**une heure trente minutes** est effectuée **par les élèves sans l'aide d'adultes** (trois élèves : un à la tête de l'animal et deux qui se chargent de la préparation, clippage / toilettage) sur l'installation de préparation mise à la disposition par les organisateurs.

Seuls le lavage (à réaliser avant l'épreuve), la tonte, le clippage de la ligne de dos, le toilettage et le cirage des onglons sont autorisés.

S'il est avéré qu'un établissement a réalisé des pratiques non permises par le présent règlement, il sera disqualifié de l'épreuve.

Article 366

Les organisateurs mettent à disposition des établissements sur l'installation de préparation une source électrique, les établissements doivent prévoir les prolongateurs et multi prises ainsi que tout le matériel nécessaire à la préparation des animaux.

Article 367

L'épreuve de préparation, clippage / toilettage est évaluée par un jury expert composé de techniciens de races et d'éleveurs qui noteront séparément l'épreuve.

Le classement sera établi d'après la moyenne des notes du jury. L'établissement dans sa section ayant obtenu le plus de points sera déclaré vainqueur de cette première épreuve. Chaque établissement se voit alors attribuer un nombre de point selon le barème suivant :

Rang de classement	Nombre de points attribués
Etablissement classé 1 ^{er}	n points
Etablissement classé 2 ^{ème}	n – 1 points
Etablissement classé 3 ^{ème}	n – 2 points
Etablissement classé 4 ^{ème}	n – 3 points
...	...
Etablissement classé avant dernier	2 points
Etablissement classé dernier	1 point
Etablissement disqualifié	0 point

En cas d'établissements classés ex æquo à l'épreuve, les établissements se partagent également les points qu'ils auraient obtenus, s'il avait été possible de les distinguer.

Epreuve n° 2 de présentation d'un animal

Article 368

L'objectif de cette épreuve est d'être capable de présenter un animal préparé et clippé ou toiletté sur le Ring.

Article 369

L'épreuve de présentation sur le Ring d'un animal engagé est réalisée par trois élèves (deux élèves avec la vache et un assistant).

Un planning de passage sera proposé aux participants dès leur arrivée sur le Salon International de l'Agriculture.

Chaque établissement dispose de **cinq** minutes pour assurer le déplacement, l'installation des animaux sur le podium et réaliser leur commentaire. Ce commentaire doit présenter l'établissement dans sa région et les formations qu'il propose ainsi que l'implication des élèves sur l'exploitation de l'établissement (au cours de la formation, des stages et des activités diverses) puis présenter l'animal en insistant sur les qualités et les défauts éventuels. Cette présentation s'articule en deux parties :

- Une première partie **en français**, qui peut débiter dès l'entrée sur le Ring est réalisée par un des élèves
- Une deuxième partie **en langue étrangère, (anglais, allemand ou espagnol)**, qui est réalisée par un second élève

Article 370

Pendant l'épreuve sur le Ring et la remise des prix, les élèves doivent porter la Chemisette ou le T-shirt de La France Agricole, L'éleveur Laitier et un pantalon et des chaussures de couleur foncée (noir si possible). Les animaux doivent être présentés avec le licol de présentation de La France Agricole.

Article 371

L'épreuve de présentation est évaluée par un jury expert composé de représentants de l'enseignement agricole qui noteront séparément l'épreuve.

Le classement sera établi d'après la moyenne des notes du jury. L'établissement dans sa section ayant obtenu le plus de points sera déclaré vainqueur de cette deuxième épreuve. Chaque établissement se voit alors attribuer un nombre de point selon le barème suivant :

Rang de classement	Nombre de points attribués
Etablissement classé 1 ^{er}	n points
Etablissement classé 2 ^{ème}	n – 1 points
Etablissement classé 3 ^{ème}	n – 2 points
Etablissement classé 4 ^{ème}	n – 3 points
...	...
Etablissement classé avant dernier	2 points
Etablissement classé dernier	1 point
Etablissement disqualifié	0 point

En cas d'établissements classés ex æquo à l'épreuve, les établissements se partagent également les points qu'ils auraient obtenus, s'il avait été possible de les distinguer.

Epreuve n° 3 de réalisation d'un Blog

Article 372

L'objectif de cette épreuve est d'être capable de réaliser une présentation de communication active sur un support moderne.

Article 373

Chaque établissement dispose d'un Blog à compter du lundi 22 novembre 2010 sur lequel il doit présenter :

- L'enseignement et les formations de son établissement : Implication des élèves sur l'exploitation du lycée au cours de la formation, des stages, et lors de la préparation des différentes manifestations, concours et portes ouvertes, réalisées sur celle-ci et en particulier avec le troupeau, visites d'exploitations et d'entreprises, la vie de l'exploitation et du (ou des) troupeau(x)
- Les préparatifs du déplacement à Paris (choix des animaux, entraînement à la préparation, clippage / toilettage et à la présentation, ...)

La signature de l'enseignement agricole que vous trouverez à l'adresse suivante : <http://www.chlorofil.fr/organisation-de-lea/procedures-et-demarches/une-signature-pour-affirmer-lidentite-de-lenseignement-agricole.html> devra apparaître sur le Blog.

Article 374

Les élèves auront l'opportunité de choisir le nom de leur Blog qui devra commencer par **tnla-** (rappelant Trophée National des Lycées Agricoles). Ce nom de Blog sera à fournir lors de l'inscription.

Les élèves doivent y créer du texte enrichi : C'est-à-dire du texte, des photos et des liens, des vidéos dans la mesure du possible (même très courtes). Il est important d'écrire des phrases courtes, simples et correctes. Il est possible, voire conseillé, de parler à la première personne, de s'adresser à l'internaute et d'utiliser des termes de langage familier. Il est fait obligation de citer ses sources si des propos ou des idées viennent d'ailleurs (livres, revues, sites, autres Blogs,...). Il est interdit d'utiliser des photos qui ne sont pas libres de droits.

Il est autorisé de faire des liens vers d'autres sites, voir des Blogs personnels ou des sites qui ne sont pas en lien direct avec le Trophée National des Lycées Agricoles, tant que le Blog n'en fait pas une promotion exclusive.

Les élèves sont fortement encouragés à aborder des sujets autres au Trophée National des Lycées Agricoles et à la vie du Lycée, tant qu'ils restent dans le domaine général de l'agriculture.

L'animation du Blog de façon régulière est primordiale, il faut compter au minimum un post par établissement et par semaine.

Il est autorisé d'apporter des commentaires et y répondre.

Il est interdit de diffuser des propos irrévérencieux, de juger le personnel de l'établissement et de l'exploitation, la valeur du Trophée National des Lycées Agricoles ou d'autres concurrents. Les élèves sont responsables de ce qu'ils écrivent. Tous les billets ne doivent pas forcément être signés de tous les participants, il est conseillé que chaque participant s'approprie ses posts. Les posts doivent avoir une taille minimum de quatre à cinq lignes mots et pas de maximum, même s'ils ne sont pas encouragés à écrire des textes concis. Il est conseillé de créer des catégories dans son Blog pour y répartir les posts.

La promotion de son Blog sur d'autres plates-formes est autorisée.

Il est demandé aux élèves de ne pas supprimer le code analytics présent sur leur Blog.

Article 375

L'épreuve de réalisation d'un Blog est évaluée par un jury expert composé de professionnels de la communication et de journalistes qui noteront séparément l'épreuve.

Le classement sera établi d'après la moyenne des notes du jury. L'établissement dans sa section ayant obtenu le plus de points sera déclaré vainqueur de cette troisième épreuve. Chaque établissement se voit alors attribuer un nombre de point selon le barème suivant :

Rang de classement	Nombre de points attribués
Etablissement classé 1 ^{er}	n points
Etablissement classé 2 ^{ème}	n - 1 points
Etablissement classé 3 ^{ème}	n - 2 points
Etablissement classé 4 ^{ème}	n - 3 points
...	...
Etablissement classé avant dernier	2 points
Etablissement classé dernier	1 point
Etablissement disqualifié	0 point

En cas d'établissements classés ex æquo à l'épreuve, les établissements se partagent également les points qu'ils auraient obtenus, s'il avait été possible de les distinguer.

Epreuve n° 4 de communication

Article 376

L'objectif de cette épreuve est d'être capable de réaliser une affiche de communication.

Article 377

Le thème de cette affiche est de présenter l'établissement.

Les candidats devront montrer qu'ils sont capables d'élaborer une stratégie de communication et de rédiger un argumentaire du ou des messages de l'affiche.

Les logos des partenaires peuvent apparaître sur cette affiche. Il est à noter toutefois que ces partenaires ne doivent pas être ni un organisateur de Salon, ni un groupe de presse, ni organisme bancaire ou d'assurance.

La signature de l'enseignement agricole que vous trouverez à l'adresse suivante : <http://www.chlorofil.fr/organisation-de-lea/procedures-et-demarches/une-signature-pour-affirmer-lidentite-de-lenseignement-agricole.html> devra apparaître sur l'affiche.

L'affiche et son argumentaire doivent être retournés **avant le vendredi 28 janvier 2011** aux organisateurs pour notation et validation de l'épreuve.

Article 378

L'affiche doit répondre au format A 2 (de 40 cm sur 60 cm), format portrait, support papier, laisser un blanc tournant de 1 cm et une marge en pied de 8 cm où pourront apparaître vos partenaires.

Cette affiche pourra être mise sur la barre au dessus des mangeoires entre les deux animaux de chaque établissement. Attention elle devra être lisible et visible de l'allée de visite (4mètres).

Les organisateurs fournissent le support de cette affiche.

Article 379

L'épreuve de réalisation d'une affiche de communication et son argumentaire sont évalués par un jury expert composé de professionnels de la communication et de journalistes qui noteront séparément l'épreuve.

Le classement sera établi d'après la moyenne des notes du jury. L'établissement dans sa section ayant obtenu le plus de points sera déclaré vainqueur de cette quatrième épreuve. Chaque établissement se voit alors attribuer un nombre de point selon le barème suivant :

Rang de classement	Nombre de points attribués
Etablissement classé 1 ^{er}	n points
Etablissement classé 2 ^{ème}	n – 1 points
Etablissement classé 3 ^{ème}	n – 2 points
Etablissement classé 4 ^{ème}	n – 3 points
...	...
Etablissement classé avant dernier	2 points
Etablissement classé dernier	1 point
Etablissement disqualifié	0 point

En cas d'établissements classés ex æquo à l'épreuve, les établissements se partagent également les points qu'ils auraient obtenus, s'il avait été possible de les distinguer.

Epreuve n° 5 de notation de l'implication des élèves sur le Salon

Article 380

L'objectif de cette épreuve est d'évaluer l'implication et le respect des consignes par les élèves afin de leur faire adopter un esprit d'éleveur responsable.

Article 381

L'implication et le respect des consignes seront notés à partir des critères suivants :

- Le respect des horaires et du règlement du Trophée National des Lycées Agricoles
- Le respect du bien être des animaux
- Le respect de la tenue des stalles
- Le respect de la tenue générale des élèves (vestimentaire, port du badge d'identification, attitude et comportement pendant tout le séjour et lors de la traite)
- Le respect d'un comportement exemplaire envers le public et les autres candidats

Le passage des notateurs se fera à l'improviste et au moins deux fois dans la journée. Il doit permettre aussi d'évaluer les candidats sur leur accueil face au public et de juger de leur comportement d'éleveur engagé et responsable.

Article 382

L'épreuve d'implication des élèves est évaluée par un jury expert composé de commissaires du Concours Général Agricole qui noteront séparément l'épreuve.

Le classement sera établi d'après la moyenne des notes du jury. L'établissement dans sa section ayant obtenu le plus de points sera déclaré vainqueur de cette cinquième épreuve. Chaque établissement se voit alors attribuer un nombre de point selon le barème suivant :

Rang de classement	Nombre de points attribués
Etablissement classé 1 ^{er}	n points

Etablissement classé 2 ème	n – 1 points
Etablissement classé 3 ème	n – 2 points
Etablissement classé 4 ème	n – 3 points
...	...
Etablissement classé avant dernier	2 points
Etablissement classé dernier	1 point
Etablissement disqualifié	0 point

En cas d'établissements classés ex æquo à l'épreuve, les établissements se partagent également les points qu'ils auraient obtenus, s'il avait été possible de les distinguer.

Définition et mode de calcul du Trophée National des Lycées Agricoles

Article 383

Le Trophée National des Lycées Agricoles est une **compétition inter établissements** combinée, comportant **cinq épreuves** effectuées par les élèves d'un même établissement, affectées des coefficients ci-dessous :

Epreuve	Coefficient
Première épreuve de préparation, clippage / toilettage d'un animal	2
Deuxième épreuve de présentation de deux animaux	2
Troisième épreuve de réalisation d'un Blog	1
Quatrième épreuve de communication	1
Cinquième épreuve de notation de l'implication des élèves sur le Salon	1

Article 384

Le classement général est effectué en totalisant les points obtenus à chaque épreuve par section. L'établissement ayant obtenu le plus grand nombre de points à l'issue des cinq épreuves est déclaré vainqueur du Trophée National des Lycées Agricoles dans sa section. En cas d'ex æquo, c'est l'épreuve de présentation de deux animaux puis de préparation, clippage / toilettage d'un animal si nécessaire qui permettent de départager les établissements.

Il n'y aura pas de classement par race, mais par établissement selon la section dans laquelle l'établissement participe.

Article 385

Pendant la remise des prix du Trophée National des Lycées Agricoles, les élèves doivent porter la Chemisette ou le T-shirt de La France Agricole, L'éleveur laitier et un pantalon et des chaussures de couleur foncée (noir si possible). Les animaux doivent être présentés avec le licol de présentation de La France Agricole.

Article 386

Le jury en accord avec les organisateurs peut être amené à créer un prix spécial ou d'honneur.

Article 387

Les établissements disqualifiés à une épreuve ou au Trophée National des Lycées Agricoles n'apparaissent pas au palmarès.

Article 388

Le non respect du présent règlement ou des manquements graves à celui - ci verra l'établissement disqualifié pour l'épreuve considérée.

Responsabilités

Article 389

Les organisateurs ne pourront être tenus pour responsable, si par suite d'un cas de force majeure ou tout autre cause indépendante de sa volonté, le présent trophée devait être annulé ou reporté. Des additifs, ou en cas de force majeure, des modifications, à ce règlement peuvent éventuellement être publiés pendant la durée du trophée. Ils seront considérés comme des annexes au présent règlement.

L'organisateur se réserve le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou même d'annuler la présente opération sans préavis. Les litiges éventuels seront réglés par la Direction de l'organisateur dont les décisions sont sans appel.

En toute hypothèse, la responsabilité de la société Comexposium (Concours Général Agricole) et le Groupe France Agricole ne sauraient être engagés sur quelque fondement que ce soit.

Litiges

Article 390

Le présent règlement est soumis à la loi française. La participation à ce jeu implique l'acceptation de l'arbitrage de la société Comexposium (Concours Général Agricole) et le Groupe France Agricole net en cas de contestation. Aucune contestation ne sera prise en compte passé un délai de 2 mois après la clôture du jeu-concours.

Le fait de participer à ce trophée implique l'acceptation pure et simple du présent règlement dans son intégralité, qui a valeur de contrat. Le règlement complet du trophée national des lycées agricoles est déposé auprès de Maître Jean-Marie AULIBE, Huissier de justice, 40, rue

d'Hauteville – 75010 PARIS, et sera adressé gratuitement* à toute personne sur demande écrite expédiée avant le 17 décembre 2010 à l'adresse du jeu.

** Timbre remboursé au tarif lent en vigueur sur simple demande écrite accompagnée obligatoirement d'un R.I.B. ou R.I.P., en notant au dos de l'enveloppe R pour règlement et T pour timbre.*

Informations nominatives

Article 391

Les coordonnées des participants seront collectées et traitées informatiquement, conformément à la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978. Chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification ou de radiation des informations le concernant en écrivant à l'adresse du jeu.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS EUROPÉEN DES JEUNES PROFESSIONNELS DU VIN

Article 392 Il est organisé un concours de jeunes dégustateurs de vins, qui vise deux objectifs complémentaires :

- contribuer à sensibiliser les jeunes de l'enseignement agricole, hôtelier et commercial, ainsi que les jeunes producteurs de vin, à l'importance de la dégustation dans la pratique de leur métier ;
- appuyer les actions de formation professionnelle réalisées dans ce domaine par les divers établissements spécialisés d'enseignement.

La finale du concours se déroulera pendant le Salon international de l'agriculture, au parc des expositions de la porte de Versailles, le mercredi 25 février 2011.

Article 393 Le concours est ouvert aux jeunes français ou étrangers, âgés de 18 à 25 ans au 1er juillet 2011 (nés entre le 1er juillet 1986 et le 30 juin 1993), élèves et apprentis de l'enseignement agricole, hôtelier ou commercial (public ou privé), ou jeunes professionnels (jeunes agriculteurs, aides familiaux, salariés d'entreprises agricoles, hôtelières ou commerciales).

Article 394 Les chefs des services régionaux de la formation et du développement (SRFD) désignent, en concertation avec les établissements de leur région, et sur proposition du maître d'œuvre régional, les candidats qui participeront à la finale nationale, organisée dans le cadre du Concours général agricole, à Paris-Expo, porte de Versailles.

Les chefs des services régionaux de la formation et du développement :

- désignent le maître d'œuvre régional ;
- assurent la plus large promotion auprès des participants potentiels et sollicitent tous les établissements et organismes susceptibles de coopérer à la réalisation du concours.

Le maître d'œuvre régional a toute latitude pour organiser la sélection des finalistes, dans le cadre fixé par le présent règlement et les instructions particulières qui seront édictées avant le 27 septembre 2011.

Article 395 Les candidats sélectionnés pour la finale nationale sont répartis en trois sections :

- jeunes professionnels de la production, élèves et étudiants de l'enseignement agricole et œnologique ;
- jeunes professionnels des métiers de bouche, élèves et étudiants de l'enseignement hôtelier ;
- jeunes professionnels de la distribution, élèves et étudiants de l'enseignement commercial ;
- une quatrième section est réservée à de jeunes européens.

Article 396 Les candidats jugeront 10 vins différents, choisis pour leur diversité et leur représentativité de la production française (origine, couleur, méthode de vinification, V.Q.P.R.D. (A.O.C. ou A.O.V.D.Q.S.), Vins de Pays, et un vin étranger.

La finale comporte trois épreuves :

- épreuve de caractérisation portant sur 5 échantillons ;
- épreuve de notation portant sur 4 échantillons ;
- épreuve de dégustation commentée d'un vin.

Tous les candidats subissent les deux premières épreuves selon les mêmes modalités. Pour l'épreuve de caractérisation, les coefficients attribués aux critères de jugement diffèrent selon les sections. Pour les candidats français, un classement commun aux trois sections est établi et les 7 premiers participent à l'épreuve de commentaires, ainsi que les trois premiers européens.

Pour l'épreuve de notation, l'aptitude des candidats est déterminée en fonction de l'écart existant, pour chaque échantillon jugé, entre les points qu'ils ont attribués et ceux, correspondants, attribués par le jury.

Article 397 Les modalités pratiques du concours feront l'objet d'instructions complémentaires au présent règlement diffusées avant le 27 septembre 2011.

Les inscriptions à la finale nationale devront être effectuées, selon les modalités prévues dans les instructions, avant le 1^{er} février 2011.

Le nombre de concurrents admissibles en finale nationale est fixé par région dans les instructions en fonction du nombre d'établissements participants de chaque région et de leurs sections de formation susceptibles de fournir des candidats.

Article 398 Le classement de la finale nationale est arrêté par un jury dont la composition est définie par le commissaire général.

Article 399 Les finalistes nationaux et européens seront indemnisés pour leur déplacement et leur séjour à Paris selon des modalités qui seront portées à leur connaissance par le commissaire général en même temps que leur convocation à la finale.

Article 400 Les finalistes nationaux recevront des diplômes attestant le rang obtenu à la finale. Les meilleurs d'entre eux recevront des prix.